TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier : E21000058 / 59

DEPARTEMENT du NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021

Communes de : SAINT JANS CAPPEL et BERTHEN

Demande d'autorisation environnementale
Demande d'intérêt général – Déclaration d'utilité publique
et Enquête parcellaire

Présentée par
l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord
portant sur la réalisation d'une zone d'expansion de crue

LE RAPPORT

Commissaire Enquêteur

Jean François BLOQUIAU

S O M M A I R E

.. ***Index*** 6

Avant-propos 8

1 Généralités 8

2 Le projet 10

2.1 Les intervenants au projet 10

2.1.1 AnteaGroup 10

2.1.2 NaturAgora Développement 11

2.2 Historique du projet (études et décisions antérieures) 11

2.3 Le bassin versant étudié 12

2.4 Fonctionnement de la ZEC 12

2.5 L'accès à la ZEC 13

2.6 L'entretien de la ZEC 13

2.7 Les bénéfices attendus du projet sur les inondations 14

3 Les caractéristiques du projet 16

3.1 L'ouvrage 16

3.2 L'organe de vidange 16

3.3 La surverse 16

3.4 L'aménagement de la zone décaissée 17

3.5 Les modalités de réalisation 17

3.5.1 Le devenir des terres excavées 17

3.5.2 Déviation provisoire du cours d'eau 18

3.5.3 Phase de vidange du bassin d'irrigation 18

3.5.4 Estimation des investissement 18

4 Etude d'impact 19

4.1 Les contraintes environnementales 19

4.2 Impacts du projet 20

4.2.1 Impact sur le climat 20

4.2.2 Impact sur le sol et le sous-sol 21

4.2.3 Impact sur l'eau et les milieux aquatiques 21

4.2.4 L'occupation du sol 22

4.2.5 L'activité agricole 22

4.2.6 Les milieux naturels remarquables 22

4.3 Synthèse sur les milieux naturels 24

4.3.1 Les habitats et la flore 24

4.3.2 Les zones humides 24

4.4 L'analyse des impacts résiduels 25

4.4.1 Sur le climat 25

4.4.2 Sur le sol et le sous-sol 25

4.4.3 Sur l'eau et les milieux aquatiques 25

4.4.4 Sur l'occupation du sol 26
4.4.5 Sur les milieux naturels remarquables 26
4.4.6 Sur les milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques – zones humides 27
4.4.7 Sur le cadre de vie et la santé 27
4.4.8 La gestion environnementale du chantier 28
5 Analyse des risques 29
5.1 Risques d'inondation 29
5.2 Risque sismique 29
5.3 Risque de mouvements de terrain 30
5.4 Risque industriel – sites et sols pollués 30
6 Occupation du sol et milieu humain 31
6.1 Contexte socio-économique 31
6.2 Paysage et patrimoine 32
7 Le cadre juridique 33
7.1 La directive cadre sur l'Eau (D.C.E.) 33
7.2 La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.) 33
7.3 Le S.A.G.E. de la Lys 34
7.4 Le S.D.A.G.E. Artois Picardie 35
7.5 Le plan de gestion des risques d'inondation Artois – Picardie (P.G.R.I.) 35
7.6 Le programme d'actions de prévention des inondations de la Lys (P.A.P.I.) 36
7.7 L'urbanisme 36
7.7.1 Les procédures 36
7.7.2 Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Jans Cappel (P.L.U.) 36
7.7.3 Le Plan Local d'Urbanisme de Berthen (P.L.U.) 37
7.7.4 Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandres Intérieures (P.L.U.i) 37
8 L'environnement réglementaire 38
8.1 La demande d'autorisation environnementale 40
8.1.1 La demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement 40
8.2 La déclaration d'intérêt générale 42
8.3 La déclaration d'Utilité Publique 43
8.4 L'enquête parcellaire 44
9 Organisation et déroulement de l'enquête 48
9.1 Désignation du Commissaire Enquêteur 48
9.2 Modalités de l'enquête 48
9.3 Composition du dossier d'enquête 51
9.3.1 La demande d'autorisation environnementale 51
9.3.2 La déclaration d'utilité publique 54
9.3.3 Les avis des services instructeurs 54

10 L'information du Public 55
10.1 La concertation et l'information préalable 55
10.1.1 La concertation préalable 55
10.1.1.1 La concertation préalable du Public et du monde de l'agriculture 55
10.1.1.2 Les comités de pilotage 55
10.1.1.3 L'information des propriétaires des parcelles 55
10.1.2 Les réunions et l'information préalable du Public 55
10.2 L'information du Public 56
10.2.1 Période de l'enquête 56
10.2.2 Information du Public 56
10.2.3 Procédure d'affichage 57
10.2.4 Organisation et déroulement des permanences 60
10.2.5 Le registre dématérialisé 62
10.2.6 Délibérations des Conseils Municipaux 62
10.3 Climat de l'enquête 62
10.4 Clôture de l'enquête – Modalités de transfert des dossiers et registres 62
11 Examen des avis émis par l'Autorité Environnementale et les Personnes Publiques Associées 64
11.1 Les avis des Personnes Publiques Associées repris au dossier d'enquête 64
11.1.1 L'avis de l'autorité environnementale 64
11.1.2 L'avis du S.A.G.E. de la Lys 69
11.1.3 L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France 69
11.2 Avis complémentaires des Personnes Publiques Associées non repris au dossier d'enquête 70
11.2.1 La Fédération du Nord pour la Pêche 71
11.2.2 La Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais 72
11.2.3 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) 75
11.2.4 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) 76
12 Examen des observations 77
12.1 Relation comptable des observations 77
12.1.1 Répartition des observations par registre 77
12.2 Le bilan de l'enquête publique 78
12.3 Les observations du Public 78
12.3.1 Mairie de SAINT JANS CAPPEL 78
12.3.2 Mairie de BERHEN 81
12.3.3 Registre dématérialisé 81
12.4 Synthèse des thèmes abordés par le Public 90
12.5 Synthèse des thèmes abordés par le Commissaire Enquêteur 92

13 Commentaires et analyses des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse 94
13.1 Les thèmes ne nécessitant pas de réponse du Maître d'Ouvrage 94
13.2 Les points sur lesquels des précisions sont attendus du Maître d'Ouvrage 94
13.2.1 Information du Public 94
13.2.2 L'entretien des becques 95
13.2.3 Le parcellaire et la maîtrise foncière 97
13.2.4 Le plan d'ensemble de risques de crues 99
13.2.5 Le cas spécifique de la becque de la Sapinière 101
13.2.6 La solidarité amont / aval 103
13.2.7 Engins et objets de guerre 104

INDEX

A.B.F. : Architecte des Bâtiments de France

A.V.P. : Etudes d'avant-projet

C.C.F.I. : Communauté de Communes de Flandre Intérieure

C.L.E. : Commission Locale de l'Eau

C.O.P.I.L. : Comité de Pilotage

C.S.R.P.N. : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel)

D.C.E. : Dossier de Consultation des Entreprises

D.C.E. : Directive Cadre sur l'Eau

D.D.T.M. : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

D.I.G. : Déclaration d'Intérêt Général

D.R.A.F. : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

D.R.E.A.L. : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique

E.P.R.I. : Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation

E.R.C. : Les mesures "Eviter Réduire Compenser"

F.E.D.E.R. : Le fonds européen de développement régional

I.O.T.A. : Installations, ouvrages, travaux et aménagements

I.S.D.I. : Installation de Stockage de Déchets Inertes)

L.E.M.A. : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

M.R.A.E. : Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France

P.A.P.I. : Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations

P.G.G.E.C. : Gestion Global et Equilibré des Ecoulements et des Crues

P.G.R.I. : Le plan de gestion des risques d'inondation

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme

P.L.U.i. : Plan Local d'urbanisme Intercommunal

P.P.R.I. : Plan de Prévention des Risques d'Inondations ressources piscicoles du Nord

P.R.E. : Plan de Respect Environnement

P.R.G.I. : Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Artois-Picardie

P.R.O. : Etudes de projet

S.A.F.E.R. : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

S.A.G.E. : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.I.E. : Surfaces d'Intérêt Ecologique

S.L.G.R.I. : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

S.R.C.A.E. : Le Schéma Régional Climat, Air et Energie

S.R.C.E. : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (

S.Y.M.S.A.G.E.L : Syndicat Mixte Schéma Aménagement et de gestion des Eaux de la Lys

U.S.A.N. : l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord

Z.E.C. : Zone d'expansion de crues

Z.I.C.O. : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Z.N.I.E.F.F. : Zones Naturelles Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Z.P.P.A.U.P. : Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

AVANT PROPOS :

Le présent document a pour finalité de répondre, sous le vocable " *rapport d'enquête publique unique* ", aux dispositions relatives à la fois à l'article R123-19 du code de l'environnement mais également aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'expropriation.

La mise en œuvre réglementaire et opérationnelle du projet, nécessite l'instruction de plusieurs procédures au titre du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation.

- ⇒ La demande d'autorisation environnementale pour les installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'Environnement reprenant une procédure Loi sur l'Eau et la demande de dérogation de l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (articles L411-2 et R411-1 et suivant code de l'Environnement)
- ⇒ La Déclaration d'intérêt Général
- ⇒ L'évaluation environnementale (article L122-1 code de l'Environnement)
- ⇒ La Déclaration d'Utilité Publique (articles L123-1 à L123-19, R123-2 à R123-27 code de l'Environnement)
- ⇒ L'enquête Parcellaire

Le 29 mai 2019, l'USAN sollicitait l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le 31 juillet 2020, l'USAN procédait à une demande d'autorisation environnementale et une Déclaration d'Intérêt Générale pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur les Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen

1 - GENERALITES :

Le dossier est présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), sise 59320 RADINGHEM en WEPPES, 5, rue du Bas. C'est un Établissement Public de Coopération Intercommunale créé par Arrêté Préfectoral le 17 Août 1966.

La commune de Saint-Jans-Cappel se situe en position de fond de vallée, à la confluence de deux becques : la Becque de Saint-Jans-Cappel et la Becque du Mont-Noir.

La commune a connu par le passé plusieurs épisodes d'inondations notables : les 19 novembre 1991, 17 décembre 1993, 19 décembre 1994, 25 décembre 1999, 4 juillet 2005, 23 juillet et 10 décembre 2007, 10 novembre et 5 décembre 2008, 23 janvier 2009, 13 novembre 2010, 5 mars et 29 octobre 2012, 13 janvier 2015, 31 mai 2016, 12 décembre 2017, 1 janvier 2018 et encore très récemment : le 21 janvier 2021.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005
Inondations et coulées de boue	23/07/2007	23/07/2007	05/12/2007	08/12/2007
Inondations et coulées de boue	05/03/2012	05/03/2012	27/07/2012	02/08/2012

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (inondations et coulées de boues) sur la commune de Saint-Jans-Cappel (Source : Géorisques)

Inondation du jeudi 21 janvier 2021

Sept arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Saint-Jans-Cappel suite à des évènements d'inondations et de coulées de boues, entre 1991 et 2012.

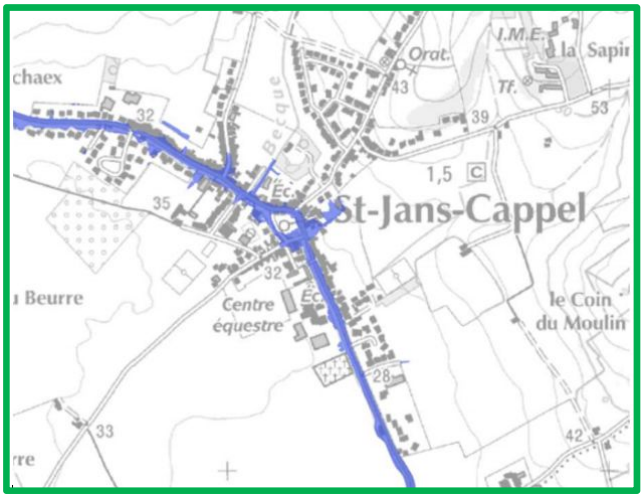

- Le lundi 23 juillet 2007, : de nombreux dégâts causés par des pluies diluviennes ont été constatés sur le territoire communal de Saint-Jans-Cappel.

  La majorité des caves étaient inondées, des bâtiments municipaux ont été touchés et le hall d'entrée de l'école a été envahi par une quarantaine de centimètres d'eau.

- Le lundi 5 mars 2012 :, la becque de Saint-Jans-Cappel qui traverse la commune a débordé, inondant de nombreuses caves et maisons.

  Cet épisode a été particulièrement important par la rapidité de la crue, son intensité et sa durée.

En 2012, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Saint-Jans-Cappel a été déclenché suite à la montée rapide des eaux et au blocage de certains accès de la ville et de certaines rues.

Face à ces phénomènes d'inondation liés principalement aux mécanismes de ruissellement sur le bassin versant amont de Berthen, le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys dont l'USAN fait partie, a porté en 2004 un plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues des deux becques.

La réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue (ZEC) permettra de protéger les enjeux situés en entrée des zones urbanisées (voirie, habitation etc.) par le stockage temporaire des écoulements et la réduction des débits de pointe ruisselés.

L'étude préalable réalisée en 2012 a abouti à la conception d'un ouvrage unique, présentant une capacité de stockage totale d'environ 38 000 m3. La becque de Saint-Jans-Cappel a fait l'objet d'un Plan de Gestion autorisé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2017.

2 - LE PROJET :

L'ouvrage retenu s'inscrit dans la programmation du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) 3 de la Lys, validé par l'Etat par signature de la convention cadre PAPI en date du 18 décembre 2017.

Le projet est situé dans les communes de Saint-Jans-Cappel et de Berthen, localisées à environ 15 km au Nord-Est de Hazebrouck, dans le département du Nord.

Ces deux communes sont situées sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le projet de création de la zone d'expansion de crues se situe au niveau du lieu-dit de la Levrette, à la limite communale entre Berthen et Saint-Jans-Cappel, à l'Est de la RD10.

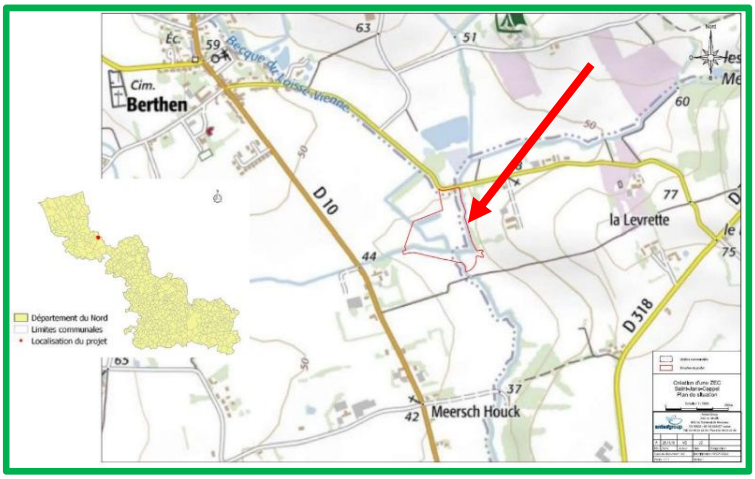

Les emprises foncières, les parcelles cadastrales concernées par le projet de Zone d'Expansion de Crues sont les suivantes :

Parcelle	Section	Commune
16	ZA	Saint-Jans-Cappel
178	ZA	Saint-Jans-Cappel
179	ZA	Saint-Jans-Cappel
180	ZA	Saint-Jans-Cappel
181	ZA	Saint-Jans-Cappel
182	ZA	Saint-Jans-Cappel
18	ZB	Berthen
22	ZB	Berthen
23	ZB	Berthen
24	ZB	Berthen
90	ZC	Berthen
91	ZC	Berthen
111	ZB	Berthen
112	ZB	Berthen

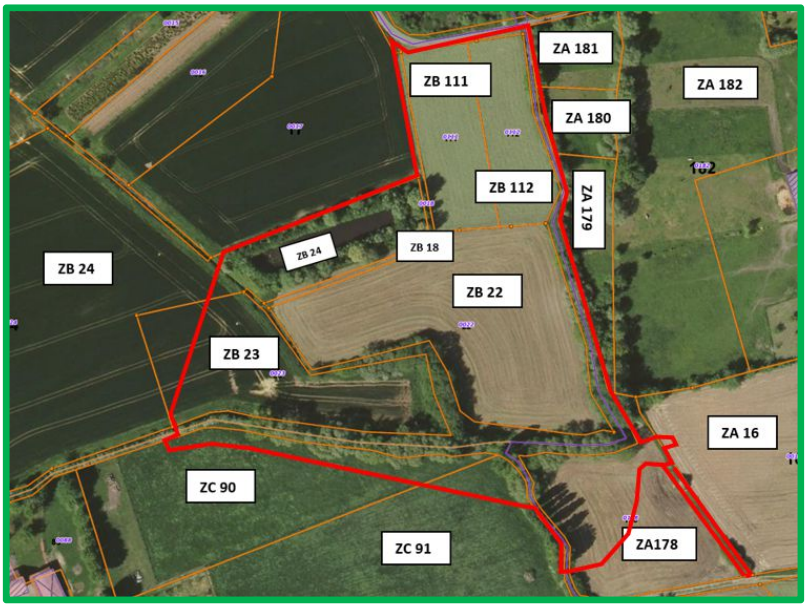

2 . 1 – LES INTERVENANTS AU PROJET

2.1.1 – ANTEA Group

Société internationale d'ingénierie et de conseil en environnement, sise à 59260 LEZENNES, Pôle Infrastructures, rue Louis Néel, propose des solutions globales dans les domaines de l'environnement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire et de l'eau.

ANTEA Group est le maître d'œuvre du projet.

2.1.2 – NaturAgora Développement

Est une SARL sise à 02000 BARENTON BUGNY, 1, Chemin du Pont de la Planche, créée en 2011 pour renforcer l'implication des associations d'usagers de la nature dans les politiques d'aménagement et de gestion des milieux naturels et pour valoriser les données et compétences de ces associations.

Elle met à disposition des collectivités, des services administratifs, des industriels, des associations et bureaux d'études, ses moyens techniques et une équipe présentant toutes les compétences nécessaires à la réalisation d'études faune, flore et habitats :

NaturAgora Développement a réalisé le diagnostic faune, flore et habitats.

2 . 2 – HISTORIQUE DU PROJET (Etudes et décisions antérieures):

Le Syndicat Mixte pour la Mise en place du SAGE de la Lys (SYMSAGEL) a mené depuis 2002 une série d'études hydrauliques sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Lys, afin de comprendre et de quantifier les phénomènes de ruissellements, d'écoulements, et les désordres et crues qu'ils engendrent.

De 2003 à 2004, le SYMSAGEL a élaboré un Plan de Gestion Global et Equilibré des Ecoulements et des Crues (PGGEC) dont il ressort que les problèmes d'inondation se concentrent essentiellement dans la traversée de Saint-Jans-Cappel, et au niveau des quartiers Ouest et Sud de la commune de Bailleul.

En 2004, ce plan de gestion a abouti à un ensemble d'aménagement proposé pour limiter l'impact des crues sur les zones d'enjeux du bassin versant de la becque de Saint-Jans Cappel

Des études de faisabilité et de conception détaillées des aménagements ont été engagées à partir de 2006-2007 jusqu'à 2012, sur l'ensemble de la Lys et de ses affluents.

Les études menées jusqu'en 2012 sur la Becque de Saint-Jans-Cappel ont permis de hiérarchiser plusieurs sites présentant un réel potentiel et un intérêt hydraulique. En 2012, une nouvelle étude de faisabilité a été réalisée par EGIS.

A l'issue de cette étude a été retenue une zone d'expansion des crues à la confluence des trois cours d'eau formant la Grande Becque de Saint-Jans-Cappel en aval (Laisse-Vienne, becque du Mont des Cats, courant des Sept Mesures), et à cheval sur les communes de Berthen et Saint-Jans-Cappel (la becque marquant la limite communale), en contrebas du lieu-dit « La Levrette ».

Elle consiste à la mise en place d'un ouvrage transversal au lit majeur de la becque contenant les volumes de sur-inondation.

En 2016, Antea Group a réalisé une étude préliminaire en repartant des résultats de la pré-étude d'EGIS de 2012.

Une modélisation hydraulique a été effectuée. La pluie considérée est une pluie d'occurrence vicennale (une probabilité sur 20 de se produire chaque année) de type orageuse (pluie relativement intense sur une courte durée).

Les résultats obtenus confortent les résultats de la pré-étude d'EGIS de 2012 qui prévoyaient une zone de rétention d'une capacité de 38 500 m3 pour un débit de fuite de 1,2m3/s.

Ce stockage permet de tamponner les eaux pour un évènement d'occurrence vicennal de 1h et de 5h.

A l'issue de l'étude préliminaire, les caractéristiques principales de la ZEC sont fixées, notamment :

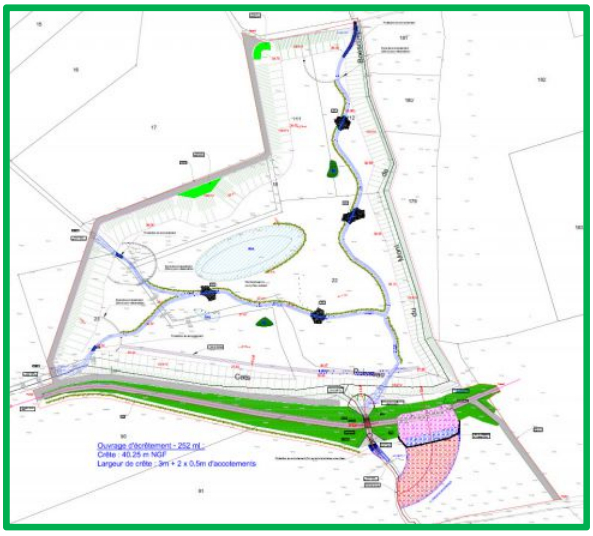

- ✓ Sa localisation : confluence de la Becque du Mont des Cats, de la Becque du Laisse-Vienne et du Courant des Sept-Mesures ;
- ✓ Ses caractéristiques : un volume utile de 38.500m3 avec un débit de fuite de 1,2m3 /s, pour une Q20
- ✓ La mise en œuvre d'un remblai en matériaux peu perméables et décaissement de la zone à l'amont pour créer la zone de sur inondation.
- ✓ La renaturation des 3 cours d'eau présents et de la zone de sur-inondation grâce à des aménagements à vocation écologique.
- ✓ Le volume de tamponnement sera obtenu grâce : à la création d'un ouvrage placé en travers du talweg existant (252 m de long), au surcreusement des parcelles en amont de l'ouvrage. La surface temporairement ennoyée correspondra à 2,9 ha. L'emprise totale du projet est de 3,8 ha.

Depuis l'étude préliminaire, le projet a évolué de manière à s'adapter aux contraintes foncières, écologiques ou techniques du site.

2 . 3 – LE BASSIN VERSANT ETUDIÈ :

La ZEC est localisée à l'exutoire du bassin-versant responsable des inondations observées à Saint-Jans-Cappel. Il est formé par les talwegs de fortes pentes s'écoulant des monts (Mont Noir, Mont Kokereel, Mont de Boeschepe, Mont des Cats) vers la commune de Saint-Jans Cappel.

Son exutoire correspond à l'intersection des becques du Mont des Cats, du Laisse Vienne et du Courant des Sept Mesures.

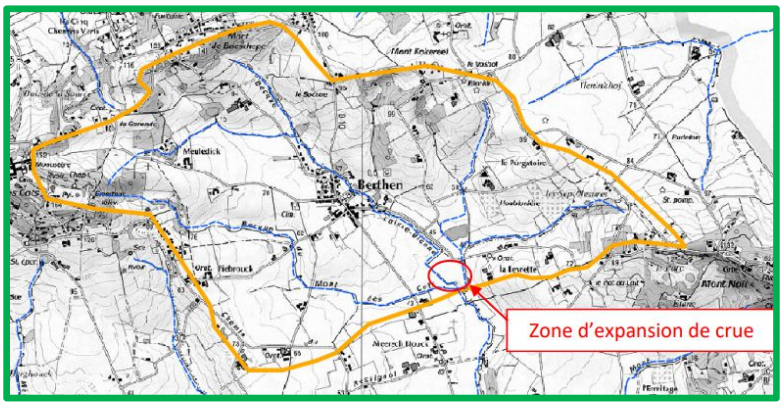

2 . 4 – FONCTIONNEMENT DE LA ZEC :

L'ouvrage de tamponnement est constitué d'un corps d'ouvrage en remblai imperméable qui permet, en cas de fonctionnement, d'obtenir le volume de tamponnement via la sur-inondation des parcelles agricoles situées directement en amont.

La zone de sur-inondation en amont sera décaissée afin d'atteindre le volume de tamponnement retenu (38 500 m3).

Une renaturation des trois cours d'eau présents sera réalisée et la zone de sur-inondation (décaissée) fera l'objet d'aménagements à vocation écologique.

La vitesse nulle de l'eau stockée dans l'ouvrage de tamponnement permettra une sédimentation accrue des particules en suspension (transferts de sédiments et polluants limités).

Pour répondre à la forte fréquence des pluies, il est prévu que l'ouvrage se remplisse et se vide rapidement. :

⇒ pour une pluie de durée 1h, l'ouvrage est rempli au bout de 1h50. Il est vide à 78% au bout de 12h et à 99% au bout de 24h,

⇒ pour une pluie de durée 5h, l'ouvrage est rempli au bout de 8h15., il est vide à 78% au bout de 18h et à 99% au bout de 24h.

2 . 5 – L'ACCÈS A LA ZEC :

La ZEC sera accessible aux véhicules lourds et légers pour permettre son entretien. Deux accès seront mis en place :

- ✓ un chemin au Sud-Est
- ✓ un chemin partant du Nord du site, longeant la zone décaissée par l'Ouest.

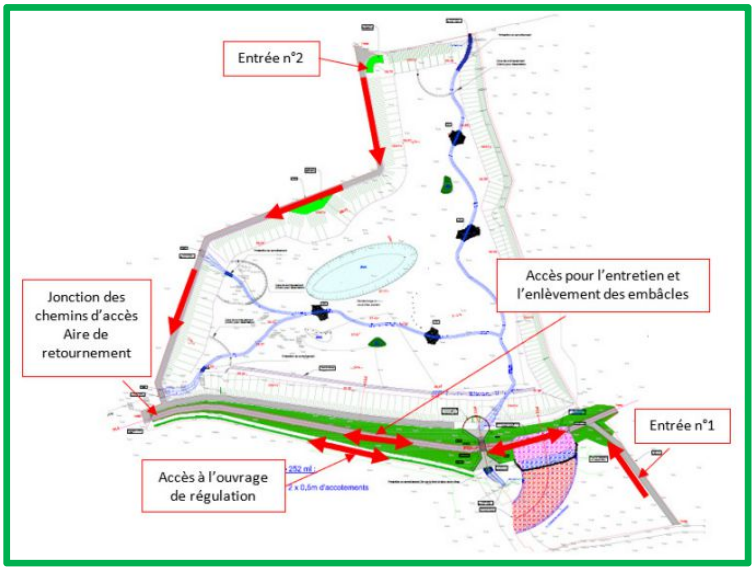

Des voies de service de 3,0 m de largeur seront réalisées en crête et pied de l'ouvrage pour permettre l'entretien

Le raccordement se fera par la RD572.

La voie de service sera dimensionnée pour le passage de véhicules légers .

Un accotement de 0,5 m a été prévu de chaque côté de la voie de service en crête de l'ouvrage.

L'accès au fond de la zone décaissée pour le curage des zones de décantation s'effectuera via les talus.

2 . 6 – L'ENTRETIEN DE LA ZEC :

La gestion et l'entretien régulier des aménagements par l'USAN permettront de pérenniser son fonctionnement dans le temps.

La surveillance des ouvrages repose sur l'inspection visuelle de routine qui permet de détecter de l'ordre de 90% des anomalies et désordres susceptibles d'affecter l'ouvrage. Un entretien régulier en dehors des périodes de crue sera réalisé

La surveillance doit impérativement être renforcée en cas d'anomalie ou de désordre constaté, L'inspection doit être systématique après chaque crue et à l'occasion d'événements pluvieux importants.

L'entretien consiste en un curage nécessaire à limiter l'envasement. En effet, à partir d'un certain volume de sédiments piégés dans l'ouvrage, le volume de stockage de l'eau de ruissellement se retrouve considérablement réduit.

Le curage devra se faire avec une fréquence adaptée à la vitesse d'envasement de l'ouvrage.

Il sera nécessaire de limiter les plantations et plutôt favoriser la régénération naturelle.

Durant la phase d'exploitation il y aura lieu d'éviter l'entretien perturbant pour la faune aquatique et de diversifier le couvert végétal. Il y aura lieu de favoriser le redéploiement d'habitats présents dans l'environnement du site (milieux aquatiques, bandes boisées…).

Un entretien doux des cours d'eau (absence de curage, conservation de quelques embâcles, faucardage léger…) sera privilégié.

Le génie écologique sera privilégié lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, un entretien léger sera réalisé.

Il sera mis en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonnés des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux

Le risque de pollution accidentelle est faible étant donné que seul les véhicules d'entretien de la ZEC circuleront sur les voies d'accès au site.

2 . 7 – LES BENEFICES ATTENDUS DU PROJET SUR LES INONDATIONS:

Les aménagements prévus ont pour objectif la réduction de la vulnérabilité du territoire contre les inondations. Ceux-ci permettront un écrêtement et un étalement des crues dans le temps.

La mise en place du bassin permet de stocker temporairement les eaux de ruissellement et de les restituer en aval avec un débit inférieur à celui de l'événement pluvieux.

Dans les cas des pluies de période de retour allant jusqu'à 20 ans, le projet absorbera le pic de ruissellement : il y aura moins de débordements dans les zones urbanisées de Saint-Jans-Cappel, le réseau pluvial de la commune étant en capacité de gérer les écoulements.

Dans le cas d'une pluie de période de retour de 100 ans, le projet ne sera pas suffisant pour estomper complètement le pic, mais il permettra une réduction significative de la hauteur maximale de l'eau en amont de Saint-Jans-Cappel, contribuant ainsi à la réduction des inondations et des dégâts.

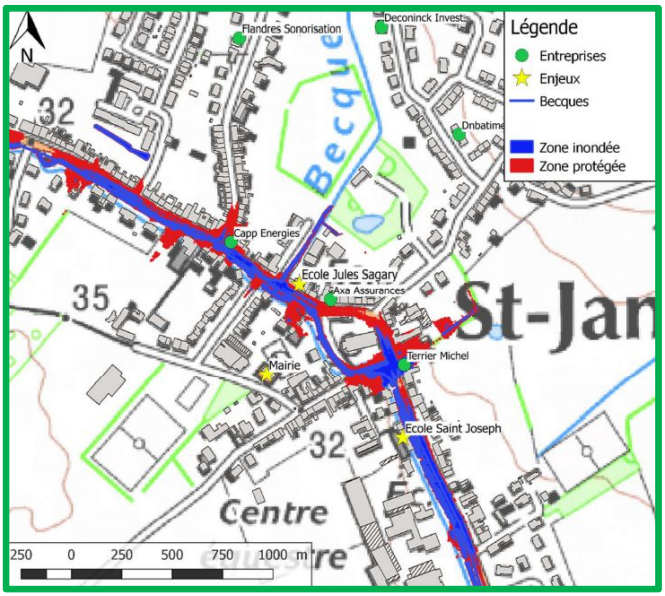

Une étude de danger a été réalisée. Elle a permis de mettre en évidence la zone inondée et la zone protégée suite à l'aménagement de la ZEC, située en majeure partie sur la commune de Saint-Jans-Cappel mais également sur les communes de Berthen et Bailleul.

L'estimation de la population protégée par cet aménagement pour la crue 20 ans est de 77,5 personnes (avec une estimation de 2,5 personnes par logement) sur la commune de Saint-Jans-Cappel : 27 habitations de type individuel et 2 entreprises.

Le projet de zone d'expansion de crue permettra ainsi une très nette amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune et une réduction significative des inondations.

Scénario à Saint-Jans-Cappel		Nombre de bâtiments impactés	Nombre de personnes concernées
Q20	Sans aménagement	31	77,5
	Avec aménagement	2	5
Q100	Sans aménagement	47	117,5
	Avec aménagement	38	95

3 – LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

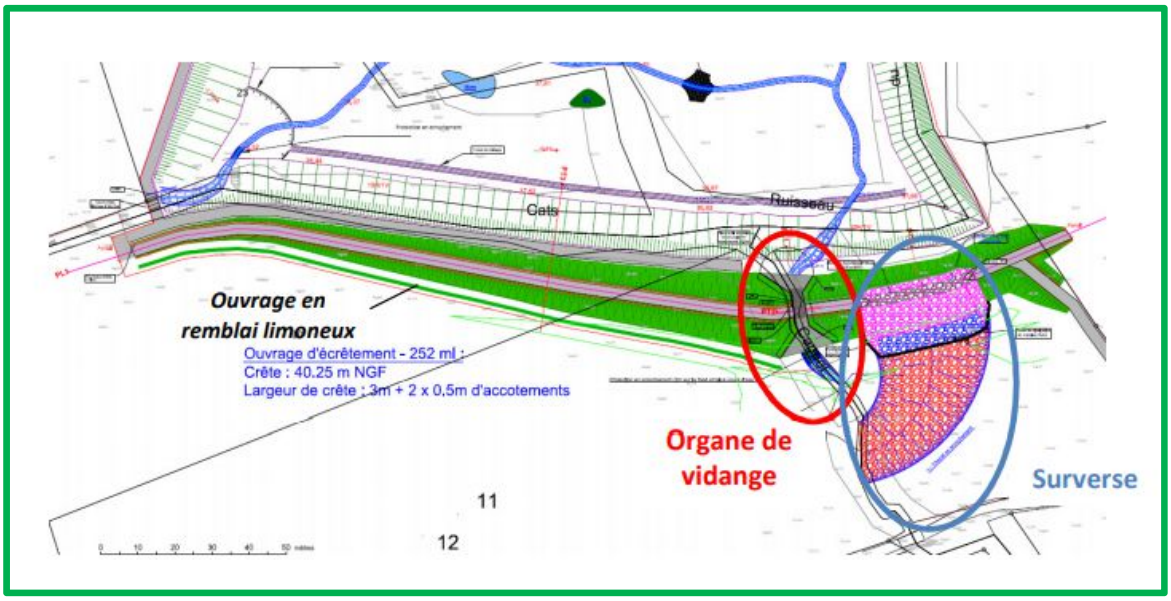

La durée des travaux est estimée à 8 mois environ.

3 . 1 – L'OUVRAGE

L'ouvrage sera mis en place en travers du talweg afin de barrer celui-ci et ainsi permettre le stockage des eaux jusqu'à la côte 39,75 m NGF

L'ouvrage sera ancré 50 cm sous le niveau du terrain naturel.

La terre végétale décapée pour l'ancrage sera stockée provisoirement sur site et remise en œuvre sur le corps d'ouvrage pour permettre l'ensemencement et limiter les phénomènes d'érosion.

Un fossé de drainage sera réalisé en pied du parement amont de l'ouvrage pour limiter la stagnation/infiltration des écoulements en amont du corps d'ouvrage.

Au sein de l'ouvrage se trouve l'organe de vidange afin de réguler le remplissage et la vidange de la ZEC, et la surverse pour assurer la pérennité de l'ouvrage. C

3 . 2 – L'ORGANE DE VIDANGE

Il correspond au dalot béton mis en place à travers le corps de l'ouvrage.

Il est équipé d'une vanne guillotine pour réguler le débit de fuite en sortie d'ouvrage à 1,2 m3 /s.

Des pieux anti-embâcles permettront d'assurer la protection et le bon fonctionnement.

3 . 3 – LA SURVERSE

Elle permet d'assurer la sécurité de l'ouvrage en cas d'évènements pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de projet (vicennale).

La mise en place de matelas gabion permet de protéger la surverse contre l'érosion dû aux courants passant au-dessus de l'ouvrage.

En aval direct de la surverse, un bassin de dissipation constitué de matelas gabions en fond et d'un contre-épi en cages gabion limitera les phénomènes d'érosion au pied du parement aval.

En aval un chenal en enrochements libres permettra d'acheminer les écoulements issus de la surverse vers le cours d'eau aval (protection contre l'érosion).

3 . 4 – L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DECAISSEE

Afin d'atteindre le volume de tamponnement projeté, les parcelles agricoles situées en amont du corps d'ouvrage seront décaissées, sur 2 m d'épaisseur au maximum

La terre végétale du site sera décapée, stockée provisoirement sur site, puis remise en place afin d'en permettre la végétalisation.

Des zones de décantations, surcreusement de 20 cm, seront réalisées à l'entrée des becques dans la ZEC . La vitesse nulle de l'eau stockée dans ces zones permettra une sédimentation accrue des particules en suspension.

Le reméandrage des becques au droit de la ZEC entrainera une diminution de la vitesse d'écoulement

Des passages à gué seront installés en travers des cours d'eau pour l'entretien de la ZEC et pour permettre au bétail en pâturage sur site de se déplacer sur l'intégralité de la ZEC en toute sécurité, en cas de besoin de rejoindre les zones de refuge.

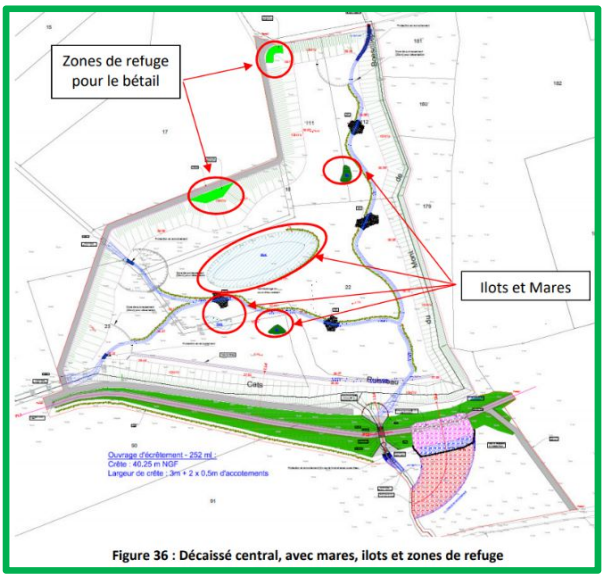

Figure 36 : Décaissé central, avec mares, ilots et zones de refuge

Les travaux de décaissement en amont de la ZEC permettront la renaturation des 3 linéaires de cours d'eau, afin de leur redonner une dynamique hydromorphologique et sédimentaire naturelle (développement de la biodiversité)

Les aménagements à vocation écologique visent à :

- ✓ optimiser le rôle de la zone humide sur les eaux de ruissellement,
- ✓ favoriser la circulation des eaux et l'humidité du milieu (développement d'une faune et d'une flore caractéristiques de milieux humides),
- ✓ limiter le dépôt de sédiments en amont direct de l'organe de régulation et au droit des zones colonisées par une flore et une faune caractéristiques de milieux humides.
- ✓ un linéaire de haie sera replanté le long des cours d'eau reméandrés afin de reconstituer la ripisylve.

3 . 5 – LES MODALITES DE REALISATION

3.5.1 – <u>Le devenir des terres excavées :</u>

Une partie des terres excavées partira vers 2 terrains agricoles distincts : - 4 500 m³ vers une parcelle à Steenvoorde - 11 500 m³ vers une parcelle à Herzeele

L'évacuation des 8 315 m³ de terres restant se fera en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) si nécessaire.

Les bases de données BASOL et BASIAS ne donnent aucune information permettant de penser que les terres du site aient subi une quelconque pollution

3.5.2 – Déviation provisoire du cours d'eau :

La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'une déviation des cours d'eau.

La buse installée (de type tube annelé) devra avoir un Ø1200 afin de pouvoir laisser passer une crue vicennale pour éviter une mise en charge trop régulière de la ZEC pendant le chantier, ainsi que pendant la phase d'arrêt relative au pré-chargement.

Une surverse de sécurité temporaire sera intégrée dès la réalisation du remblai de pré chargement, avec un décrochement altimétrique. Cela permettra de réduire fortement le risque de surverse généralisée sur le remblai et le risque de rupture de celui-ci. Cette surverse temporaire sera constituée d'un enrochement posé au pied du remblai et sur le chenal pour éviter que l'ouvrage s'érode par l'aval en cas de surverse.

3.5.3 – Phase de vidange du bassin d'irrigation

Les travaux induiront dans le cadre de la mise en place des mares de substitution.

- ✓ Mise en défense avant les travaux en mars-avril bloquant l'accès au bassin initial
- ✓ Récupération d'une partie de l'eau du bassin d'irrigation d'origine dès que la mare principale est creusée, puis déversement dans celle-ci le même jour
- ✓ Le même jour que le pompage de l'eau, pêche dans le bassin d'origine afin de collecter les Amphibiens présents et les transférer dans la nouvelle mare une fois pleine d'eau
- ✓ Edification de la piste sur la berge du bassin initial, destruction du bassin lors des travaux.

3.5.4 – Estimation des investissements

Le coût des travaux est estimé à environ 1 400 000 euros HT.

Le financement du projet sera assuré selon la répartition suivante :

- 40% par les fonds du PAPI
- 40% par les fonds FEDER
- 20% par les fonds propres de l'USAN

L'estimation des domaines (datant de 2019 et 2020) fournit les valeurs suivantes :

- 82 868 euros pour la commune de Berthen
- 22 177 euros pour la commune de Saint-Jans-Cappel

4 – ETUDE D'IMPACT :

L'article R.122-2 du code de l'environnement définit les ouvrages soumis à étude d'impact systématique ou au cas par cas (rubrique 21 d et 21 f)

Suite à la décision du 23 mai 2018 de l'autorité environnementale, le projet est soumis à étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est visé aux articles L122-3 et R122-5 du code de l'environnement.

4 . 1 – LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Environnement	Explication sur l'enjeu/contrainte	Enjeu/contrainte
Climatologie	Pluviométrie homogène toute l'année. Les précipitations participent à la définition du projet.	Fort
Topographie	Projet localisé en amont du bassin versant, pente forte aux alentours du projet. Le projet s'inscrit cependant dans une zone relativement plane. Précision sur la hauteur de l'ouvrage et de son impact visuel au regard du TN actuel	Faible
Géologie	Présence de couches argileuses imperméables recouvertes de couches limoneuses ou alluvionnaires peu épaisses → contrainte pour l'infiltration	Moyen
Hydrogéologie	Masse d'eau souterraine peu vulnérable dans les emprises du projet. Masse d'eau non exploitée pour l'eau potable.	Faible
Hydrographie	Présence de trois cours d'eau anthropisés de mauvaise qualité chimique et écologique. Cours d'eau anthropisés.	Fort
Qualité de l'eau	La masse d'eau souterraine des sables du landénien (FRAG014) rencontrée au droit du site du projet présente une bonne qualité physique et chimique. La masse d'eau superficielle de la Grande Becque (FRAR22) rencontrée au droit du projet présente une mauvaise qualité chimique et écologique. L'étude réalisée sur la becque du Mont des Cats met en évidence une mauvaise qualité des cours d'eau présents au droit du site du projet.	Moyen
Eaux et usages	Pas de zone de protection de captage ni de captage AEP ou industriels	Faible
Risques naturels	Risque d'inondation par débordement de cours d'eau pouvant impacter les habitations en direction du centre de Saint-Jans-Cappel. Nappe surmontée d'une formation argileuse imperméable.	Fort
	Risque sismique et mouvements de terrains faible	Faible
	Risque aléa retrait et gonflement des argiles faible	Faible
Qualité des sols et risques de pollution	Le projet n'est pas soumis à un risque industriel : les ICPE sont éloignées du site et aucun PPRT n'est recensé à proximité du site. Les sites BASIAS recensés sont situés en aval du projet, ce qui ne constitue donc pas une contrainte. Aucun site BASOL n'est localisé en amont du site.	Faible

Environnement	Explication sur l'enjeu/contrainte	Enjeu/contrainte
Eaux et réseaux	Réseaux d'eau potable, réseaux électriques et de communication à proximité du projet mais en dehors des emprises.	Moyen
Occupation du sol	Les emprises du projet sont occupées par des prairies permanentes et une culture. Un bassin d'irrigation est également compris dans le site d'étude. Les populations de Saint-Jans-Cappel, en direction du centre-bourg, sont actuellement impactées par les inondations.	Moyen
Milieu naturel	Présence d'une zone Natura 2000 à 3 km où sont recensées des chauves-souris pouvant avoir des interactions avec le site du projet. Présence de ZNIEFF de type I à moins d'un kilomètre du site qui ont un rôle de corridor écologique ayant des interactions potentielles avec le site du projet. Enjeux écologiques négligeables à faibles pour la majorité des groupes sur l'aire d'étude. Le site ne présente pas un intérêt majeur sur les plans floristiques et phytosociologiques. Les cours d'eau et les milieux herbacés notamment humides représentent des habitats potentiels pour les insectes. Diversité assez faible. Quelques espèces patrimoniales recensées mais aucune n'est menacée. Habitats de reproduction d'amphibien identifiés (bassin d'irrigation). Présence d'espèces communes mais protégées. Habitats d'estivage et d'hivernage suspectés en périphérie du site d'étude. Enjeu faible concernant les mammifères. Trois espèces de chiroptères recensées durant les investigations. Habitat de reproduction des oiseaux : présence d'arbres en limites de parcelles. Cortège de passereaux communs mais protégés. Proximité de deux corridors écologiques avérés à restaurer (forestier et prairies + bocages).	Moyen
Zone humide	Une zone humide sur l'emprise totale du projet	Fort
Qualité de l'air	La qualité de l'air dans le département du Nord est qualifiée de bonne. La zone d'étude est éloignée des grands axes de circulation et des centres urbains, favorisant une bonne qualité de l'air.	Faible
Environnement sonore	Les routes recensées dans la zone d'étude sont des voies communales non référencées dans le PPBE du Nord de 1ère et de 2ème échéance. Elles ne sont pas non plus soumises à un classement sonore.	Faible

4 . 2 – IMPACTS DU PROJET :

4.2.1 – <u>Impacts sur le climat :</u>

Le projet concourt à la préservation des prairies et zones humides. Il contribue à réduire le risque d'inondation et les conséquences du réchauffement climatique par des mesures écologiques et paysagères.

Les précipitations sont un thème important à prendre en compte. Elles participent à la définition du projet visant à la création d'une zone d'expansion de crue

Le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) des Hauts de France a été approuvé le 20 novembre 2012.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Flandres Intérieur est actuellement en cours d'élaboration**.**

4.2.2 – Impacts sur le sol et le sous-sol :

La stabilité est satisfaisante concernant la conception de l'ouvrage.

Une partie des terres excavées partira vers 2 terrains agricoles : 4 500 m³ vers une parcelle à Steenvoorde - 11 500 m³ vers une parcelle à Herzeele

L'évacuation des 8 315 m³ de terres restant se fera en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) si nécessaire Les bases de données BASOL et BASIAS ne donnent aucune information justifiant d'une pollution industrielle sur les terres du site.

Concernant le terrassement de la zone décaissée du projet, toutes les mesures seront prises afin de ne pas impacter la nappe.

L'impact résiduel du projet sur le sol et le sous-sol est donc faible.

4.2.3 – Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques :

❖ *Les eaux souterraines :*

Le périmètre du projet est concerné par la présence de la masse d'eau souterraine « Sables du Landénien ».

La mise en œuvre du projet devra faire en sorte de conserver le bon état quantitatif et chimique de cette masse d'eau et des mesures adéquates permettent d'éviter toute pollution, du fait de la faible vulnérabilité de la nappe.

Un ruissellement superficiel favorisé par des formations superficielles à priori peu perméables alimente le réseau hydrographique local.

Il faut probablement s'attendre à des circulations souterraines qui s'écoulent vers les talwegs.

❖ *Les eaux superficielles :*

Le périmètre du projet est localisé dans le sous bassin versant de la Grande Becque qui s'intègre dans le bassin versant de la Lys.

Le réseau hydrographique de la zone d'étude du projet est ainsi constitué par trois cours d'eau : la becque du Mont des Cats, le courant des Sept Mesures et la Laisse-Vienne, tous 3 affluents de la Becque de Saint-Jans.

Ces cours d'eau subissent des pressions principalement anthropiques et agricoles remettant en cause leur bon état écologique et chimique.

L'étude hydromorphologique a mis en évidence les points concernant la station étudiée, à la confluence des trois cours d'eau recensés au droit du projet

- ✓ il s'agit d'un cours d'eau rectifié et chenalisé depuis longtemps
- ✓ le cours d'eau est caractérisé par une incision du lit et une dissymétrie des berges
- ✓ un colmatage important est observé, avec une faible charge en éléments grossiers
- ✓ un radier avec alluvions plus grossier et une accélération des écoulements est observé
- ✓ il est caractérisé par une végétation spontanée et une ripisylve bien structurée
- ✓ il y a présence d'embâcles naturels et de déchets
- ✓ afin de franchir la route, le cours d'eau est busé provoquant une rupture de pente et de continuité écologique et/ou sédimentaire
- ✓ des potentialités de restauration peuvent être envisagées.

❖ *L'hydromorphologies des cours d'eau :*

Le cours d'eau est en mauvais état, il sera dérivé de façon à travailler à sec pour la réalisation de l'ouvrage de régulation. Il est prévu : la suppression de la ripisylve et la modification des berges.

La renaturation des trois linéaires de cours d'eau permettra de leur redonner une dynamique hydromorphologique et sédimentaire naturelle pour favoriser le développement de la biodiversité.

Les aménagements prévus dans la zone décaissée limiteront le dépôt de sédiments en amont direct de l'organe de vidange et au droit des zones colonisées par une flore et une faune caractéristique de milieux humides.

4.2.4 – L'occupation du sol :

La zone qui sera protégée par l'aménagement hydraulique en crue vicennale abrite 27 habitations de type individuel et 2 entreprises. La zone protégée est estimée à 108 personnes, elle inclut, deux entreprises recensées dans la zone protégée.

La totalité de la population protégée est localisée sur la commune de Saint-Jans-Cappel.

4.2.5 – L'activité agricole :

Le projet engendre une acquisition de parcelles agricoles. La zone décaissée sera réensemencée, ce qui ne changera pas la nature des parcelles qui seront toujours des zones prairiales.

La zone cultivée sera convertie en zone prairiale après aménagement et la terre végétale sur site sera remise en place.

Ces parcelles seront propriétés de l'USAN, les propriétaires et locataires seront indemnisés. L'ensemble de la zone sera géré et entretenu par l'USAN.

Le projet implique la suppression de haies pour la réalisation de l'ouvrage, ce qui représente un impact non négligeable. Des haies seront replantées après les travaux.

4.2.6 – Les milieux naturels remarquables

Une étude des milieux naturels a été réalisée par le bureau d'étude NaturAgora Développement qui a permis de faire l'état des lieux des outils de protection et des zones d'inventaires du patrimoine naturel. Elle permet également de connaître les enjeux écologiques présents sur le site du projet. Pour cela, une aire d'étude a été définie.

Une étude incluant des inventaires des habitats, de la flore et de la faune a également été réalisée (entre le 14 avril et le 27 septembre 2018), ainsi qu'une étude sur les zones humides et une analyse des corridors écologiques. L'étude des milieux naturels permet de connaitre les enjeux écologiques présents sur le site. Elle correspond au périmètre du projet. Lors des inventaires de la faune, lorsque des habitats favorables aux taxa étudiés se trouvaient en marge du périmètre, ces derniers ont été inventoriés afin de caractériser au mieux l'aire d'étude.

❖ *Les sites Natura 2000*

Le site Natura 2000 « Westvlaams Heuvelland » est situé à 3 km du projet. Les chauves-souris et les oiseaux présents au sein de ce site sont capables d'utiliser le site du projet, notamment dans le cadre d'un transit ou de chasse.

L'étude d'incidence Natura 2000 indique qu'aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces et habitats d'intérêts communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 proches du projet.

La végétation mise en place pour la création de méandre améliorera le potentiel de chasse et de déplacement des chiroptères et des oiseaux. Il constitue un impact positif.

❖ *Les ZNIEFF*

A proximité directe du site se situent deux ZNIEFF de type 1 : le Mont noir et le Monts des Cats, monts de Boeschèpe et Mont Kokereel, localisées à environ 250 m du projet, jouent le rôle de corridor écologique, essentiel au maintien des liaisons biologiques et particulièrement au sein de la région des Flandres.

Les ZNIEFF de type 2 les plus proches se situent à plus de 20 km de la zone d'étude.

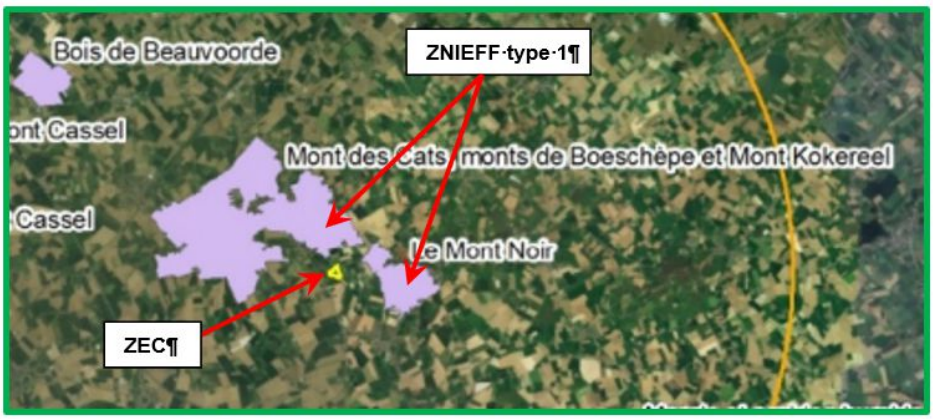

❖ *La ZICO*

La ZICO la plus proche du site d'étude, la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », est à plus de 55 Km. A cette distance, on ne peut pas considérer qu'il y ait d'échanges entre cette ZICO et le site d'étude.

❖ *Le Parc Naturel Régional*

Le Parc Naturel Régional le plus proche se situe à 20 km de la zone d'étude, il s'agit du parc Caps et marais d'Opale.

❖ *Les Réserves Naturelles Nationales*

La Réserve Naturelle Nationale la plus proche se situe à 28 km, il s'agit de la RNN étangs du Romelaëre.

❖ *L'Arrêté Protection Biotope*

L'Arrêté Protection Biotope le plus proche se situe à 17 km du site d'étude, il s'agit de l'APB « Prairie des Willemots ».

❖ *Les Réserves Naturelles Régionales*

La Réserve Naturelle Régionale la plus proche du site d'étude se situe à 25 km, il s'agit de la RNR des Prairies du Schoubrouck.

❖ *Les Espaces Naturels Sensibles*

Au sein de la commune de St Jans Cappel se situe le site départemental Marguerite Yourcenar, parc d'une quarantaine d'hectares. La mise en place de la gestion différenciée a permis de retrouver des espèces végétales intéressantes : la Campanule à feuilles rondes et le Millepertuis couché.

❖ *Les Zones Humides*

Le site le plus proche du site se situe à 25 km, il s'agit du marais Audomarois.

4 . 3 – SYNTHESE SUR LES MILIEUX NATURELS :

Un site Natura 2000 est localisé à 3 km du projet, où ont été contactées des chauves-souris qui pourraient avoir des interactions avec le site du projet. Une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire.

Le projet est, également, localisé à 250 m de deux ZNIEFF de type I ayant un rôle de corridor écologique. Les espèces présentes sur les deux ZNIEFF pourraient être retrouvées sur le site du projet.

Sur les plans floristiques et phytosociologiques, le site ne présente pas un intérêt majeur.

Les rares végétations d'intérêt identifiées sont caractéristiques des zones humides et sont peu développées.

Sur le plan faunistique, l'enjeu concernant les insectes, les reptiles et les mammifères est faible.

Concernant les oiseaux et les amphibiens, un enjeu moyen se dégage. Un cortège de passereaux communs mais protégés est présent, il sera donc important de prendre en compte ce groupe dans le phasage des travaux.

Des espèces d'amphibiens protégés et des habitats de reproduction ont été identifiés, au sein de la mare de chasse et du bassin d'irrigation.

4.3.1 – Les habitats et la flore :

Les travaux vont engendrer une perte de l'ensemble des habitats dans l'emprise du projet. Les enjeux liés aux habitats de faible valeur écologique étant faibles, les impacts directs de la phase travaux peuvent être qualifiés de faibles.

Ils vont également engendrer une destruction d'espèces floristiques qui ne représente pas d'enjeu pour la biodiversité.

Les impacts du projet sur les zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel sont modérés.

Le réaménagement écologique du site permet d'avoir un couvert végétal dense et diversifié en phase d'exploitation. Les surfaces végétalisées seront plus importantes et couvriront l'ensemble du site.

La disparition du bassin de rétention entraînera la disparition des potentialités d'habitat de reproduction des tritons. Le projet représente ainsi un impact fort.

Concernant les mammifères, les impacts seront faibles.

La phase d'exploitation ne devrait pas générer d'impact négatif sur les reptiles.

4.3.2 – Les zones humides :

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un ouvrage permettant l'écrêtement des crues, ce qui engendrera une perte de surface de 6 390 m² de zone humide.

En phase travaux, le projet implique un décaissement des terrains où sont localisées des zones humides, puis un terrassement de cette zone. Ces travaux auront lieu en période de basses eaux lorsque les zones humides sont au « repos ».

Le reméandrage des cours d'eau, la revégétalisation, la création d'îlots et de mares permettent d'envisager un gain fonctionnel intéressant, mais, sans que jamais la perte ne puisse être compensée.

La zone humide de Saint-Jans-Cappel permet une bonne expression de l'ensemble des fonctions liées aux zones humides. Les fonctions hydrologiques et biogéochimiques sont dégradées par la densité du réseau hydrographique et par le mauvais état de conservation des cours d'eau dont les berges sont non végétalisées car abruptes. Les fonctions d'accompagnement des cycles biologiques sont renforcées par la présence d'habitats riches et diversifiés qui offrent de nombreuses niches écologiques potentielles aux espèces présentes sur le site.

4 . 4 – L'ANALYSE DES IMPACTS RESIDUELS :

Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement a été réalisée dans le cadre de la démarche entérinée par les dernières réformes du code de l'Environnement. L'Etat rappelle l'importance accordée à la démarche E.R.C. : Eviter, Réduire , Compenser.

La démarche ERC propose des mesures visant à éviter, réduire ou compenser le cas échéant les impacts probables que peut avoir le projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation.

Sont repris dans cette analyse les impacts résiduels existant sur les différents impacts existants et constatés.

4.4.1 – Sur le climat :

Le projet concoure à la préservation des prairies et zones humides. Il contribue à réduire le risque d'inondation et les conséquences du réchauffement climatique par des mesures écologiques et paysagères.

4.4.2 – Sur le sol et le sous-sol :

Le projet induit la production d'un volume de déblais important. Ils seront réutilisés, pour partie, directement sur le site pour la construction de la digue.

Toutes les mesures seront prises afin d'assurer la stabilité de la digue. Concernant le terrassement de la zone décaissée du projet, toutes les mesures seront prises afin de ne pas impacter la nappe.

L'impact résiduel du projet sur le sol et le sous-sol est donc faible

4.4.3 – Sur l'eau et les milieux aquatiques :

❖ *Sur la qualité des eaux superficielles et souterraines :*

⇒ *En phase travaux*

Le projet peut avoir un impact sur la qualité des eaux. Suites aux mesures préconisées, l'impact résiduel du projet sur les eaux superficielles et souterraines sera faible.

❖ *Quantitatif sur les eaux superficielles et souterraines :*

⇒ *En phase d'exploitation*

Le projet n'aura pas d'impact sur la quantité des eaux superficielles et souterraines.

❖ *Sur les écoulements naturels des cours d'eau :*

⇒ *En phase travaux*

Le projet peut avoir un impact quantitatif en phase travaux sur les eaux superficielles dû à la présence des trois cours d'eau. Des mesures sont mises en œuvre pour éviter ces impacts.

⇒ *En phase d'exploitation*

Les incidences quantitatives du projet sur les eaux superficielles sont positives : le débit du cours d'eau sera régulé et le risque d'inondation sera limité en aval de la ZEC. Le projet a un impact positif sur la vulnérabilité aux inondations de la commune de Saint-Jans-Cappel.

❖ *Sur l'hydromorphologie des cours d'eau*

⇒ *En phase travaux*

Le projet a un impact important sur l'hydromorphologie des cours d'eau. Des mesures de réduction seront mises en place.

⇒ *En phase d'exploitation*

Le reméandrage des cours d'eau représente une incidence positive sur l'hydromorphologie des cours d'eau.

4.4.4 – Sur l'occupation du sol :

❖ *Sur le milieu humain*

Le projet permettra de protéger la population et les habitations de Saint-JansCappel contre le risque d'inondation

❖ *Sur l'activité agricole*

Le projet engendre la consommation d'espace agricole sur l'ensemble de la superficie de l'aménagement. Des compensations financières sont prévues

❖ *Sur le paysage et le patrimoine*

L'impact du projet et des aménagements écologiques associés sera globalement nul.

4.4.5 – Sur les milieux naturels remarquables :

❖ *Sur les sites natura 2000 ou sites d'inventaire du patrimoine paysage et le patrimoine*

⇒ *En phase travaux*

Les impacts du projet sur les zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel sont modérés.

⇒ *En phase d'exploitation*

Les impacts du projet sur les zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel sont nuls

❖ *Sur les habitats et la flore*

⇒ *En phase travaux*

Les impacts du projet sur les habitats naturels et la flore seront faibles après mise en place des mesures de réduction d'impact et des mesures d'accompagnement, notamment en ce qui concerne les espèces invasives.

⇒ *En phase d'exploitation*

L'impact du projet sur les habitats et la flore reste faible.

❖ *Sur la faune*

⇒ *En phase travaux*

L'impact du projet sur la faune est modéré sur l'avifaune et les amphibiens. Des mesures de réduction et de compensation peuvent toutefois pallier à ces impacts. L'impact du projet sur les autres groupes faunistiques est faible

⇒ *En phase d'exploitation*

Le projet a un impact potentiellement fort sur les populations d'amphibiens. Des mesures appropriées de gestion de leur milieu de reproduction seront appliquées afin de pallier à cet impact.et améliorer la qualité écologique du site

4.4.6 – Sur les milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques - zones humides :

❖ *Zones humides impactées*

L'ensemble du site est concerné par la présence d'une zone humide, dont l'impact sera compensé directement sur le site, qui accueillera des mesures écologiques d'atténuation des impacts, notamment au niveau de la zone décaissée.

❖ *Zones humides impactées - Fonctionnalité écologique des zones humides*

Les résultats mettent en avant des pertes fonctionnelles. Pour certains paramètres, on note cependant des gains fonctionnels mais sans que jamais ces derniers ne permettent d'envisager une équivalence fonctionnelle.

Dans la mesure où le site de « compensation » est ici le site impacté, cette situation s'explique donc par la perte brute de surface de la zone humide, mais résulte également du fait que le site est en assez bon état de conservation et permet déjà une expression satisfaisante de plusieurs fonctions.

❖ *Mesures prises pour limiter l'impact sur les zones humides*

Les différents indicateurs permettent d'identifier un certain nombre de pertes au niveau des fonctions de la zone humide impactée par le projet en phase travaux. Cependant, ces pertes peuvent en partie être atténuées par les mesures de réduction envisagées dans le cadre du projet d'aménagement.

❖ *Mesures de compensation*

Trois sites de compensation proches du projet ont été identifiés afin de restaurer et/ou créer des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel : Saint-Jans-Cappel centre-bourg - Saint-Jans-Cappel déversoir - Bailleul (711 m²)

4.4.7 – Sur le cadre de vie et la santé

❖ *La qualité de l'air*

Le projet n'aura pas d'incidences sur la qualité de l'air. En phase travaux, toutes les mesures adaptées seront mises en œuvre.

❖ *L'environnement sonore*

Le projet n'aura pas d'incidences sur le niveau de bruit. En phase travaux, toutes les mesures adaptées seront mises en œuvre.

4.4.8 – La gestion environnementale du chantier

❖ *Le suivi environnemental*

Lors de la consultation des entreprises de travaux, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra imposer aux entreprises candidates de présenter un Plan de Respect Environnement (PRE)

Chaque procédure de ce plan fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.

Le DCE comprendra

- le plan d'identification des zones écologiquement sensibles et les mesures à prendre afin d'éviter tout impact sur ces zones.
- La cartographie des parcelles à enjeux écologiques ainsi que des éléments naturels (fossés, haies…) à préserver

⇒ *Phase préparatoire au chantier :*

- Réunion préparatoire avec l'entreprise de travaux - Détermination des modalités de mise en œuvre du chantier
- Précision de l'état initial - Mise à jour de l'état initial sur la zone de chantier et ses accès : repérage des enjeux et contraintes liés aux milieux naturels, à la faune et à la flore - Piquetage des zones sensibles.

⇒ *Phase chantier :*

- Visites régulières et suivi du respect des prescriptions écologiques notamment en ce qui concerne les cours d'eau et les zones humides
- Assistance pour la prise en compte des espèces végétales invasives
- En fonction des difficultés rencontrées proposition de nouvelles prescriptions
- Vérification du bon état des installations pour la préservation des milieux naturels

⇒ *Phase post chantier*

- Assistance à l'entreprise intervenant pour définir les mesures de remise en état du chantier et suivi de sa remise en état
- Chacune de ces interventions et visites du coordinateur environnemental fera l'objet d'un relevé contradictoire d'observations. Les suivis réalisés feront l'objet d'une note et d'une synthèse en fin de travaux.

❖ *La gestion des déchets :*

Les travaux génèreront plusieurs types de déchets, liés à l'activité humaine et à l'activité du chantier, qu'il conviendra de traiter afin de limiter la nuisance visuelle et olfactive, mais également le risque de pollutions qu'ils pourraient engendrer.

Chaque type de déchets généré par le projet sera pris en charge par une filière adaptée.

Une partie des terres excavées partira vers 2 terrains agricoles distincts : - 4 500 m³ vers une parcelle à Steenvoorde - 11 500 m³ vers une parcelle à Herzeele

L'évacuation des 8 315 m³ de terres restant se fera en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) si nécessaire.

Les bases de données BASOL et BASIAS ne donnent aucune information permettant de penser que les terres du site aient subi une quelconque pollution

5 – ANALYSE DES RISQUES :

5 . 1 – RISQUE D'INONDATION :

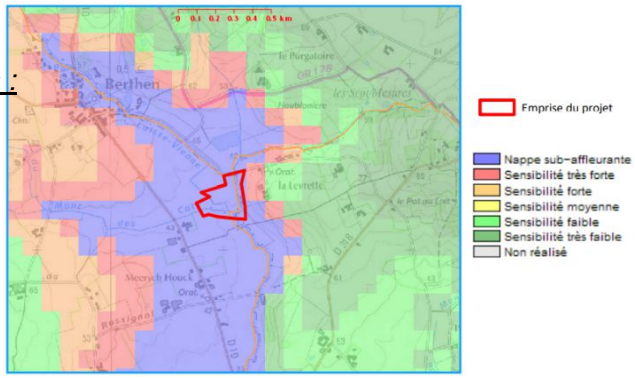

Risque d'inondation par remontées de nappes :

Le projet est localisé au droit d'une nappe sub-affleurante.

❖ *Risque d'inondation par débordement de cours d'eau :*

Le secteur d'implantation du projet est sensible à des inondations par ruissellement et coulées de boues.

Six épisodes d'inondation entre 1991 et 2012 ont été déclarés catastrophes naturelles sur la commune de Saint-Jans-Cappel, et un sur Berthen.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles mettent en évidence la récurrence et l'importance des inondations sur la commune de Saint-Jans-Cappel.

❖ *Gestion des risques d'inondation :*

Une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) réalisée en 2011 a permis de croiser les différents aléas avec l'exposition de la population, des activités économiques, du patrimoine et de l'environnement.

A partir de cette évaluation, des Territoires à Risques d'Inondation (TRI) sont identifiés.

La commune de Saint-Jans-Cappel est intégrée à un Territoire à Risque Important d'Inondation

Après l'EPRI, la sélection des TRI et la cartographie des risques sur les TRI, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Artois-Picardie définit à l'échelle du bassin les objectifs de gestion des risques d'inondation.

En 2016, la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) de la Lys a été réalisée et le PAPI d'intention a été mis en œuvre, ce qui a permis de doter le territoire de la Lys des outils nécessaires au dépôt d'un PAPI 3 complet. Le SAGE a alors été révisé.

5 . 2 – RISQUE SISMIQUE :

Le projet est concerné par un risque sismique faible.

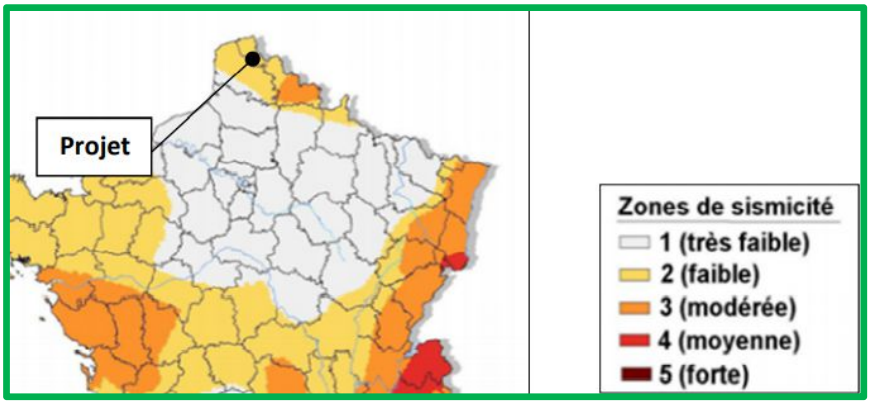

5 . 3 – RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

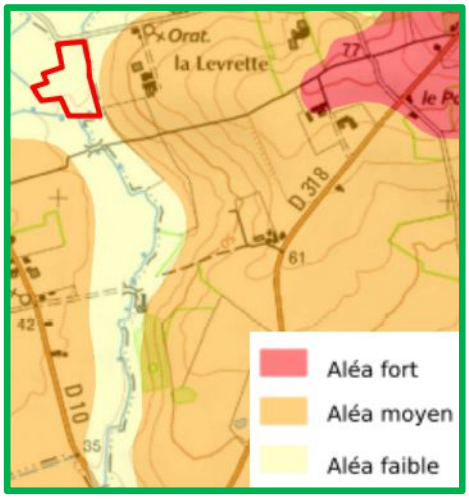

Le projet n'est pas concerné par un risque de mouvement de terrain. Il s'inscrit dans un secteur où l'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme faible. A noter la proximité directe du projet d'une zone où ce risque est jugé comme moyen.

Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Saint-Jans-Cappel et un pour la commune de Berthen pour des mouvements de terrains.

Aucune cavité souterraine n'est recensée à proximité des sites de projet.

5 . 4 – RISQUE INDUSTRIEL – SITES ET SOLS POLLUES :

Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ni zone réglementée associée n'est recensé à proximité du projet.

Deux sites BASIAS sont recensés dans la commune de Saint-Jans-Cappel mais restent éloignés du projet : une station-essence toujours en activité à 1,3 km en aval du projet et un garage dont l'activité est terminée à près de 2 km en aval du projet.

6 – OCCUPATION DU SOL ET MILIEU HUMAIN :

6 . 1 – CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE :

- La commune de Saint-Jans-Cappel connaît une évolution démographique à la hausse depuis les années 1968. Entre 1975 et 1982 on constate une légère diminution du nombre d'habitants. Entre 2009 et 2014, la commune a connu sa plus forte évolution démographique en 5 ans. Il est à prévoir une urbanisation future des hameaux existants. Le hameau de la Levrette peut ainsi connaître des évolutions.
- 87% des logements sont des résidences principales dans la commune de Saint Jans Cappel. 78,3% des habitants sont propriétaires de leur résidence principale. Les résidences secondaires et/ou logements occasionnels représentent 8,5%.
- Au 01 janvier 2015, 125 établissements actifs sont installés à Saint-Jans-Cappel, dont 63,2% dans les commerces, transports et services divers.8,8% sont dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.
- Le projet est localisé au sein de terres arables, hors périmètre d'irrigation. la zone d'étude est principalement occupée par
  - des prairies permanentes (parcelle 22)
  - des prairies en rotation longue (parcelles 111 et 112).
  - des parcelles (16, 23,) occupées par des cultures (blé, maïs…).
  - la parcelle 24 correspond à une zone de culture, dont la partie qui est comprise dans l'emprise du projet est occupée aujourd'hui par un bassin d'irrigation.
  - la parcelle 178 correspond à une jachère.
  - pour les parcelles 90, 91, 179, 180 et 182. Aucune donnée n'est disponible mais correspondent à des zones de cultures ou de prairies
  - Plusieurs haies boisées délimitent ces parcelles.
- Le chemin de Berthen au Mont Noir, localisé en périphérie directe du projet au Nord, permet de faire la liaison entre les routes départementales RD10 et RD318, la circulation y est très peu importante.
  Il est traversé par des cours d'eau, qui en cas de débordement, peuvent avoir un impact sur ce réseau viaire dans la mesure où aucun fossé ne longe cette route
- Une modélisation a permis d'estimer le nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation avant travaux dans la commune de Saint-Jans-Cappel, en fonction de la période de retour biennale, vicennale et centennale. Ils sont classés sous deux catégories : la santé humaine (Bâtiments individuels et collectifs), et économique (Routes, entreprises et parcelles).
- Le projet devra être compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme de Saint-Jans-Cappel et de Berthen. Il s'inscrit en zone Np du PLU de Saint-Jans-Cappel (zone naturelle protégée) et zone A du PLU de Berthen (une zone non équipée et protégée au titre de l'activité agricole.
  Le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Flandre Intérieure est en cours d'élaboration. Les zonages et règlements des communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen, sont en cours d'uniformisation : Zone N : zone naturelle de protection des sites et des paysages et Zone Ap : secteur agricole présentant un enjeu paysager où l'évolution des exploitations agricoles est possible.
- Aucun réseau n'est localisé dans l'emprise du projet

6 . 2 – PAYSAGE ET PATRIMOINE :

❖ *Le paysage :*

Saint-Jans-Cappel et Berthen appartiennent à la Communauté de Communes de Flandre intérieure (CCFI), correspondant aux grands paysages du bas pays du Nord-Pas-de-Calais, et plus particulièrement au paysage du Houtland.

Le paysage de l'Houtland est caractérisé par l'activité d'élevage et par un paysage agricole ouvert principalement occupé par les grandes cultures

L'habitat du Houtland est essentiellement rural.

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des Monts de Flandre et se situe en milieu rural dans un contexte prairial et agricole.

Les parcelles concernées par le projet sont pour la plupart bordées de haies végétales

Trois ruisseaux anthropisés traversent le site : La Laisse-Vienne, le Mont des Cats et le courant des Sept Mesures.

Un bassin d'irrigation est localisé dans l'emprise du projet ainsi qu'une mare de chasse au nord de l'autre côté du chemin de Berthen.

Le hameau de la Levrette est situé en aval du projet de zone d'expansion de crue. Il fait aujourd'hui l'objet d'épisodes d'inondations.

❖ *Le patrimoine :*

Le site du projet est éloigné de tout monument historique et de tout périmètre de protection de monument historique.

L'atlas cartographique de la DREAL Hauts-de-Œuvre localise au sein du site inscrit des Monts de Flandre, dont la commune de Saint-Jans-Cappel fait entièrement partie. L'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté pour avis sur l'intégration du projet dans le site inscrit.

7 – LE CADRE JURIDIQUE :

7 . 1 – LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (D.C.E.):

L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.

La transposition en droit français de cette directive, effective depuis le 21 avril 2004, implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit principalement par :

- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), déclinés à l'échelle des bassins versants en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ayant la même portée réglementaire.

La zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Artois-Picardie et dans le sous bassin versant de la Lys, pour lequel un SAGE a été élaboré et approuvé le 6 août 2010. Ce dernier est aujourd'hui en cours de révision.

7 . 2 – LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (L.E.M.A.N.):

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992.

Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

La LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les eaux superficielles ou souterraines, l'écoulement des eaux, les risques d'inondations, les zones humides, ou de porter atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique sont ainsi soumis à une procédure au titre de la législation sur l'eau.

Les articles R. 214-6 à 56 du Code de l'environnement fixent les détails des procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Il devra se rendre compatible avec les dispositions du SDAGE en fonction des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées et se rendre compatible avec le règlement du SAGE de la Lys.

Le projet devra se rendre compatible avec les dispositions du SDAGE en fonction des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) envisagés dans le cadre du projet sont concernés par au-moins une rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Le projet donc soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau selon les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.3.1.0.

❖ *La rubrique 3110*

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant

⇒ 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)
⇒ 2° Un obstacle à la continuité écologique
- ✓ *Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)*
- ✓ *Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).*

Caractéristiques du projet :

L'ouvrage sera muni d'un organe de régulation, représentant un obstacle à l'écoulement des crues mais pas un obstacle à la continuité écologique.

❖ *La rubrique 3120*

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau

⇒ 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)
⇒ 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Caractéristiques du projet

Mise en place d'un ouvrage de tamponnement de 21 m et busage temporaire pour la mise en place du remblai de 16 m.

Reméandrage et restauration hydromorphologique Linéaire de lit mineur impacté de 579 m

❖ *La rubrique 3310*

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant

⇒ 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)
⇒ 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Caractéristiques du projet

Remblai de zone humide au droit de l'emprise de l'ouvrage (dont pistes) Surface impactée : 0,639 ha.

Surface mise en eau (temporaire) : - Q10 : 2,45 ha - Q20 : 2,70 ha - Q100 : 2,85 ha

7 . 3 – LE S.A.G.E. DE LA LYS :

Le SAGE de la Lys a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 août 2010 et est actuellement en cours de révision.

Les enjeux principaux du SAGE de la Lys sont relatifs

- ➢ à la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines,
- ➢ à la disponibilité de la ressource en eau, à la préservation et restauration des milieux aquatiques,
- ➢ à la gestion des risques naturels.

Le projet devra tenir compte des règles et dispositions du SAGE de la Lys :

- *La préservation et restauration des Zones Humides*

  Aucune zone humide à enjeux n'est recensée dans l'emprise du projet ni à proximité immédiate.

- *La préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crues*

  Le projet est compatible avec cette règle, il prévoit la création d'une zone d'expansion de crues.

- *Continuité écologique des cours d'eau*

  Le projet prévoit le reméandrage des cours d'eau afin d'améliorer leurs caractéristiques hydromorphologiques et fonctionnels.

7 . 4 – LE S.D.A.G.E. ARTOIS PICARDIE :

Les enjeux et orientations du SDAGE 2016- 2021 concernés par le projet

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
  - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
  - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
  - Assurer la continuité écologique et sédimentaire
  - Préserver la fonctionnalité écologique et la biodiversité
  - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
  - Promouvoir les actions à la source, de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
  - Limiter les dommages liés aux inondations
  - Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants

7 . 5 – LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION ARTOIS-PICARDIE (P.G.R.I.)

Compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du PGRI Artois-Picardie.

- Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
  - Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues
  - Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur
  - Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
  - Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
- Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux
  - Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales

7 . 6 – LE PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE LA LYS (P.A.P.I.)

Le PAPI de la Lys est un outil financier de lutte contre les inondations.

Suite aux crues de 1993 et 1999, le territoire du bassin versant de la Lys s'est organisé pour gérer le risque d'inondation.

La stratégie menée depuis une quinzaine d'années a été portée par le SYMSAGEL sous forme de deux PAPI (PAPI Lys 1 : 2003 à 2006 et PAPI Lys 2 : 2007 à 2013) qui n'ont pas abouti.

Le SYMSAGEL-EPTB Lys a lancé une nouvelle démarche PAPI 3

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) de la Lys a été réalisée.

Le PAPI d'intention a été mis en œuvre pour une durée d'un an avec un démarrage au 01 janvier 2016 et le PAPI Lys 3 dit « complet » pour réaliser le programme de travaux, validé par l'analyse multicritères pour la période 2017-2023,

7 . 7 – L'URBANISME

7.7.1 – Les procédures

L'article R.421-19 du Code de l'urbanisme précise les projets qui doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. Cet article stipule: « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager […]les affouillements et exhaussements […]qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ».*

Le projet concerne une superficie inférieure à deux hectares, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit précédé d'un permis d'aménager.

L'article R.421-20 du Code de l'urbanisme précise « *Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager* ».

Le projet n'est pas localisé dans l'un de ces périmètres. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit précédé de la délivrance d'un permis d'aménager.

L'article R.241-23 du Code de l'urbanisme précise : *« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : […] les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés».*

Le projet doit être précédé d'une déclaration préalable dans la mesure où la hauteur de l'ouvrage est supérieure à 2 m et qu'il porte sur une superficie supérieure à 100 m².

7.7.2 – Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Jans Cappel

Le site du projet s'inscrit dans la zone Np du PLU dans laquelle s'insère le projet correspond a la zone naturelle protégée du Mont et des glacis.

Elle intègre la zone de préemption des espaces naturels sensibles.

Le règlement du PLU stipule qu'en zone Np, sont autorisés sous conditions, les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux, réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

Le projet est compatible avec le PLU.

7.7.3 – Le Plan Local d'Urbanisme de Berthen

Le site du projet s'inscrit en zone A qui correspond à une zone non équipée et protégée au titre de l'activité agricole.

Le règlement du PLU indique qu'en zone A, ne sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le projet est compatible avec le PLU.

7.7.4 – Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandres Intérieure

Il est actuellement en cours d'élaboration. Le projet s'inscrit en zone N sur la commune de Saint-Jans-Cappel et en zone Ap sur la commune de Berthen.

La zone N est une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

Sont autorisés sous conditions, plusieurs types d'opérations, dont « les constructions et/ou extensions d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».

La zone Ap est un secteur agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager où l'évolution des exploitations agricoles est possible.

Tous les type d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits, à l'exception de certaines opérations, dont « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le projet est compatible avec le futur PLUi de la communauté de communes de Flandre Intérieure.

8 - L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

⇒***L'enquête publique est visée par les articles :***

- ✓ L110-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Expropriation (utilité publique,
- ✓ L123-1 à L123-2 et R123-1 du Code de l'Environnement, définissant le champ d'application et objet de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- ✓ L123-3 à L123-18 et R123-2 à R123-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

⇒***L'autorisation environnementale unique est régie par les articles***

- ✓ L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-14 relatifs aux études d'impacts. Celle-ci réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, valant étude d'incidence au titre de l'article R. 181-14
- ✓ L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- ✓ L210-1, L211-1 à L211-14, et L212-1 à L212-11 du Code de l'Environnement, reprenant la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- ✓ L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement, relatifs aux activités, installations et usages soumis aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- ✓ L350-1 à L350-3 du Code de l'Environnement reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages
- ✓ L411-1 à L411-10 et L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement reprenant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- ✓ L414-1 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du Code de l'Environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage des sites Natura 2000
- ✓ L181-1 et R214-115 à R214-117 du Code de l'Environnement, relatifs aux études de dangers,
- ✓ L211-7 du Code de l'Environnement relatif aux opérations d'intérêt général
- ✓ L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux opérations d'intérêt général.

⇒***La Déclaration d'Intérêt Générale est régie par les articles***

- ✓ L211-7 du Code de l'Environnement définissant les champs d'application
- ✓ R214-88 à R214-104 du Code de l'Environnement, définissant la procédure
- ✓ R214-99 et R214-101 du Code de l'Environnement, présentant le contenu réglementaire du dossier
- ✓ L215-14 du Code de l'Environnement relatif à l'entretien régulier des cours d'eau
- ✓ L215-15 du Code de l'Environnement, informant de la durée de validité
- ✓ L435-5 du Code de l'environnement concernant le droit de pêche
- ✓ L151-36 du Code rural et de la pêche maritime définissant les champs d'application
- ✓ L151-37 du Code rural et de la pêche maritime définissant les conditions dans laquelle la procédure fait l'objet d'une enquête publique,

⇒***<u>La Déclaration d'Utilité Publique est régie par les articles :</u>***

- ✓ Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les articles : - L121-1 à L122-6 relatifs aux dispositions générales et particulières à l'utilité publique de certaines opérations, -
- ✓ R121-1 et R121-2 relatifs aux dispositions générales concernant la déclaration de l'utilité publique, -
- ✓ L131-1 et R131-1 à R131-14 concernant l'enquête parcellaire ;
- ✓ L. 123-2 du code de l'environnement,
- ✓ L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général
- ✓ R153-13 à R153-22 relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

⇒***<u>L'Enquête Parcellaire est régie par les articles</u>***

L'enquête parcellaire est menée conformément aux articles L131-1 et R131-1 et suivants du Code de l'Expropriation

- ✓ R112-6 du Code de l'Expropriation
- ✓ R131-14 du Code de l'Expropriation
- ✓ R132-4 du Code de l'Expropriation
- ✓ R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique créé par décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014
- ✓ R112-4 et R112-5 du Code de l'Expropriation
- ✓ L131-1 et R131-1 et suivants du Code de l'Expropriation
- ✓ L.1 du Code de l'expropriation
- ✓ R. 131-11 du Code de l'Expropriation
- ✓ R131-3 du code de l'expropriation

⇒***<u>La demande de dérogation au titre des articles L.411-2 du Code de l'Environnement est régie par les articles et arrêtés suivants :</u>***

- ✓ L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement fixent les principes de protection des espèces, modifié par LOI n°2016-1087 datant du 8 août 2016 - art. 149
- ✓ L. 411-2 du Code de l'environnement modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124.

  Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8.
- ✓ L17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017
- ✓ 'Article 3 de l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement consolidé au 19 décembre 2018

Les arrêtés de protection d'espèces :

- ✓ Directive européenne 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- ✓ Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 pour la conservation des Oiseaux sauvages
- ✓ Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées

- ✓ Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés et les modalités de leur protection
- ✓ Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des Oiseaux protégés et les modalités de leur protection
- ✓ Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des Mammifères terrestres protégés et les modalités de leur protection
- ✓ Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés et les modalités de leur protection
- ✓ Arrêté ministériel du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale.

8 . 1 – LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

La procédure d'autorisation environnementale unique sert à préciser les caractéristiques des ouvrages et des travaux qui peuvent présenter des incidences sur l'environnement ainsi que toutes les dispositions prises pour assurer la préservation des différentes ressources

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

L'article R181-13 du code de l'environnement fixe le contenu réglementaire du dossier d'autorisation environnementale.

Le cerfa n°15964*01 (applicable depuis l'arrêté du 28 mars 2019) sert de structure à ce dossier.

Les articles L122-3 et R122-5 du code de l'environnement décrivent les éléments devant apparaître dans l'étude d'impact.

Le contenu de l'étude d'incidence Natura 2000 est spécifié à l'article R414-23 du Code de l'environnement.

8.1.1 – La Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

Au vu des conclusions sur les espèces protégées, il convient de réaliser un dossier de demande de dérogation pour destruction/dérangement d'habitats pour certains groupes de faune (notamment amphibiens) présentant des espèces protégées.
Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2.

- ❖ ***Les zonages réglementaires***
  (*Voir paragraphe 4.2.6.3"Les milieux naturels remarquables")*

- ❖ ***L'état initial et les enjeux de la zone d'étude***

Le site d'étude présente des enjeux écologiques modérés, uniquement pour la faune.

Les expertises écologiques réalisées de 2016 à 2018 ont cependant révélé la présence de plusieurs espèces animales protégées dont les enjeux écologiques locaux ont pu être évalués.

- ✓ 23 espèces d'Oiseaux
- ✓ 5 espèces potentielles de Chiroptères
- ✓ 6 espèces potentielles d'Amphibiens.

Parmi les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation, deux ont des enjeux écologiques qualifiés de moyens : le Triton palmé et le Triton ponctué.

Le site ne représente pas un enjeu de conservation pour ces espèces (petite superficie du site)

Les impacts du projet ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien régional de ces espèces. Toutefois, la destruction de l'habitat de reproduction de ces amphibiens pourrait remettre en cause le maintien de leurs populations sur le territoire de St-Jans Cappel.

❖ ***Les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévisibles du projet***

Les impacts prévisibles résident dans la perte directe d'habitats favorables pour un certain nombre d'espèces protégées, et dans une fragmentation des corridors écologiques dégradant la fonctionnalité des habitats pour certaines espèces.

Le phasage précis du chantier a été élaboré afin d'éviter les périodes cruciales pour les espèces protégées et pour lesquelles les risques de mortalité sont importants.

Un ensemble de mesures d'évitement a été prévu afin d'éviter la destruction et la dégradation d'habitats naturels et d'individus peu mobiles en phase travaux.

Des mesures de réduction ont été proposées afin d'améliorer le bilan écologique du projet, tel le réensemencement du site, la création d'îlots refuges, etc…

❖ ***Les impacts résiduels***

En phase chantier ou en phase d'exploitation, des impacts résiduels importants subsistent.

Après analyse, il apparait des impacts résiduels majeurs pour les Amphibiens, les Oiseaux et les Chiroptères, principalement liés à la destruction d'habitats au sein de l'emprise du projet (les linéaires de haies et la mare) et à la fragmentation des habitats fonctionnels.

❖ ***Les mesures compensatoires***

Des réflexions ont été entreprises afin de proposer des mesures compensatoires répondant totalement aux impacts résiduels identifiés, tout en étant adaptées aux principaux enjeux du projet. Plusieurs mesures ont été prévues

- ✓ la création de deux mares de substitution proposant des micro-habitats variés afin de compenser la destruction de la mare initiale
- ✓ l'ensemencement du site avec des essences locales
- ✓ la plantation de nouveaux linéaires de haies remplaçant ceux détruits.

La mise en place d'une gestion conservatoire est proposée en mesure d'accompagnement afin d'augmenter le nombre d'habitats favorables à l'accueil de la biodiversité.

La ZEC sera alors gérée suivant un plan de gestion à élaborer sur 20 ans qui prévoira des modalités de gestion les plus légères possible afin de permettre une évolution la plus naturelle possible.

❖ ***Le bilan écologique***

L'ensemble des mesures recherchées et mises en œuvre dans le cadre de ce projet répondent parfaitement aux besoins de reconstitution des habitats favorables aux espèces protégées et patrimoniales, ainsi qu'à la restauration de complexes écologiques fonctionnels.

La création de prairies en lieu et place de parcelles cultivées et la renaturation des cours d'eau, l'attractivité et la fonctionnalité écologique du site vis-à-vis de la biodiversité seront meilleures qu'avant les travaux.

8 . 2 – LA DECLARATION D'INTERÊT GENERALE :

❖ *La justification de l'intérêt général :*

Régulièrement, la commune de Saint-Jans-Cappel est touchée par les problèmes d'inondation

Sept arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Saint-Jans-Cappel suite à des évènements d'inondations et de coulées de boues, entre 1991 et 2012.

Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ont été demandées à la commune de Saint-Jans-Cappel, notamment pour les inondations des 23 juillet 2007et du 05 mars 2012.

Au vu des bénéfices en termes de sécurité des habitants, des bénéfices attendus en termes de bon état écologique des milieux aquatiques et des inconvénients limités aux emprises du projet, le projet peut être reconnu d'intérêt général car il améliore la sécurité, le cadre de vie, et contribue à la valeur écologique globale du site.

❖ *Le principe et la procédure liés à la déclaration d'intérêt général :*

La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure administrative obligatoire, lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau et nécessitant des investissements publics sur des propriétés privées.

Elle est instituée par la Loi sur l'Eau de 1992

La D.I.G. est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, constatant l'intérêt général ou l'urgence des opérations d'aménagement envisagées.

Le projet est soumis à Déclaration d'Intérêt Général dans la mesure où le maître d'ouvrage prévoit l'aménagement d'un bassin dans le cadre du projet. Ce dernier a pour objectif la lutte contre les inondations afin de protéger les enjeux situés en entrée des zones urbanisées (voirie, habitation etc.).

La Déclaration d'Intérêt général concerne les aménagements réalisés sur des terrains principalement privés.

Les aménagements seront compatibles avec la préservation de la ressource en eau potable et des autres enjeux environnementaux

❖ *Les effets de la D.I.G. :*

- ✓ Autoriser l'intervention du maitre d'ouvrage sur les propriétés privées pour réaliser des travaux.
- ✓ Justifier de l'engagement de fonds publics en domaine privé.
- ✓ Permettre au maitre d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires, ou qui y trouvent un intérêt.
- ✓ D'éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique. (L211-7 du code l'environnement).
- ✓ Le projet s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de Bassin de la Lys (PAPI-Lys) porté par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys et coprésidé par M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Le coût des travaux est estimé à environ 1 400 000 euros HT.

Le financement du projet sera assuré selon la répartition suivante : 40% par les fonds du PAPI, 40% par les Fonds Européens de développement régional (FEDER) et 20% par les fonds propres de l'USAN

❖ *La servitude de sur-inondation :*

L'article L211-7 du Code de l'Environnement fait référence à des aménagements présentant un caractère d'intérêt général et visant, entre autres, la maîtrise du ruissellement et la défense contre les inondations.

Le projet nécessite la mise en œuvre de servitude de sur-inondation notamment pour les parcelles où il n'est pas prévu l'acquisition foncière de la zone inondée.

La servitude de sur-inondation est une servitude d'utilité publique.

L'aménagement de l'ouvrage hydraulique en remblais aura pour conséquence de provoquer des inondations temporaires sur les parcelles cultivées situées en amont. Il a donc été prévu d'aménager une zone permettant le sur stockage des crues, appelée aussi zone de sur inondation.

Cette situation étant susceptible de causer un préjudice à l'exploitant, elle aurait pu donner lieu à l'appropriation publique de la partie des parcelles devant être affectées par ces inondations. Toutefois, considérant qu'une expropriation n'était pas impérative en la circonstance, le choix de mettre en place une simple servitude temporaire a été faite.

Cette servitude d'utilité publique est réputée nécessaire dans le but de prévenir tout risque d'altération du fonctionnement des ouvrages et de pouvoir remédier aux conséquences subies par les exploitants des terrains temporairement sur inondés.

8 . 3 – LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

La réalisation du projet nécessite l'organisation d'une enquête publique relative aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation impliquant de le déclarer d'utilité publique et de mener une enquête parcellaire,

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est l'acte par lequel la puissance publique affirme la réalisation d'une opération présentant un intérêt suffisant pour justifier l'expropriation de certains biens, en approbation de l'article L.1 du Code de l'expropriation.

Le but de l'enquête préalable à la DUP est de présenter au public l'intégration du projet, pour lui permettre de faire connaître ses remarques et d'apporter les éléments d'information utiles à l'appréciation de l'intérêt général du projet.

Le Maître d'Ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles à acquérir ou à exproprier avec connaissance des propriétaires, des titulaires de droits et autres intéressés, la déclaration d'utilité publique permet de lui accorder la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.,

L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée.

Conformément à l'article R132-4 du Code de l'expropriation, l'acte déclarant l'utilité publique vaudra arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Le recours à l'expropriation n'est envisagé qu'en cas d'échec des négociations à l'amiable.

Une enquête parcellaire est menée de façon simultanée en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

8 . 4 – L'ENQUÊTE PARCELLAIRE :

La réalisation du projet nécessite l'organisation d'une enquête publique relative aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, impliquant de déclarer le projet d'utilité publique et de mener une enquête parcellaire,

L'enquête parcellaire a pour objet d'identifier les propriétaires des parcelles à acquérir dans le périmètre de l'opération et les titulaires de droits réels.

L'enquête parcellaire, faisant l'objet d'un dossier distinct, est menée conformément aux articles suivants : L131-1 et R131-1 et suivants du Code de l'Expropriation relatifs à l'enquête parcellaire.

Le périmètre de DUP comprend les parcelles cadastrales concernées par le projet ci-dessous.

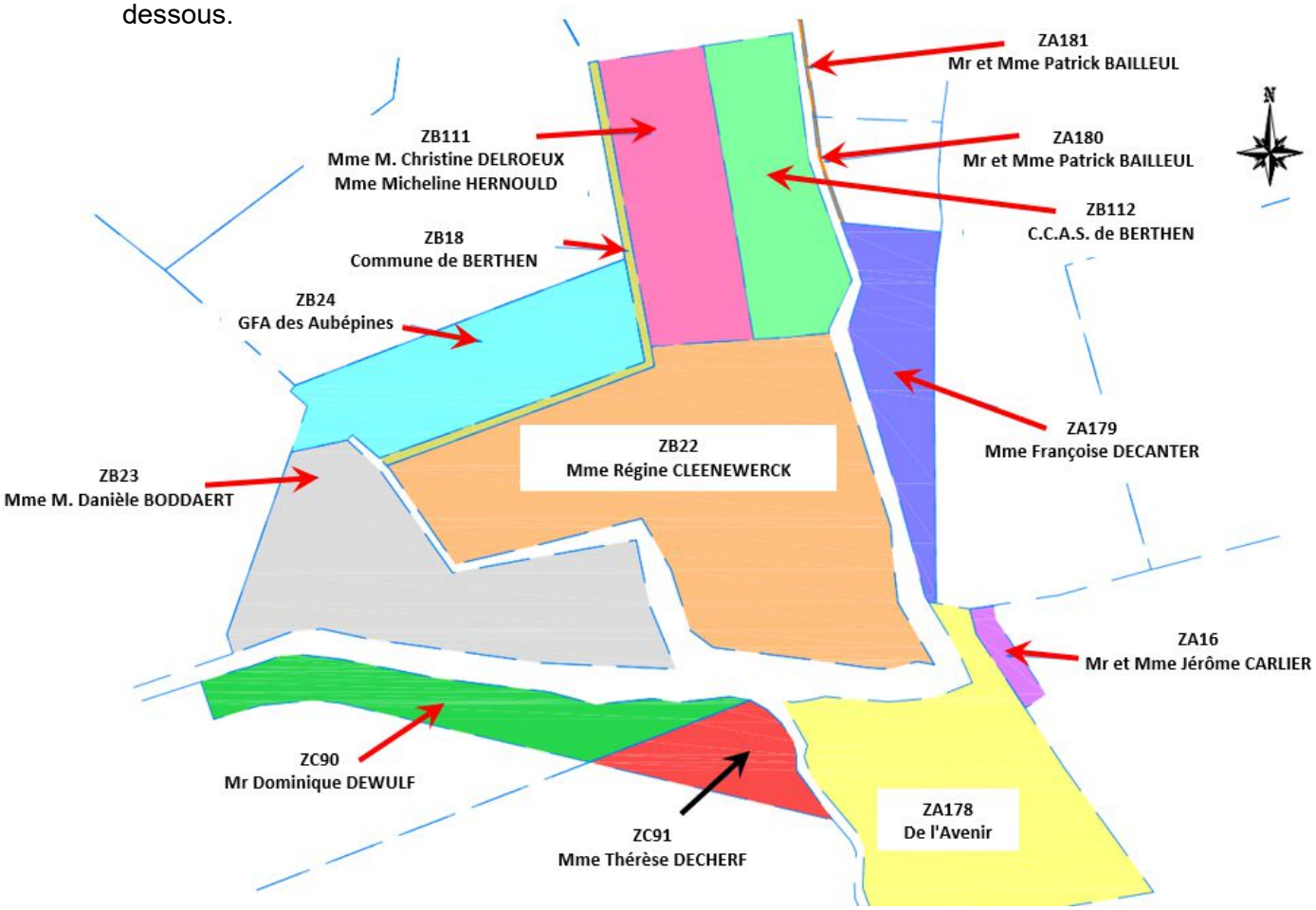

Le Maître d'Ouvrage est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à acquérir ou à exproprier avec connaissance des propriétaires, des titulaires de droits et autres intéressés

Dans ces conditions l'article R131-14 du Code de l'expropriation précise que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la maîtrise des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la procédure de transfert de gestion conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet sont essentiellement constituées de parcelles prairiales et agricoles.

Le projet n'impacte aucune parcelle bâtie. La majeure partie des aménagements projetés s'inscrit dans le domaine privé :

- ✓ Deux parcelles publiques appartenant à la commune de Berthen sont impactées (parcelles : ZB0018, ZB0112).
- ✓ Trois parcelles ont un usage privé, de culture ou de prairie (ZA0179, ZC090, ZC091)
- ✓ Les autres ont toutes un usage agricole.

En fonction de la superficie nécessaire à la mise en œuvre du projet, l'USAN devra acquérir ces parcelles, soit par achat total, soit par achat partiel.

L'USAN doit pouvoir maîtriser intégralement les aménagements prévus par le programme de travaux.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des aménagements structurants de manière pérenne, l'USAN procèdera à l'acquisition en propriété de ces aménagements

L'acquisition par voie amiable est privilégiée.

Concernant la mise en place de zones de servitudes de sur-inondation, la constitution de servitudes conventionnelles assorties de protocoles d'indemnisation sera privilégiée.

Le tableau ci-dessous reprend l'identité des propriétaires des parcelles à acquérir dans le périmètre de l'opération.

Noms et dates de Naissance	Adresse	Commune	Désignation	Contenance	Surface Rachat
M. BAILLEUL Patrick né le 26/04/1958 à Hazebrouck (59) Mme BELPALME Cécile épouse BAILLEUL née le 20/11/1957 à Bailleul (59)	805 Chemin de Berthen 59270 Saint-Jans-Cappel	Saint-Jans-Cappel	Cad : ZA 181	15a 70ca	30 m²
			Cad : ZA 180	12a65 ca	35 m²
M. CARLIER Jerome né le 09/12/1945 à Berthen (59) Mme WEILLAERT Jeanne épouse CARLIER née le 11/09/1947 à Merris (59)	1 Vc Vlaeminck Straete 59270 Berthen	Saint-Jans-Cappel	Cad : ZA 16	1ha01a00 ca	238 m²
De L'avenir	3 Rue de Cayeux 80800 Marcelcave	Saint-Jans-Cappel	Cad : ZA 178	60a90 ca	6090 m²
Mme PIRON Françoise épouse DECANTER née le 16/02/1927 à Godewaersvelde (59)	Résidence Clairbois 30 rue Léon Jouhaux 59290 Wasquehal	Saint-Jans-Cappel	Cad : ZA 179	25a70 ca	2570 m²
G F A Des Aubepines	525 Chemin Billiau 59270 Saint-Jans Cappel	Berthen	Cad : ZB 24	3ha12a66 ca	3230 m²
Mme CLEENEWERCK Régine épouse RYCKELYNCK née le 05/11/1954 à Berthen (59)	28 Rue Des Moeres 59122 Rexpoede	Berthen	Cad : ZB 22	97a70ca	9770 m²
Mme BODDAERT Marie-Daniele née le 12/06/1953 à Hazebrouck (59)	13 Rue Oswald Crespi 59130 Lambersart	Berthen	Cad : ZB 23	62a20ca	5015 m²
Mme HERNOULD Marie-Christine épouse DELROEUX née le 27/12/1964 à Cambrai (59) Mme LEPLA Micheline épouse HERNOULD née le 17/06/1941 à Riviere (62)	16 Avenue de Wiehl 59510 HEM 16 Rue de la Feuillée 59360 MONTAY	Berthen	Cad : ZB 111	29a04ca	2904 m²
Centre Communal d'Action Sociale de Berthen	Mairie 59270 Berthen	Berthen	Cad : ZB 112	25a37ca	2537 m²
Commune de Berthen	Mairie 59270 Berthen	Berthen	Cad : ZB 18	5a40ca	540 m²
Mme DEWULF Thérèse épouse DECHERF née le 20/10/1960 à Saulty (62)	2671 Route de Bailleul 59190 Caestre	Berthen	Cad : ZC 91	2ha03a72ca	1210 m²
M. DEWULF Dominique né le 31/07/1963 à Saulty (62)	861 Route de Bailleul 59270 Berthen	Berthen	Cad : ZC 90	88a62ca	2375 m²

Le tableau suivant récapitule les parcelles concernées par le périmètre de DUP ainsi que le mode de maîtrise foncière associé à la date de clôture de l'enquête publique.

AVANCEMENT DE LA MAITRISE FONCIERE	PARCELLE	COMMUNE
ACQUISES PAR L'USAN	ZA 178	Saint Jans Cappel
	ZB 112	Berthen
	ZB 22	Berthen
	ZA 179	Saint Jans Cappel
	ZB 18	Berthen
PROMESSE DE VENTE OBTENUE	ZB 111	Berthen
	ZA 16	St Jans Cappel
	ZC 91	Berthen
PROMESSE DE VENTE EN INSTANCE	ZB 23	Berthen
	ZB 24	Berthen
	ZC 90	Berthen
CONVENTION DE SUR-INONDATION	ZA 180	Saint Jans Cappel
	ZA 182	Saint Jans Cappel
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE (TRAVAUX)	ZA 180	Saint Jans Capel
	ZA 181	Saint Jans Cappel

L'état d'avancement de la maîtrise foncière établi par le Maître d'Ouvrage à l'issue de l'enquête publique, laisse apparaitre que les parcelles ZB 23, ZB 24 et ZC 90 restent en l'attente d'une signature de promesse de vente, constat justifiant la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire.

A l'issue de l'enquête publique, le Maître d'Ouvrage a indiqué avoir adressé, le 10 septembre 2021, 13 courriers recommandés avec accusés réceptions ***(voir annexe 5)***. Un seul n'a pas été réclamé, il s'agit du GFA de l'avenir, parcelle ZA 178 de Saint Jans Cappel que l'USAN s'est rendu propriétaire le 29 décembre 2020.

9 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

9 . 1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le 29 juillet 2021 :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision en date du 29 juillet 2021, me désignait en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête unique d'autorisation environnementale IOTA, d'une demande d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'une zone d'expansion de crues, sur les communes de Saint Jans-Cappel et de Berthen, présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, USAN. ***(voir annexe 1).***

Le Secrétariat du Tribunal Administratif me précisait les coordonnées de la personne responsable de l'enquête à la DDTM : Madame Céline WOLICKI, en son absence Monsieur Lionel SATNISLAVE.

9 . 2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE :

Le 30 juillet 2021 :

Je contactais par téléphone la DDTM qui me proposait d'informer de ma nomination par mèl Monsieur Lionel STANISLAVE.

Le 03 août 2021 :

Je contactais l'USAN afin de connaitre les différents interlocuteurs liés à l'enquête publique.

Il m'était précisé que le dossier était suivi par Monsieur Cédric DELSAUX, celui-ci devant me recontacter en début de semaine "32".

Le 06 août 2021 :

La DDTM me précisait que Monsieur Lionel STANISLAVE devrait me recontacter en début de semaine "32".

Le 07 août 2021 :

Je recevais un mél de Monsieur Lionnel STANISLAVE auquel, était joint un projet d'arrêté Il me confirmait son appel durant la semaine "32", me demandant si j'avais les différentes pièces du dossier d'enquête. Je lui répondais par mèl le 08 août 2021.

Le 10 août 2021 :

Je contactais Monsieur Cédric DELSAUX de l'USAN.

Le 11 août 2021 :

Monsieur Cédric DELSAUX déposait le dossier d'enquête à mon domicile et m'en faisait une description succincte. En l'attente de l'arrêté préfectoral, nous convenions d'un lancement de l'enquête publique mi-septembre aux alentours du 20 septembre 2021.

Le 17 août 2021 :

En accord avec Monsieur Cédric DELSAUX, je fixais au 24 août 2021, au siège de l'USAN, la date de la réunion au cours de laquelle nous examinerions le dossier d'enquête.

Nous évoquions l'organisation d'une réunion avec les élus et le déplacement sur le site d'implantation de la future ZEC.

Le 23 août 2021 :

Madame Céline WOLICKI de la D.D.T.M. me contactait par téléphone afin de faire le point sur l'avancement de l'enquête. Nous fixions les dates de fin et de début d'enquête ainsi que celles des permanences.

Toutefois, le 27 août 2021, Madame WOLICKI me rappelait afin de modifier les dates de période et de permanences de l'enquête publique (voir ci-dessous):

Le 24 août 2021 :

Madame Céline WOLICKI me faisait parvenir les projets d'arrêté et d'avis pour consultation. Je confirmais par retour la conformité des documents

Je me suis rendu à 14 heures 30 au siège de l'USAN sis à 59481 RADINGHEM en WEPPES, 5, rue du Bas de l'USAN.

Je rencontrais Monsieur Cédric DELSAUX, de la Direction Etudes des Infrastructures Hydrauliques et Environnementales.

Nous avons :

- ✓ Examiné le dossier d'enquête
- ✓ Echangé sur le dossier d'enquête. Il m'a été donné toutes les explications et commentaires nécessaires à la bonne compréhension du dossier d'enquête.
- ✓ Commenté les enjeux principaux.
- ✓ Abordé les orientations essentielles afin de mettre en perspective la planification, la maitrise et l'organisation du projet de ZEC
- ✓ Fait le point sur la concertation préalable
- ✓ Fixé la date de réunion avec les Maires des communes de Saint Jans Cappel et de Berthen prévue le 31 août 2021 à 18h00 en mairie de Saint Jans Capelle.

Le 27 août 2021 :

Madame Céline WOLICKI m'informait, que suite à une difficulté organisationnelle au sein de la Préfecture, il était nécessaire de modifier la période de l'enquête publique et par conséquent certaines dates de permanences.

Il a été établi que l'enquête publique d'une durée de 34 jours se déroulerait du jeudi 23 septembre 2021 à 9h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00 inclus.

Les permanences se tiendront :

- ⇒ le jeudi 23 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
- ⇒ le mercredi 29 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Berthen
- ⇒ le mercredi 6 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
- ⇒ le mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Berthen
- ⇒ le jeudi 21 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jans-Cappel
- ⇒ le mardi 26 octobre 2021 de 15h00 à 18h00 en mairie de Berthen

Afin d'éviter toutes difficultés d'organisation ultérieures, les dates et heures de permanences ont été fixées sur la base des horaires d'ouvertures des mairies établis lors de la crise sanitaire.

Les mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen ont été informées de la modification des dates de permanences.

Faisant suite à notre réunion du 24 août 2021, Monsieur Cedric DELSAUX me faisait parvenir en complément d'information différents éléments afin de compléter l'instruction du dossier d'enquête et notamment en ce qui concerne les avis des personnes publiques associées, des évènements liés à la concertation préalable, le diagnostic foncier de la SAFER et le rapport du SYMSAGEL en date du 01 septembre 2004.

Le 31 août 2021 :

Je rencontrais Monsieur Cédric DELSAUX afin de procéder à la visite du site. Il me présenta les parcelles devant accueillir le projet et m'expliqua les différentes problématiques liées à l'implantation de celui-ci.

Je me suis rendu à la Mairie de Saint Jans Cappel afin d'animer la réunion prévue avec Messieurs les Maires des communes de Saint Jans Capell et de Berthen et des représentants de l'USAN .

Etaient présents :

⇒ Monsieur César STORET, Maire de la commune de Saint Jans Cappel
⇒ Monsieur Régis DONDEYNE, Maire de la commune de Berthen
⇒ Monsieur Thierry DEQUIDT, 1er adjoint de la Commune de Saint Jans Cappel
⇒ Monsieur Jean Jacque DEWINTER, Président de l'USAN
⇒ Monsieur Jean Paul DOMBROWSKI Directeur Général de l'USAN
⇒ Monsieur Stéphane PARMENTIER Directeur des Services Techniques de l'USAN
⇒ Monsieur Cédric DELSAUX de la Direction des études des infrastructures hydrauliques et environnement de l'USAN

J'ai présenté sommairement le dossier d'enquête et l'organisation de celle-ci..

Nous avons

✓ Fixé les lieux des implantations des affiches sur le territoire des deux communes
✓ Fait le point sur les différentes actions de concertations réalisées ***(voir le paragraphe 10 . 1 – "La concertation et l'information préalable")***
✓ Echangé sur les supports municipaux prévus pour informer les populations de la tenue et des dates de la présente l'enquête : bulletins municipaux, newsletter, annonce via internet, etc. Il a été demandé d'en fournir un exemplaire de chaque afin de les annexer au présent rapport d'enquête
✓ Evoqué les délibérations prévues par les Conseils Municipaux
✓ Informé Messieurs les Maires de l'importance de m'informer dans les meilleurs délais s'ils recevaient des courriers ou autres communications en dehors des registres d'enquête et concernant l'enquête parcellaire
✓ Remis les dossiers d'enquête aux Maires des deux communes, les informant que le Commissaire Enquêteur procédera à leurs paraphes le jour du contrôle d'affichage.
✓ Précisé la date de contrôle d'affichage, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique : le 09 septembre 2021, ainsi que la procédure relative à la collecte des procès-verbaux d'affichage à l'issue de celle-ci. A cette date il sera procédé au paraphe des dossiers d'enquête et des registres d'enquête.

Le 02 septembre 2021 :

Monsieur Lionel STANISLAVE de la DDTM, me faisait parvenir l'arrêté d'ouverture d'enquête publique dument signé le 01 septembre 2021 par Monsieur Simon FETET Secrétaire Général de la Préfecture du Nord. . ***(voir annexe 2).***

Le Maître d'Ouvrage proposait aux Maires des Communes de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN un texte pour décrire le projet au sein des bulletins municipaux : une première version qui tient sur 2 pages en A4, et l'autre sur 4 pages. Le texte est identique dans les deux versions, celle de 4 pages intègre davantage d'illustrations. ***(voir annexe 3).***

Le 03 septembre 2021 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) me faisait parvenir l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préfectoral accompagné de l'avis d'enquête et me précisait les dates de parution des annonces presse ***(voir annexes 2 - 4).*** :

- ✓ dans la Voix du Nord : le mercredi 08 septembre 2021 et le jeudi 23 septembre 2021
- ✓ dans l'Indicateur des Flandres le mercredi 08 2021 et le mercredi 29 septembre 2021

Madame Françoise LALANDE de la Sous-Préfecture de Dunkerque m'adressait l'avis de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais accompagné de la réponse de l'Usan, ainsi que l'avis de la DDTM de dunkerque accompagné de la réponse de l'USAN.

Le 13 septembre 2021 :

Le Maître d'ouvrage m'adressait par mèl une copie des courriers recommandés avec accusés réceptions en date du 10 septembre 2021, adressés aux 13 propriétaires identifiés à l'état parcellaire, les informant de l'ouverture de la présente enquête publique et leur rappelant notamment les conditions d'application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ***(voir annexe 5).***

9 . 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Je demandais au Maitre d'Ouvrage de compléter les dossiers d'enquête en y annexant l'arrêté d'ouverture prescrivant l'enquête publique dûment signé le 01 septembre 2021 par Monsieur Simon FETET Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

Le dossier conforme à la réglementation, est constitué des pièces suivantes :

9.3.1 – La demande d'autorisation environnementale

- ➢ **Le document A** :

  Note globale de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale (44 pages)
  - ✓ Avant propos
  - ✓ Localisation et objectifs du projet
  - ✓ Acteur du projet
    - Maîtrise d'ouvrage
    - Maîtrise d'œuvre du projet
  - ✓ Emplacement du projet
    - Principes d'aménagement
    - Description du site
    - Description et plans de l'aménagement
    - Contraintes environnementales du projet
    - Impacts du projet
    - Mesures ERC
  - ✓ Objet de l'enquête publique

    Composition du dossier d'enquête
- ➢ **Le document B :**

  Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général (37 pages)
  - ✓ Présentation non technique
    - Contexte de l'étude et localisation du projet
    - Impact du projet
    - Mesures ERC
  - ✓ Nom et adresse du demandeur

- ✓ Situation de l'aménagement
  - Localisation du projet
  - Urbanisme
  - Accessibilité
- ✓ Nature, consistance, volume et objet de la demande
  - Présentation de la procédure administration
  - Phase d'examen
  - Phase d'enquête
  - A l'issue de l'enquête publique
- ✓ Eléments spécifiques à la déclaration d'intérêt général
  - Justification de l'intérêt général du projet
  - Mémoire explicatif
  - Entretien régulier en dehors des périodes de crues
  - Couts estimatifs d'entretien et d'exploitation

➢ **Le document C :**

L'évaluation environnementale (265 pages)

- ✓ Résumé non technique
  - Localisation et objectifs du projet
  - Emplacement du projet
  - Comparaison de l'évolution de l'environnement avec et sans le projet par rapport à son état actuel
  - Contraintes environnementales du projet
  - Impact du projet
  - Mesures ERC
  - Compatibilité avec le SAGE de la Lys et le SDAGE Artois-Picardie
- ✓ Contexte du dossier
  - Objet du dossier
  - Contexte réglementaire
  - Composition du dossier
- ✓ Identité du demandeur
- ✓ Emplacement du projet
- ✓ Historique du projet et justification de la solution retenue
  - Etudes et décisions antérieures
  - Conclusion de la pré-étude (EGIS 2012)
  - Etude préliminaire (ANTEA GROUP , 2016)
  - Etudes AVP et PRO (ANTEA GROUP 2017 à 2019)
- ✓ Nature, consistance, volume et objet des ouvrages
  - Caractéristiques générales de la ZEC
  - Caractéristiques Techniques de l'ouvrage
  - Modalités de réalisation
- ✓ Etudes des incidents du projet et mesures correctives
  - Etat initial du site et de son environnement
  - Incidences du projet
  - Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
  - Comparaison de l'évolution de l'environnement avec et sans le projet par rapport à son état actuel
- ✓ Compatibilité des aménagements avec les outils de gestion et de planification
  - Les procédures d'urbanisme
  - Les documents d'urbanisme
  - Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE
  - Le schéma d'aménagement et de gestion du SAGE
  - Le plan de gestion des risques d'inondation Artois Picardie
- ✓ Modalités d'entretien, d'exploitation et de surveillance des ouvrages
  - Surveillance des ouvrages de protection contre les inondations
  - Entretien en dehors des périodes de crues
  - Coûts estimatifs d'entretien d'exploitation

- ✓ Méthodologie des réalisations de l'étude et analyse des difficultés rencontrées
  - Méthodologie générale
  - Réalisation d'études spécifiques servant de base à l'analyse des impacts
- ✓ Présentation des intervenants

➢ **Le document D :**

Le dossier de demande de dérogation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et annexes. (202 pages)

- ✓ Introduction
- ✓ Présentation et justification du projet
  - Présentation du demandeur
  - Le projet
- ✓ Objectif de la demande de dérogation
  - Présentation du contexte juridique
  - Inventaires des milieux naturels
  - Les enjeux écologiques des espèces protégées de la zone d'étude
- ✓ Impact du projet sur les espèces protégées
  - Définitions et doctrine ERC
  - Impacts globaux prévisibles d'un projet
  - Impacts du projet sur les amphibiens
  - Impacts du projet sur les oiseaux
  - Impacts du projet sur les chiroptères
  - Synthèse des impactes bruts du projet sur les espèces protégées
- ✓ Mesures d'évitement et de réduction
- ✓ Mesures compensatoires et d'accompagnement
- ✓ Planning des opérations
- ✓ Conclusions
- ✓ Bibliographie
- ✓ Annexes
  - Annexe 1 – Espèces floristiques recensées (CBNBL 2016)
  - Annexe 2 – Les formulaires CERFA

➢ **Le "C.E.R.F.A." n° 15964*01 (29 pages)**

➢ **Le complément au "C.E.R.F.A." n° 15964*01 (1 page)**

➢ **Les annexes**

➢ **Les annexes communes aux documents A, B, C et D**

- ✓ Annexe 1 : Plan de masse à l'échelle et coupes du projet, Antea Group (7 plans)
- ✓ Annexe 2 : Evaluation de l'incidence du projet sur le milieu naturel, NaturAgora Développement (225 pages
- ✓ Annexe 3 : Caractérisation des zones humides et évaluation des impacts sur les sites de compensation St Jans-Cappel centre-bourg, St Jans-Cappel déversoir et Bailleul, NaturAgora Développement (68 pages)
- ✓ Annexe 4 : Planning prévisionnel, Antea Group (1 page)
- ✓ Annexe 5 : Rapport PRO, Antea Group (160 pages)
  - Annexe 1. Plan de masse de l'ouvrage
  - Annexe 2. Rapport G2 PRO
  - Annexe 3. Coût estimatif des travaux
  - Annexe 4. Planning prévisionnel des travaux
  - Annexe 5. Gestion de lutte contre le ruissellement
  - Annexe 6 : Décision rendue par l'Autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas (3 pages)
  - Annexe 7 : Projets de remblaiement de parcelles agricoles, USAN (207 pages)
  - Annexe 8 : Demandes de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles (7 pages)
  - Annexe 9 : Délibération de la commune de Saint Jans Cappel (2 pages)

9.3.2 – La Déclaration d'Utilité Publique

- ✓ Objet de l'enquête – informations juridiques et administratives
  - Nom et adresse du Pétitionnaire
  - Objet et conditions de l'enquête publique
  - Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération
  - Le projet face à la réglementation
- ✓ Présentation détaillée du projet soumis à l'enquête
  - Plan de situation
  - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
  - Plan général des travaux
  - Estimation sommaire des dépenses
  - Estimation domaniale
  - Notice explicative
- ✓ Raisons à l'origine du projet et choix du site
  - Etude AVP et PRO (ANTEA GROUP 2017 à 2019)
  - Bénéfices attendus du projet sur les inondations
- ✓ Etude d'impact
- ✓ Avis émis sur le projet
- ✓ Les annexes
  - Annexe 1 : Plan de masse à l'échelle, Antea Group
  - Annexe 2 : Avis domaniaux (Saint-Jans-Cappel et Berthen)
  - Annexe 3 : Etude d'impact, Antea Group
  - Annexe 4 : Etat parcellaire, Antea Group

9.3.3 – Les avis des services instructeurs et réponse de l'USAN

- ➢ **S.A.G.E.**
- ➢ **La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.e)**
  - ✓ L'avis
  - ✓ Réponses de l'USAN
- ➢ **Le Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France**
  - ✓ L'avis
  - ✓ Réponse de l'USAN
  - ✓ L'expertise chiroptérologique hivernale

10 – L'INFORMATION DU PUBLIC :

10 . 1 – LA CONCERTATION ET L'INFORMATION PREALABLE :

10.1.1 - La concertation préalable :

10.1.1.1 : La concertation préalable du Public et du monde de l'Agriculture :

Le Maître d'ouvrage a mentionné que le SYMSAGEL lui a précisé que tout au long des études amont, le monde agricole était associé aux Comités de Pilotage au travers de leurs représentants élus (notamment Chambre d'agriculture).

Le 01 septembre 2004, le bureau d'étude BRL consultait des agriculteurs sur le terrain. Etaient également informées de cette consultation : la Chambre d'Agriculture et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.F.).

Le 27 février 2008, le SYMSAGEL organisait une réunion publique en mairie de Saint Jans Capell. ***(voir annexe 6).***

Un diagnostic foncier a été réalisé en 2015 par la SAFER durant lequel les propriétaires et exploitants ont été rencontrés et concertés

Des réunions de maîtrise d'œuvre ont eu lieu en présence des mairies de Berthen, de Bailleul et de Saint-Jans-Cappel, ainsi que de la fédération de pêche. La Communauté de Communes de Flandre Intérieure était également présente lors de la réunion du 11/01/2018.

A l'initiative de la SAFER et de l'USAN, des rencontres et réunions de concertations ont été organisées avec les exploitants agricoles et les propriétaires privés du 28 juillet 2017 au 05 octobre 2020.

10.1.1.2 : Les comités de pilotage :

Durant les comités de pilotage, ont été organisées des réunions relatives au bilan des études préliminaires :

⇒les : 20 juin 2016, 11 janvier 2017, 24 janvier 2017, 3 mai 2017 et 16 mai 2017,

A ces comités de pilotage assistaient notamment les Maires et représentants des commune de Saint Jans Capell et de Berthen

10.1.1.3 : L'information des propriétaires des parcelles :

Le 12 novembre 2015, l'USAN invitait les propriétaires des parcelles concernées à une réunion de concertation le 07 décembre 2015. Sept propriétaires sur quatorze ont émargé la feuille de présence. ***(voir annexe 7).***

Le 25 mars 2016, les propriétaires recevaient la copie de l'arrête préfectoral portant sur l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées . ***(voir annexe 8).***

Le 10 septembre 2021 le Maître d'ouvrage adressait aux 13 propriétaires identifiés à l'état parcellaire un courrier recommandé avec accusé réception, les informant de l'ouverture de la présente enquête publique et leur rappelant notamment les conditions d'applications du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ***(voir annexe 5)***

10.1.2 – Les réunions et l'information préalable du Public :

A l'exception du monde de l'agriculture, on constate que le Public n'a assisté qu'à une seule réunion d'informations organisée par le SYMSAGEL le 27 février 2008

(voir annexe 6).

Lors de la réunion du 31 août 2021 en Mairie de Saint Jans Capell, les Maires des Communes de Saint Jans Capell et de Berthen ont déclaré qu'il n'y avait pas eu de réunion d'informations, le projet étant largement commenté depuis plusieurs années (voir dizaine) lors des cérémonies de vœux et durant les manifestations organisées au sein de leurs communes.

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Bien que les informations relatives au projet de ZEC aient été diffusées par les Elus auprès des populations des communes de Saint Jans Capell et de Berthen (bulletins municipaux), Il aurait été souhaitable que l'USAN organise une réunion publique de présentation dudit projet. ***(voir paragraphe 10.2.2 "Information du Public")***

En effet, lors des différentes permanences tenues en Mairies, il est surprenant que plusieurs habitants venant s'exprimer découvraient le projet son fonctionnement et son lieu d'implantation. Lors de la permanence du 06 octobre 2021 en Mairie de Saint Jans Cappel, j'ai procédé à une information résumée du projet afin de répondre à la demande de 8 personnes présentes. ***(voir paragraphe 10.2.4 Organisation et déroulement des permanences):***

Ils ont regretté ne pas avoir eu de réunion d'informations sur le projet à l'initiative de l'USAN

La ZEC est une réalisation importante, touchant de façon concrète et considérable le quotidien de la Population de Saint Jans Cappel notamment dans les conséquences matérielles dont ils ont été victimes.

10 . 2 – L'INFORMATION DU PUBLIC :

10.2.1 - Période de l'enquête :

⇒ Du jeudi 23 septembre 2021 à09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00

⇒ Sur le site internet dédié à l'enquête publique :
Du jeudi 23 septembre 2021 à09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00

10.2.2 - Information du Public :

Sous la responsabilité et par les soins de Monsieur le Préfet du Nord, en sa qualité d'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, conformément à l'article 6 de son arrêté en date du 01 septembre 2021, un avis au Public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête, a fait l'objet d'une publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, :

- ✓ dans la Voix du Nord : le mercredi 08 septembre 2021 et le jeudi 23 septembre 2021 ***(voir annexes 9)***
- ✓ dans l'Indicateur des Flandres le mercredi 08 septembre 2021 et le mercredi 29 septembre 2021***(voir annexes 10)***

A compter du jeudi 23 septembre 2021 à 09h00 et jusqu'au mardi 26 octobre 2021 à 18h00, le dossier d'enquête était consultable :

- ⇒ sous format papier en Mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen aux jours et heures habituels d'ouverture au Public
- ⇒ Sous format numérique
  - ✓ sur le site de la Préfecture : *www.nord.gouv.frrubrique"Politiquespubliques/Environnement/Eau/Policedel'Eau/..consultations,participationsetenquêtespubliques/Enquêtes.pubiquesIOTA/Dossiers d'enquête publique*
  - ✓ sur le site internet dédié : *https//www.registredemat.fr/zec-stjans-berthen*

❖ *La Commune de Saint Jans Cappel*

La Commune de Saint Jans Capell a complété l'information du public en évoquant le projet de ZEC dans les bulletins communaux "Vivre à Saint Jans" de janvier 2015 n°36 – juin 2015 n°37 – janvier 2016 n°38 – janvier 2018 n°39 – juillet 2018 n°40 – janvier 2019 n°41 – juillet 2019 n°42 – janvier 2020 n°43 – juillet 2020 n°44 et janvier 2021 n°45***(voir annexe 11)***

De plus, l'avis d'enquête était repris sur le site internet de la commune, celui-ci étant téléchargeable. ***(voir annexe 12)***.

❖ *La Commune de Berthen*

La Commune de Berthen a complété l'information du public en évoquant le projet de ZEC dans le bulletin communal " Echo Berthenois – Berten Weereslag n°97 de Juillet, août et septembre 2021 en y insérant le texte sur 2 pages proposé par le Maître d'ouvrage le 02 septembre 2021 par mèl. ***(voir annexe 13)***.

Monsieur le Maire de Berthen m'a précisé avoir évoqué le projet sur la page Facebook de la Municipalité ***(voir annexe 14)***.

❖ *Le journal La Voix du Nord*

Le 13 septembre 2021, dans son édition d'Hazebrouck, le journal La voix du Nord éditait un article de presse informant du lancement de l'enquête publique ***(voir annexe 15)***.

10.2.3 - Procédure d'affichage :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté en date du 01 septembre 2021 émis par Monsieur le Préfet du Nord, l'affichage a été réalisé dans les mairies de Saint Jans Capell et de Berthen

Le jeudi 09 septembre 2021 (15 jours avant le début de l'enquête fixée au jeudi 23 septembre 2021), j'ai procédé au contrôle d'affichage dans les mairies susnommées ainsi que sur le site de la future ZEC et ses abords.

Je constatais que les affiches en Mairie étaient en format A3, alors que l'Arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionnait à l'article R. 123-11 du code de l'environnement que celles-ci devaient mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2).

De plus, les conditions d'affichage des Mairies de Saint Jans Capell et de Berthen permettaient d'apposer un format A2.

J'en informais le Maître d'Ouvrage, qui, dès le 10 septembre 2021, procédait à un affichage conforme à l'Arrêté susmentionné.

Mairie de SAINT JANS CAPELL :

Le Maître d'Ouvrage a procédé à l'affichage sur la porte d'entrée de l'Hôtel de Ville. L'affiche était visible de l'extérieur

Mairie de BERTHEN :

Le Maître d'Ouvrage a procédé à l'affichage sur le panneau extérieur de la Mairie. L'affiche était visible de l'extérieur

Sur l'emplacement de la future ZEC :

Le Maître d'Ouvrage a procédé à l'affichage sur le site ainsi que sur les voies d'accès : croisement du chemin de Berthen au Mont Noir – rue du Mont Kokereele et croisement du chemin de Berthen au Mont Noir – rue Chieux – rue du Parc (3 emplacements).

J'en ai conclu, que la procédure d'affichage était satisfaisante.

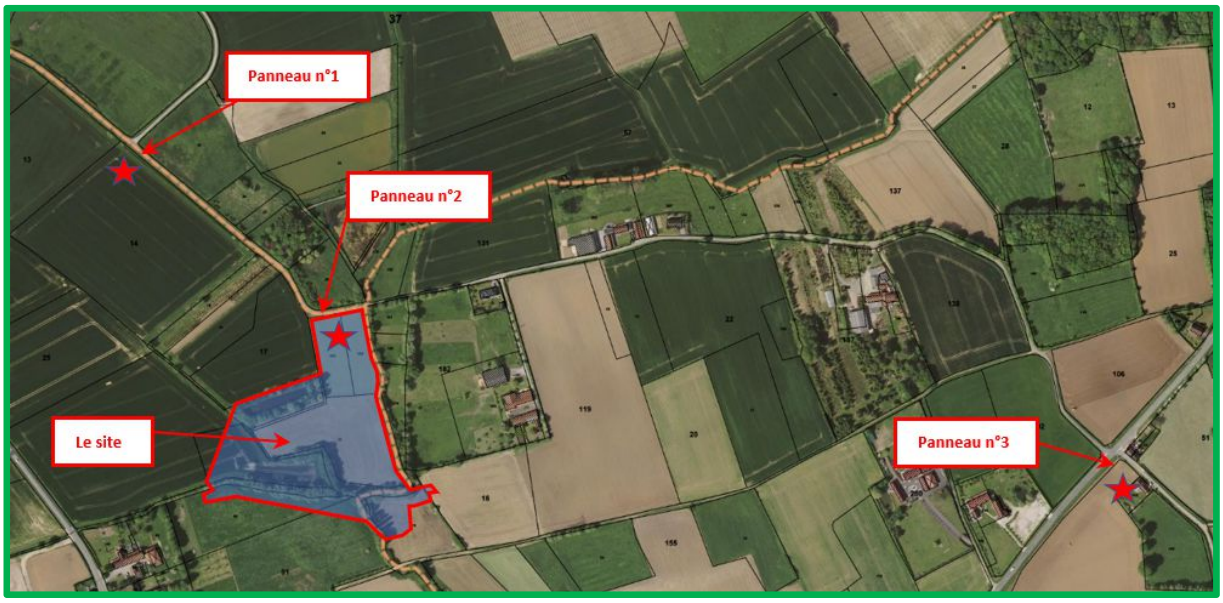
Panneau n°1
Panneau n°2
Le site
Panneau n°3

Mairie de Saint Jans Capell

Mairie de Berthen

Panneau n°1

Panneau n°2

Panneau n°3

De plus, je procédais au contrôle et à la conformité du dossier d'enquête mis à la disposition du Public dans les Mairies de Saint Jans Capelle et de Berthen et remettais à chacune d'entre elles un registre d'enquête dûment côté et paraphé par mes soins.

Dégradations de panneaux d'affichage

Les 10, 15 et 21 septembre 2021, le Maître d'Ouvrage constatait que le panneau d'affichage n°2 était déplanté. Il le replaçait le 21 septembre 2021, le Maître d'Ouvrage m'informait que le panneau d'affichage situé sur le site avait été dégradé le : 10 septembre 2021 et remis en place le 21 septembre 2021.

Je l'informais que systématiquement chaque jour de permanence, je procéderai à un contrôle d'affichage sur site ainsi que sur les voies d'accès à celui-ci où deux panneaux ont été également implantés.

Le Jeudi 23 septembre 2021 à 12h15, je constatais que le panneau d'affichage (n°2) situé sur le site était dégradé.

Je demandais au Maître d'Ouvrage de porter plainte auprès de l'autorité compétente. ***(voir annexe 16)***.

Le 27 septembre 2021, le Maître d'Ouvrage faisait le même constat et replaçait le panneau n°2

Le mercredi 29 septembre 2021 à 17h10, je constatais que le panneau d'affichage (n°2) situé sur le site était déplanté.

Le 05 octobre 2021, l'USAN ; représenté par Monsieur Cédric DELSAUX, déposait plainte auprès de la Gendarmerie de BAILLEUL et me faisait parvenir la copie du dépôt de plainte ***(voir annexe 17)***.

Le mercredi 06 octobre 2021 à 12h10, je constatais que le panneau d'affichage (n°2) situé sur le site était déplanté. J'en informais le Maître d'Ouvrage.

En accord avec le Maitre d'Ouvrage, il a été décidé de laisser en l'état

Le mardi 12 octobre 2021 le Maître d'Ouvrage replanté, le matin, le panneau d'affichage n° 2 situé sur le site. A 17h10, je constatais que celui-ci était à nouveau déplanté. J'en informais le Maître d'Ouvrage.

Le mardi 21 octobre 2021 à 12h15, je constatais que le panneau d'affichage (n°2) avait disparu. J'en informais le Maître d'Ouvrage

Le jeudi 26 octobre 2021 à 18h10, je constatais que le panneau d'affichage (n°2) situé sur le site était déplanté. J'en informais le Maître d'Ouvrage

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Etant donné la fréquence du phénomène de dégradation du panneau d'affichage n°2, le 06 octobre 2021, il a été décidé en accord avec le Maître d'Ouvrage, de ne plus procéder à l'implantation d'un nouveau panneau n° 2, les panneaux n° 1et n° 3 ne faisant pas l'objet de dégradation, ils participent à l'information du Public.

Les certificats d'affichage, dûment signés par Messieurs les Maires des Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen en date du 26 octobre 2021, m'ont été remis à l'issue de l'enquête publique ***(voir annexes 18 - 19)***.

10.2.4 – Organisation et déroulement des permanences :

Les observations et propositions relatives à l'objet de l'enquête ont pu être consignées, du jeudi 23 septembre 2021 à 09h00 au mardi 26 octobre 2021 à 18h00 :

- ✓ Par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet, dans les Mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen
- ✓ Transmises par courriel à l'adresse suivante : *zec-stjans-berthen@registredemat.fr-*
- ✓ Déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante *https//www.registredemat.fr/zec-stjans-berthen*
- ✓ Envoyées par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Saint Jans Cappel, 60 chemin Haut
- ✓ Oralement lors des permanences en présentiel

Pendant toute la durée de l'enquête :

Les observations écrites et orales déposées lors des permanences en Mairie de Saint Jans Cappel et de Berthen, ont été dupliquées dans le registre numérique.

Une copie du registre numérique a été annexée, régulièrement, au registre d'enquête de la Mairie de Saint Jans Cappel siège de l'enquête publique

- ➢ ***Les permanences à la Mairie de SAINT JANS CAPPEL, siège de l'enquête :***

Les locaux disposent d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.

La salle du Conseil Municipal a été mise à la disposition du Commissaire Enquêteur et a permis de recevoir en toute confidentialité le Public, celui-ci pouvant patienter dans le hall d'accueil de la Mairie.

Le Commissaire Enquêteur ne disposait pas de téléphone.

La connexion internet a été réalisée au moyen du réseau Wifi de la Mairie

Toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid19 ont été mises en place : port du masque, gel hydroalcoolique et distanciation sociale

La Mairie de Saint Jans Capell a enregistré 20 observations (+ 1 observation test de fonctionnement du registre faite par le Commissaire Enquêteur)

⇒*La permanence du jeudi 23 septembre 2021 de 09h00 à 12h00:*

Ont été reçues 6 personnes :

- 4 Personnes se sont exprimées oralement approuvant le projet de zone d'expansion de crues
- 2 Personnes ont émis une observation sur le registre d'enquête

⇒*La permanence du mercredi 06 octobre 2021 de 09h00 à 12h00:*

Ont été reçues 16 personnes :

- 8 Personnes ont émis une observation sur le registre d'enquête

- 8 Personnes ont uniquement souhaité avoir des informations relatives au projet. Etaient présents :

Monsieur Pierre VANELSTLANDE – Monsieur Paul VANMEENEN – Madame Colette VANBLEUS – Monsieur Pascal VANBLEUS – Madame Brigitte GAEREMYNCK - Monsieur Didier GAEREMYNCK – Monsieur Georges HUGUE – Madame Francine BELS

Ils pensaient rencontrer, ce jour, un représentant de L'USAN. Ils regrettent que l'USAN n'ait pas organisé des réunions publiques afin d'informer la population sur les différents aspects et caractéristiques du projet.

De plus il a été évoqué le défaut d'entretien des fossés et becques notamment par le manque de faucardage, ce qui ne favorise pas, à court terme, l'écoulement des eaux et par conséquent favorise le phénomène d'inondation.

En effet, l'entretien régulier de la végétation a pour but de permettre l'écoulement des eaux tout en sauvegardant le lit du cours d'eau de la colonisation par la végétation (arborée, arbustive ou buissonnante). Il est notamment recommandé pour garder et valoriser une ripisylve en bon état.

⇒*La permanence du jeudi 21 octobre 2021 de 09h00 à 12h00:*

Ont été reçues :

- ❖ 5 personnes qui ont émis des observations sur le registre d'enquête.

➢ *Les permanences à la Mairie de BERTHEN :*

Les locaux disposent d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.

La salle du Conseil Municipal a été mise à la disposition du Commissaire Enquêteur et a permis de recevoir en toute confidentialité le Public, celui-ci pouvant patienter dans le hall d'accueil de la Mairie.

Le Commissaire Enquêteur ne disposait pas de téléphone mais d'une connexion Wifi.

La connexion internet a été réalisée au moyen du réseau Wifi de la Mairie

Toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid19 ont été mises en place : port du masque, gel hydroalcoolique et distanciation sociale

⇒*La permanence du mercredi 29 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 :*

A été reçue :

- ❖ 1 personne qui a formulé une observation

⇒*La permanence du mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00:*

La salle du Conseil Municipal étant occupée par une exposition de peinture, le Maire m'a proposé d'occuper son bureau afin de recevoir le Public.

A été reçue :

- ❖ 1 personne qui n'a formulé aucune observation, préférant s'exprimer sur le registre dématérialisé.

⇒*La permanence du mardi 26 octobre 2021 de15h00 à 18h00:*

La salle du Conseil Municipal étant occupée par une réunion, il m'a été proposé d'occuper le bureau de Monsieur le Maire afin de recevoir le Public.

Ont été reçues :

- 2 personnes

  Une personne a émis une observation

  L'autre personne a préféré s'exprimer sur le registre dématérialisé.

10.2.5 – Le registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a enregistré 62 observations (+ 1 observation test de fonctionnement faite par le Commissaire Enquêteur le jour et à l'heure d'ouverture du registre)

10.2.6 – Délibérations des Conseils Municipaux :

- *Commune de Saint Jans Cappel :*

Le 30 septembre 2021, sous la présidence de son Maire Monsieur César STORET, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jans Cappel s'est réuni aux fins de donner son avis sur la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen. ***(voir annexe 20)***.

Après en avoir délibéré, et considérant l'impérieuse nécessité de procéder à la réalisation de ladite zone d'expansion de crue, le Conseil Municipal a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de l'USAN

- *Commune de Berthen :*

L'article 8 de l'arrêté préfectorale précise que le Conseil Municipal doit exprimer son avis dans les 15 jours qui suivent la date de clôture de l'enquête publique.

Au 09 novembre 2021, le Conseil Municipal ne s'était pas réuni.

Au 23 novembre 2021, la Commune de Berthen ne m'avait pas fait parvenir sa délibération. Celle-ci étant, potentiellement, hors délais, elle ne peut être prise en considération dans la cadre de la présente enquête publique.

10 . 3 - CLIMAT DE L'ENQUÊTE :

Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir du Maître d'Ouvrage les explications, informations et documents que j'ai jugé nécessaires à l'enquête.

Le climat de l'enquête a été favorable.

Le Public s'est informé du projet et a déposé ses observations et commentaires sur les différents registres tenus à sa disposition.

Les permanences se sont déroulées sans incident. Il n'y a pas eu de réaction négative de la part du Public

10 . 4 - CLOTURE DE L'ENQUETE - MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES :

Le 22 octobre 2021 :

Je proposais à Monsieur Cédric DELSAUX de l'USAN de fixer au 03 novembre 2021 à 09 heures 30 la date de présentation du Procès-Verbal de Synthèse (délai réglementaire de 8 jours à partir de la date de clôture de l'enquête 26 octobre 2021).

Cette réunion se déroulant en Mairie de SAINT JANS CAPPEL, je proposais aux Maires des Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen d'y assister. Monsieur le Maire de BERTHEN, indisponible ce jour-là, m'informait qu'il ne pouvait être présent.

Le mardi 26 octobre 2021 à 18 heures :

Je déclarais close l'enquête publique et le mentionnais aux registres d'enquête que je clôturais.

Je constatais que le registre dématérialisé avait bien été clos.

Le mercredi 03 novembre 2021 à 09 heures 30 :

En Mairie de Saint Jans Cappel, je présentais et commentais le procès-verbal de Synthèse. ***(voir annexe 21)***

Etaient présents :

- ✓ Monsieur César STORET, Maire de la Commune de SAINT JANS CAPPEL
- ✓ Monsieur Cédric DELSAUX, représentant l'USAN

Je confirmais au Maître d'Ouvrage, l'USAN, la date limite réglementaire de communication du mémoire en réponse au procès-verbal de Synthèse, fixée, au mercredi 17 novembre 2021, soit un délai de 15 jours.

Le 16 novembre 2021 :

Monsieur Cédric DELSAUX, de l'USAN, me faisait parvenir par mèl la version numérique du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que j'avais présenté le 03 novembre 2021 avril 2018 ***(voir annexe 22)***.

Le 17 novembre 2021, je recevais la version papier du mémoire en réponse.

Le vendredi 26 novembre 2021 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2021, Je faisais parvenir, par courrier recommandé avec avis de réception :

- ❖ A la Préfecture du Nord (D.D.T.M. 59, Service Eau Nature et Territoire, Unité Police de l'Eau) :
  - ✓ les registres d'enquête ayant recueillis les observations déposées par le public en mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen
  - ✓ le rapport d'enquête
  - ✓ les conclusions motivées
  - ✓ les annexes relatives au rapport d'enquête
  - ✓ la version numérisé du rapport d'enquête, des conclusion et des annexes
- ❖ A la Sous-Préfecture de Dunkerque (Bureau des relations avec les Collectivités) :
  - ✓ le rapport d'enquête
  - ✓ les conclusions motivées
  - ✓ les annexes relatives au rapport d'enquête
- ❖ A Monsieur le Président du Tribunal Administratif :
  - ✓ le rapport d'enquête
  - ✓ les conclusions motivées
  - ✓ les annexes relatives au rapport d'enquête

11 - EXAMEN DES AVIS EMIS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES:

Le 27 août 2021, le Maître d'Ouvrage me précisait par mèl : "*Au final, la DDTM nous a demandé de ne reprendre au dossier d'enquête que les avis et réponses faites à la CLE du SAGE, à la MRAE et au CSRPN."* . ***(voir annexe 23)***

11.1 – LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES REPRIS AU DOSSIER D'ENQUÊTE :

11.1.1 – L'avis de l'autorité environnementale

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 23 mai 2018

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (M.R.A.E.), saisie le 31 août 2020, a émis son avis sur le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les communes de Saint Jans Cappel et de Berthen le 30 octobre 2020.

Les différents points repris ci-dessous sont développés dans l'avis annexé au présent rapport d'enquête. ***(voir annexe 24)***

Le 15 décembre 2020, le Maitre d'Ouvrage apporte les éléments de réponse aux recommandations de la M.R.A.E. en y développant les différents points. ***(voir annexe 25)***

⇒L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée sans que ce soit justifié.

⇒Le dossier ne présente pas de solution alternative au projet à l'échelle du bassin versant, par exemple en restaurant des champs naturels d'expansion de crues et/ou en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique des écoulements (haies, fascines …).

La réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le mémoire en réponse, pages 5 à 14, de nombreuses alternatives ont été envisagées pour ce projet. On notera par exemple que pas moins de 10 solutions d'aménagement et d'implantation ont été envisagées tout au long des différentes études. Par ailleurs, ces études ont été l'occasion de concertations ayant abouti à des démarches parallèles (aménagements diffus notamment) détaillées dans le présent document.

⇒L'Autorité Environnementale constate qu'après la mise en œuvre des mesures de réduction, des impacts importants sur des espèces protégées demeurent.

La réponse du Maître d'Ouvrage

Des impacts demeurent certes sur les espèces protégées, toutefois le projet a reçu un avis favorable du CSRPN lors de la réunion du 04/11/2020.

⇒Des mesures de compensation sont prévues, mais l'impact de la suppression des berges reste à étudier et des mesures à définir.

La réponse du Maître d'Ouvrage

L'impact de la suppression des berges et les mesures qui en découlent sont bien décrites dans le Dossier d'Autorisation Environnementale dans le document C partie 1.5.3 « Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques » pages 30 à 40, partie 7.2.3.4. Impacts sur l'hydromorphologie des cours d'eau page 203 ainsi que dans le présent document en pages 15 et 17.

⇒Des mesures complémentaires devraient être prises pour compenser la déconnexion de la ripisylve et des berges entre l'amont et l'aval du remblai qui aura des impacts sur les amphibiens, les insectes et les petits mammifères terrestres.

⇒De plus, même si un linéaire identique doit être replanté, les services écosystémiques rendus par la ripisylve âgée et fonctionnelle devant être supprimée doivent être évalués et des mesures de restauration ou de compensation à hauteur des fonctionnalités perdues doivent être prévues.

La réponse du Maître d'Ouvrage

L'intérêt de la ripisylve mis en avant par la MRAE est à relativiser : en effet, cette ripisylve n'est pas fonctionnelle et est complétement déconnectée du lit mineur, dont les berges sont quasiment verticales sur une hauteur d'environ 2 mètres.

⇒Il est recommandé d'étudier le risque d'inondation par rupture de digue par la réalisation d'un remblai en travers de cours d'eau ;

La réponse du Maître d'Ouvrage

Le risque de rupture de digue n'est réglementairement pas à étudier pour un aménagement hydraulique d'une ampleur modérée tel que la ZEC de Saint Jans Cappel, et le projet prévoit plusieurs dispositifs permettant d'éviter ce risque. (voir dans l'étude d'impact en pages 22 et 23 du présent document).

⇒Il est recommandé d'étudier l'impact sur le fonctionnement sédimentaire et écologique des cours d'eau et de leurs milieux humides associés.

La réponse du Maître d'Ouvrage

L'impact sur le fonctionnement sédimentaire et écologique des cours d'eau et de leurs milieux humides associés est étudié dans le Dossier d'Autorisation Environnementale document C, partie 1.5.3.1 « Impacts sur la qualité des eaux superficielles et souterraines page 29 à 31 et dans le présent document en pages 20 à 22.

Le Maître d'Ouvrage mentionne que l'ensemble de la démarche (de la faisabilité à la conception) a envisagé des solutions qui limitent l'impact sur le fonctionnement écologique et sédimentaire du cours d'eau (hydromorphologie et continuité écologique) et également sur les espèces et habitats naturels, au travers de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

❖ *Les recommandations de l'Autorité Environnementale*

⇒L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie concernant le fonctionnement hydraulique naturel des cours d'eau et la préservation des milieux dès l'amont du bassin versant**.**

La réponse du Maître d'Ouvrage

Des aménagements dont l'objectif principal est de protéger notamment Saint Jans Cappel mais aussi les communes situées en aval (Bailleul,…) sont implantés à Berthen et Saint Jans Cappel.

La ZEC de Saint Jans Cappel fait partie d'un programme d'aménagement hydraulique beaucoup plus vaste : le PAPI 3 de la Lys, comportant 38 ouvrages hydrauliques de type ZEC.

Les solutions alternatives dès l'amont du bassin versant sont développées en pages 5 à 14 du mémoire en réponse.

⇒L'autorité environnementale recommande la prise en compte des remarques concernant le projet de curage du bassin de la becque du Mont Noir à Saint-Jans-Cappel.

La réponse du Maître d'Ouvrage

La majorité des impacts cumulés ciblés ne se produiront pas, notamment les impacts hydrauliques en cas de concomitance des travaux, les risques relatifs aux pollutions accidentelles (

La restauration de la zone humide de compensation est située directement à l'amont du bassin de la becque du mont Noir. La réalisation d'une prairie humide est prévue.

*Cela constituera une mosaïque d'habitats dont la qualité écologique a été mise en évidence par la colonisation en espèces protégées dont il fait l'objet***.**

⇒L'autorité environnementale recommande d'envisager des solutions alternatives ou sinon de démontrer l'impossibilité d'y recourir et de justifier le choix du projet retenu.

La réponse du Maître d'Ouvrage

Saint Jans Cappel est une commune exposée au risque d'inondation. Il s'avère donc nécessaire de réaliser des aménagements en amont pour protéger les enjeux et notamment les habitations exposées

Les vitesses d'écoulement en centre-ville sont comprises entre 0.5 et 1 m/s, et localement elles dépassent les 2 m/s. Ces hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement rendent les inondations dangereuses

La pré étude d'EGIS en 2012a permis d'étudier 4 scenarii différents d'aménagement et d'implantation de la ZEC. Elle a conclu par la localisation de la ZEC au niveau de la confluence des trois becques,

Une maîtrise d'œuvre spécifique à la ZEC de Saint Jans Cappel a été lancée. Les études préliminaires ont été l'occasion d'étudier 3 nouveaux scenarii d'implantation et d'aménagement

Par la suite, en phases AVP et PRO de 2017 à 2019, 4 scenarii supplémentaires d'implantation et de découpage ont été élaborés,

L'ouvrage actuellement projeté est prévu dans le cadre du PAPI 3 de la Lys donc validé au terme d'analyses coûts/bénéfices poussées

⇒L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures complémentaires pour éviter la déconnexion de la ripisylve et des berges entre l'amont et l'aval du remblai ou en réduire l'impact sur les amphibiens, les insectes et les petits mammifères terrestres.

La réponse du Maître d'Ouvrage

La « ripisylve » en place s'apparente à une haie qui se trouve en grande partie déconnectée des écoulements normaux

Le diagnostic écologique a pu montrer que cet alignement d'arbres ne présente aujourd'hui pas d'enjeux majeurs, si ce n'est potentiellement de nidification pour les oiseaux. L'objectif est de restaurer une ripisylve fonctionnelle

Les espèces utilisées, typiques des milieux humides, sont à croissance rapide. Ces plantations deviendront ainsi assez vite des habitats supports pour la faune et favoriseront la diversification du milieu aquatique

La continuité du tracé du cours d'eau est maintenue. Le cours d'eau n'est pas couvert au droit de l'ouvrage et offre des conditions d'éclairement constantes tout au long de son tracé.

Les espèces aquatiques, la qualité de l'habitat et les capacités de dispersion ne seront pas affectées par la présence de l'ouvrage.

Les conditions de circulation des petits animaux seront assurées : la largeur de 3 m du radier lit mineur n'occupe qu'un peu plus d'1 mètre de large et permettra une sédimentation naturelle au fil des crues

En ce qui concerne la ripisylve, son interruption au droit du remblai est également à pondérer car elle ne concerne que 20 m. Cette situation d'interruption d'une ripisylve sur de courte distance comme celle-ci se rencontre fréquemment dans le milieu naturel et ne semble pas constituer de rupture rédhibitoire pour la plupart des espèces.

⇒L'autorité environnementale recommande d'éviter les déboisements en mars

La réponse du Maître d'Ouvrage

Le planning des travaux sera adapté afin de réaliser les travaux de déboisement – défrichage en septembre-octobre de l'année n-1 (en 2021 pour des travaux en 2022), avant que ne commence la reproduction des Oiseaux et des Chiroptères

Une mare de compensation supplémentaire sera réalisée dans la parcelle de compensation située au sud de l'emprise du projet, collée au site

⇒L'autorité environnementale recommande de compléter les modalités de remblaiement du terrain de Steenvoorde et les mesures écologiques appliquées. Elle recommande de préciser le protocole qui sera mis en œuvre pour éviter la dissémination de la Balsamine de l'Himalaya.

La réponse du Maître d'Ouvrage

Les modalités de remblaiement de la parcelle de Steenvoorde, ainsi que les mesures écologiques appliquées, sont bien indiquées dans l'annexe 7

Le protocole mis en œuvre pour éviter la dissémination de la Balsamine de l'Himalaya est développé dans la réponse du Maître d'Ouvrage à l'Autorité Environnementale L'USAN faisant référence à plusieurs sources : .

- ✓ *Gestion des populations de plantes exotiques envahissantes en d'adventices N° PE6-R0. 2019*
- ✓ *30 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 140 p. Bailleul. (2015)*
- ✓ *UICN France, 2015. Les espèces exotiques envahissantes sur les sites d'entreprises. Livret 1 : Connaissances et recommandations générales, Paris, France,*

⇒L'autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter le fonctionnement sédimentaire et écologique de cours d'eau et de leurs milieux humides associés, puis d'analyser l'impact du projet sur ce fonctionnement

La réponse du Maître d'Ouvrage

Le fonctionnement hydromorphologique de la Grande Becque de St Jans est présenté dans le DAE, document C, partie 7.1.5.5 pages 113 à 115.

Au niveau hydromorphologique, l'état actuel de la Grande Becque de St Jans est celui d'un cours d'eau présentant un substrat constitué essentiellement d'argile et de vase, et des berges raides de nature argilo-limoneuse.

Le cours d'eau est recalibré et la couche d'armure a disparu. Cela entraîne une perte importante de connectivité latérale et engendre de l'incision qui accroît le phénomène. Par ailleurs, cela est aggravé par l'évolution au fil des décennies

L'USAN profitera de ces travaux pour reméandrer et renaturer les lits mineurs dans l'emprise de la ZEC, en vue d'aboutir à un fonctionnement hydromorphologique correspondant davantage au fonctionnement d'origine de l'hydrosystème.

L'ouvrage de régulation prévu est constitué de voiles béton avec une ouverture équipée d'une vanne fixe laissant passer l'écoulement sur 1 mètre de large et 26 centimètres de hauteur. Cela permet de limiter le débit. La vanne restera toujours ouverte, elle servira en cas de besoin d'ajustement du fonctionnement. Les phénomènes hydrologiques passeront l'ouvrage sans subir de modification de leur régime ce qui maintiendra le fonctionnement sédimentaire et écologique de la becque.

Les crues morphogènes sont des crues de plein bord et non des crues d'inondation

Le rythme crue/inondation/décrue sera proche d'un fonctionnement naturel.

La ZEC ne sera pas de nature à dégrader la connectivité latérale du cours d'eau.

⇒L'autorité environnementale recommande de justifier que le terrain de remblaiement de Steenvoorde n'est pas une zone humide.

La réponse du Maître d'Ouvrage

Les justifications sont déjà fournies dans l'axe 7 du DAE en pages 105-106, et en pages 110 à 153.

Le terrain de dépôt agricole de Steenvoorde n'est pas en zone humide

⇒L'autorité environnementale recommande d'étudier le risque d'inondation par rupture de digue, généré par la réalisation d'un remblai en travers de cours d'eau.

La réponse du Maître d'Ouvrage

Les ouvrages ne nécessitent pas la réalisation d'une étude de danger. Toutefois, la conception de l'ouvrage permet d'éviter le risque de rupture de digue

La surverse de sécurité a été largement dimensionnée en cas de crue centennale et sera en mesure d'éviter toute surverse généralisée sur le remblai. Elle sera entretenue par l'USAN.

Au cas où la surverse de sécurité entre en service, son parement est protégé par des matelas gabion, ce qui permet d'éviter toute détérioration du remblai

Une conception géotechnique a été menée, Les paramètres retenus dans la conception du remblai sont sécuritaires

L'USAN, se chargera de l'entretien des ouvrages et préviendra tous risques de détérioration du remblai.

Les ouvrages ne présentent pas de risque de rupture de digues

11.1.2 – L'avis du S.A.G.E. de la Lys*(voir annexe 26)*:

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du S.A.G.E. de la Lys, réunie le 05 octobre 2020, et après examen des éléments du dossier déclare le projet compatible avec le SAGE de la Lys approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019.

La renaturation des trois cours d'eau, prévue, a un impact bénéfique sur la qualité écologique et hydromorphologique

La renaturation des cours d'eau et la restauration des milieux humides aura un impact bénéfique pour la faune piscicole

Le site n'est pas compris dans l'inventaire des zones à préserver du SAGE.

Le site n'est pas compris dans l'inventaire des champs naturels d'expansion de crues du S.A.G.E..

La mise en place de l'ouvrage va détruire 6 390m² de zone humide. La doctrine E.R.C. est mis en œuvre.

Le projet contribue à la lutte contre les inondations sur le périmètre de la S.L.G.R.I., notamment sur la commune de Saint Jans Capell, visant à diminuer le débit de pointe de la crue vicennale à 1,2m³/s.

L'aménagement permet d'augmenter la capacité de rétention du site lors des épisodes pluvieux

11.1.3 – L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France*(voir annexe 27)*:

Le CSRPN, lors de sa séance du 04 novembre 2020, émet un avis favorable assujetti des réserves et recommandations suivantes

Les protocoles mis en œuvre pour les chiroptères s'avèrent insuffisants

Il est donc attendu que les arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères qui seraient abattus, fassent l'objet d'un abattage de mi-août à mi-octobre (la période de moindre sensibilité pour les chauves-souris forestières).

Cette mesure de réduction d'impact sera complémentaire aux mesures compensatoires envisagées dans le cadre de la reconstitution de haies boisées devant favoriser les arbres à cavités

Bien que situé à un niveau topographique plus élevé, compte tenu du risque d'altération possible de la mare existante au sein de l'emprise de la (ZEC) lors d'épisodes de plus fortes pluies, il est attendu qu'une autre mare de substitution soit créée en dehors des emprises fonctionnelles de la ZEC.

Il est souhaité que les actions visent :

- ✓ à favoriser la banque de graines du sol prenant en compte les phénomènes de colonisation naturelle
- ✓ que les éventuels semis ou plantations soient faits avec des espèces végétales ayant une origine locale.

Il est attendu que la gestion de la ZEC privilégie les fonctions écologiques par rapport aux aspects paysagers.

Toutes les mesures de suivis devront être regroupées dans un chapitre spécifique dédié. Ces suivis devront être détaillés et se décliner suivant 3 axes principaux :

⇒Suivis des populations d'espèces protégées afin de contrôler l'équivalence écologique permettant de mettre en évidence d'éventuelles plus-values et gains écologiques

⇒Suivis de la gestion du site devant viser à définir les objectifs cibles d'habitats d'espèces attendus pour satisfaire les attentes du dossier de dérogation, définir leurs modalités de gestion et pouvoir les adapter (objectifs : maintien/développement des populations d'espèces protégées associées)

⇒Suivis lors d'un épisode majeur de fonctionnement de la ZEC, afin d'évaluer les effets de ce fonctionnement sur les habitats présents, les éventuels effets sur la faune protégées lors des montées des eaux et de vidange de la ZEC (risque de pertes d'espèces).

Il est demandé de disposer, au terme d'un délai de 3 ans suivant les travaux, d'un retour d'expérience du fonctionnement de la ZEC

11 . 2 - AVIS COMPLEMENTAIRES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES NON REPRIS AU DOSSIER D'ENQUÊTE :

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur***

Dans le mèl précité, (du 27 août 2021) ***(voir annexe 23)***, le Maître d'Ouvrage indiquait être en possession d'autres avis de Personnes Publiques Associées notamment:

- ✓ La Fédération du Nord pour la Pêche
- ✓ La chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais
- ✓ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.)
- ✓ La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (*D.R.E.A.L.*)

Il mentionnait que les autres Personnes Publiques Associées, n'ayant pas émis d'avis, il y avait, donc, approbation tacite du projet par leurs services.

Toutefois, pour la bonne information du dossier d'enquête, sont repris dans ce paragraphe les avis des personnes publiques associées susmentionnées, ainsi que ceux de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

⇒L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Le dossier d'enquête mentionne que : "D'après l'atlas cartographique de la DREAL Hauts-de-Œuvre, le site est localisé au sein du site inscrit des Monts de Flandre, dont la commune de Saint-Jans-Cappel fait entièrement partie. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) devra par conséquent être consulté pour avis sur l'intégration du projet dans le site inscrit."

Sur ce point le Maître d'Ouvrage m'informait le 20 septembre 2021 que l'Architecte des Bâtiments de France avait précisé que son avis n'était pas nécessaire, qu'une simple déclaration préalable suffisait et qu'il n'y avait pas obligation d'établir un permis d'aménager.

Le Maître d'Ouvrage en a informé la C.C.F.I. qui instruit les autorisations d'urbanisme

⇒L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)

Le dossier d'enquête mentionne que les opérations soumises à étude d'impact doivent être soumises pour avis au Préfet de Région, via le Service Régional de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC), afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, conformément aux articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine.

L'USAN a sollicité la DRAC des Hauts-de-France sur le projet, qui a indiqué que celui-ci n'était pas soumis à prescription archéologique.

11.2.1 – La Fédération du Nord pour la Pêche : *(voir annexe 28)*:

Le 19 octobre 2020, la Fédération du Nord pour la ¨Pêche sise à Le Quesnoy, émet un avis favorable sous réserves de précisions :

- ✓ 1° sur le fonctionnement de la vanne de vidange
- ✓ 2° Sur la hauteur d'eau, celle-ci devant être suffisante pour permettre le passage des poissons : crainte d'une rupture de la continuité écologique
- ✓ 3° sur la largeur du dalot d'un mètre, 2 fois plus important que le lit actuel du cours d'eau

La réponse du Maître d'Ouvrage :

La réponse communiquée à la Fédération du Nord pour la pêche par le Maître d'Ouvrage et commentée par mél le 01 septembre 2021 au Commissaire Enquêteur

(voir annexe 29)::

Sur le point 1 :

Il s'agit d'un ouvrage fixe qui n'est pas appelé à être manipulé hormis pour des ajustements à la marge lors de l'exploitation pour optimiser le fonctionnement. Le passage libre sous la vanne guillotine sera de 26cm en tout temps.

Sur le point 2 :

La largeur actuelle du lit au droit du futur ouvrage de régulation est de 1.10m quasiment identique au futur ouvrage (largeur de 1m) : donc pas de surlargeur au niveau de l'ouvrage de régulation par rapport à la situation actuelle

La modélisation hydraulique montre que la hauteur d'eau après aménagement sera de 10cm à l'étiage et de 25cm au module, soit des hauteurs d'eau compatibles avec la continuité écologique et piscicole.

L'état initial montre bien le faible potentiel piscicole du cours d'eau au niveau du site. Compte tenu des très nombreuses discontinuités écologiques qu'on a en aval, le site est totalement déconnecté de sa partie aval. Il semble impossible que des poissons de l'aval de la becque, ou plus encore de la Lys, puissent remonter jusqu'à notre site.

Sur le point 3 : Pas de précision apportée par le Maître d'Ouvrage

11.2.2 – La Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais : *(voir annexe 30)*:

Le 27 janvier 2021 la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais sise à Saint Laurent Blangy émettait son avis

Le 25 février 2021, le Maitre d'Ouvrage apporte les éléments de réponse aux recommandations de la Chambre d'Agriculture en y développant les différents points. ***(voir annexe 31)***

- **Sur la concertation et prise en compte de l'activité agricole**

⇒Elle constate que le diagnostic foncier n'est pas joint au dossier s'interrogeant notamment sur la prise en compte des demandes de compensation foncière.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Le diagnostic foncier n'est pas joint à la DUP. Les négociations amiables menées par la SAFER et l'USAN avec les propriétaires et exploitants agricoles ont permis d'apporter des réponses aux questionnements des agriculteurs. Nous joignons également le compte rendu de la réunion du 24 mars 2016 et les fichiers joints (l'ensemble ayant été communiqué à la Chambre d'agriculture le 07 avril 2016).

La réunion du 24 mars 2016, postérieure au diagnostic foncier, a été l'occasion de présenter aux interlocuteurs de la profession agricole (dont la Chambre d'agriculture) les études préliminaires effectuées et les impacts fonciers induits.

⇒Le projet impacterait un bassin d'irrigation qui ne serait plus utilisé. Aucun élément du dossier ne permet d'apprécier la nature du besoin d'irrigation à cet endroit

La réponse du Maître d'Ouvrage :

L'USAN confirme que ce bassin d'irrigation non fonctionnel, privé, n'est plus utilisé depuis plusieurs années. Le projet ne détériore pas les capacités d'irrigation du secteur.

⇒Le dossier note que les exploitants agricoles ne sont à ce jour pas favorables à la mise en place d'aménagements diffus sur leurs parcelles. L'USAN indique poursuivre les négociations avec les propriétaires et exploitants pour la mise en place de ces aménagements.

⇒Il est demandé que cette réflexion soit menée en concertation avec les représentants de la profession agricole et la Chambre d'Agriculture afin d'étudier le positionnement des ouvrages sur le terrain

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Sur la question de l'association de la Chambre d'Agriculture dans la démarche de mise en place d'aménagements diffus de lutte contre le ruissellement sur les parcelles agricoles, il est réaffirmé les principes d'actions mis en œuvre depuis 2009.

Les services de la Chambre d'Agriculture sont associés et ont participé à la négociation avec les exploitants dès le démarrage du projet.

La Chambre d'Agriculture est missionnée par l'USAN pour la signature des conventions avec les exploitants et propriétaires, dans le cadre des missions d'animation de lutte contre l'érosion des sols financées par l'Agence de l'Eau et le Département.

- **Sur l'emprise foncière liée au projet**

⇒Les emprises nécessaires à la réalisation du projet sont constituées de prairies et de parcelles cultivées, aucun élément ne permet d'en distinguer la répartition

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les éléments fournis dans la DUP et les représentations graphiques (photographie aérienne), permettent de distinguer les différents types de terrain. Ces éléments sont mis en avant dans le diagnostic foncier joint au présent document.

L'USAN tient à mettre en avant les adaptations apportées lors de l'AVP et du PRO dont l'objectif est de minimiser la consommation foncière de zones de cultures (exemple l'emprise de la parcelle ZB23).

⇒Les parcelles inondées retrouveront elles leur vocation agricole

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les parcelles inondées conserveront un usage compatible avec une vocation agricole, toutefois la réalisation de cultures n'y sera pas envisageable compte tenu de leur inondabilité accrue

⇒Le dossier DUP précise en page 19 "concernant la mise en place de zones de servitude de sur inondation, la constitution de servitudes conventionnelles assorties de protocoles d'indemnisation sera privilégiée " Quel protocole et sur quelle base ?

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les protocoles n'ont à ce jour pas été établis sur ce secteur. Ils le seront sur la base du protocole foncier de l'USAN : valeurs des récoltes sur pied établies par la Chambre d'agriculture.

⇒L'annexe 3 de l'étude d'impact précise que deux accès seront prévus pour l'entretien de la ZEC. Ceux-ci font-ils partie de l'emprise du projet ?

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Le cheminement se fera par deux accès sur les pistes créées au sein de l'aménagement

L'accès nord est connecté au chemin de Berthen au Mont-Noir, et l'accès sud à un chemin rural raccordé à la RD10

⇒Il est relevé une incohérence : entre le tableau 5 page 26 et les deux plans pages 26 et 27.

⇒Le tableau 2 de la page 19 de l'annexe 2 évaluation environnementale indique une convention de sur inondation sur la parcelle ZA182 alors que la figure 6 indique la même servitude pour les parcelles ZA180 et ZA182

La réponse du Maître d'Ouvrage :

A noter que les emprises sur-inondées sont cartographiées sur les plans fournis en annexe 1

La carte page 28 reprend les parcelles concernées par le projet. L'objectif est de mettre en évidence les parcelles dans leur totalité, même si elles ne sont concernées qu'en partie

Par ailleurs, une coquille existe sur cette carte : le tracé du périmètre DUP n'est pas à jour, en réalité il devrait englober également la parcelle ZA182 dans laquelle sera mise en place une servitude de sur-inondation.

Concernant l'annexe 2 de l'étude d'impact, il s'agit en effet de coquilles qui n'ont pas été mises à jour suite à l'évolution des négociations foncières.

❖ **Sur la compensation écologique : principe E.R.C.**

⇒Il est souhaitable que le potentiel agronomique soit amélioré et donc être vigilant sur la qualité des terres rapportées.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les accords avec les propriétaires et exploitants tiennent compte de ces aspects agronomiques.

⇒Les sites supports d'une compensation zone humide sont mise en valeur par l'agriculture, l'activité agricole subit une peine supplémentaire.

⇒D'autres alternatives ont-elles été recherchées ?

La réponse du Maître d'Ouvrage :

La prairie située à l'aval du déversoir est une parcelle acquise par l'USAN. Des indemnités d'éviction sont versées à l'exploitant agricole. Elle est actuellement fauchée. L'USAN envisage un entretien par fauche ou par pâturage avec mise en place de baux environnementaux tenant compte des conditions spécifiques : les aspects écologiques et l'inondabilité des emprises

La prairie située dans le centre de Saint Jans Cappel est une emprise communale fauchée dans le cadre d'une mise à disposition par la commune.

L'USAN précise son souhait de réaliser cette compensation sur d'autres secteurs (emprises appartenant à l'USAN ou des emprises communales) sur le territoire de l'USAN dans le bassin versant de la Lys.

Sur la base de la notion d'unité de projet, les services de l'Etat ont refusé ces propositions de l'USAN

11.2.3 – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.): *(voir annexe 32)*:

Le 28 janvier 2021 la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sise à Dunkerque émettait son avis.

Le Maître d'Ouvrage a adressé à la DDTM le 11 mars 2021, son mémoire établi le 15 décembre 2020 en réponse à l'avis du 30 octobre 2020 émis par l'Autorité Environnementale. ***(voir annexe 33)***

Ce document apporte des réponses aux différentes réserves émises par la DDTM dans son courrier du 28/01/2021

La DDTM émet un avis favorable sous réserve que soit précisée la justification de choix et du coût des aménagements au regard des solutions alternatives possibles.

- **Sur le volet risque naturel**

Le dossier aurait pu être complété sur deux points :

⇒La justification du choix de réalisation de la ZEC, au regard des solutions alternatives possibles:
- le rétablissement du fonctionnement naturel des cours d'eau,
- la restauration des champs d'expansion naturels des crues
- l'aménagement du bassin versant par exemple par des techniques de ralentissement dynamique des écoulements

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Les solutions alternatives sont explicitées dans le mémoire produit par l'USAN (notamment aux pages 5 à 14).

⇒Le projet ne nécessite pas réglementairement de réalisation d'une étude de dangers. Cependant, la réalisation d'un remblai en travers de cours d'eau (volume potentiel de 38 500 m³ d'eau) crée un risque d'inondation par rupture de digue d'ou nécessité d'une étude de danger.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

En ce qui concerne la problématique de rupture de digue, des justifications sont explicitées dans le mémoire produit par l'USAN (notamment page 23).

- **Sur le volet biodiversité et milieux aquatiques :**

⇒Une attention particulière est attendue sur la gestion des différents milieux restaurés : humides (mares, berges, …), prairies et les haies.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

L'USAN confirme ses engagements pris dans le cadre du Dossier d'autorisation Environnementale avec les mesures d'accompagnement MA01 (suivi environnemental du dossier) et MA02 (mise en place d'une gestion conservatoire) Cette attention portée à la gestion ultérieure des milieux restauré=s est confirmée dans les différentes réponses fournies le 15/12/2020 à la MRAE (page 15 à 20).

La gestion et le suivi sont évoqués avec le CSRPN, qui a émis un avis favorable avec réserves sur le projet. Nous avons convenu de mettre en œuvre des suivis spécifiquement dédiés à l'évaluation des effets du fonctionnement de la ZEC lors des crues (mise en eau / ressuyage) sur les habitats et les espèces de la faune, tout particulièrement les amphibiens et les oiseaux.

Enfin, une fois les travaux effectués, l'USAN établira un plan de gestion en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

- **Sur le volet planification et aménagement du territoire :**

⇒Les mesures compensatoires ne sont pas identifiées au plan de zonage. Il serait souhaitable lors de la prochaine modification du document d'urbanisme, que la CCFI identifie ces nouvelles zones de compensation (zones humides, …) et de s'assurer que le règlement permet une protection de ces zones.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant l'identification des mesures compensatoires au PLUI de la CCFI, l'USAN rappellera leur existence à la CCFI pour que celle-ci puisse identifier lesdites mesures lors de la prochaine modification du document d'urbanisme.

11.2.4 – La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) :

Le 02 septembre 2021, par mèl, le Maître d'Ouvrage indiquait : " *la DREAL a été sollicitée mais n'a pas répondu (ce qui signifie a priori une approbation tacite du dossier)* "
(voir annexe 34)

12 - EXAMEN DES OBSERVATIONS :

Compte tenu de son déroulement, des personnes rencontrées lors des permanences et des observations sur les registres, il semble que la présente enquête réponde aux objectifs qui lui ont été fixés.

Les mesures de publicité et d'information de la population mises en œuvre ont permis à chacun de s'exprimer

- ✓ oralement auprès du commissaire enquêteur lors d'une permanence physique
- ✓ par écrit sur les registres d'enquête papier mis en place à cet effet dans les deux lieux de permanences
- ✓ par voie électronique sur le registre dématérialisé.
- ✓ par courrier adressé par voie postale au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête situé en Mairie de Saint Jans Cappel

Un courrier adressé au Commissaire Enquêteur lors de la permanence du 23 septembre 2021 a été annexé au registre d'enquête en Mairie de Saint Jans Cappel.

Tout au long de l'enquête publique, une copie des observations reprises sur le registre dématérialisé a été annexée en page 15 du registre d'enquête déposé en Mairie de Saint Jans Capell, siège de l'enquête afin que le Public puisse en prendre connaissance.

Le registre dématérialisé, reprenant l'intégralité des observations déposées lors de l'enquête publique est annexé au présent rapport d'enquête, ainsi qu'au procès-verbal de synthèse. ***(voir annexe 35)***

La liste des contributeurs ayant émis une observation est annexée au présent rapport d'enquête et reprend la numérotation du registre dématérialisé. ***(voir annexe 36)***

12 . 1 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Les registres d'enquête, mis à la disposition du public en Mairies de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN durant toute la durée de l'enquête du jeudi 23 septembre 2021 à 09 heures au mardi 26 octobre 2021 à 18 heures, ont été clos par le Commissaire Enquêteur le mardi 26 octobre 2021 à 18 heures.

Le registre d'enquête dématérialisé, mis à la disposition du public sur le site internet dédié durant toute la durée de l'enquête a été clos le mardi 26 octobre 2021 à 18 heures.

On notera que le site internet dédié à l'enquête publique a enregistré :

- ✓ 674 visiteurs
- ✓ 79 visionnages et 114 téléchargements de différentes pièces du dossier d'enquête ont été réalisés.

12.1.1 – Répartition des observations par registre

Le total des observations est de 86

64 observations sont enregistrées sur le registre dématérialisé dont 2 observations liées aux tests de fonctionnement du registre matérialisé effectués par le Commissaire Enquêteur

62 contributeurs sur le registre dématérialisé.

20 contributeurs sur le registre de la Commune de Saint Jans Cappel

2 contributeurs sur le registre d'enquête de la Commune de Berthen

Soit un total de **84 observations** enregistrées

Les observations N° 3 et N°39 émanent des mêmes contributeurs

Les observations N°9 et N° 23 émanent du même contributeur.

Le nombre réel de contributeurs s'établit donc comme suit

62 + 20 + 2 (- 2 doublons) = 82 contributeurs

12 . 2 : LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La totalité des avis émis par les Contributeurs durant l'enquête publique sont globalement favorables au projet de ZEC.

On constate qu'il n'y a aucune opposition à la réalisation du projet de zone d'expansion de crues sur les Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen, chemin du Mont noir à Berthen

Le bilan de la présente enquête publique a fait l'objet d'un article dans le Journal La voix du Nord édition d'Hazebrouck du 27 octobre 2021. ***(voir annexe 37).***

Divers Commentaires

- *Les Elus*

  Monsieur le Maire de Saint Jans Cappel ainsi que 3 Elus ont émis une observation

- *Les contributeurs anonymes*

  Ils sont tous favorables au projet de ZEC

  Ils sont sur le registre dématérialisé et au nombre de 12 : les numéros d'observations : 21 – 30 – 50 – 53 – 54 – 55 – 56 – 57 – 58 – 59 – 60 - et 80

  On constate que la série des observations 53 – 54 – 55 – 56 et 58 – 59 ont comme origine une adresse IP (internet protocole) identique

  Au-delà du principe de l'enquête publique il semblerait que nous soyons plutôt en présence d'un plébiscite.

12 . 3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

12.3.1 – Mairie de SAINT JANS CAPELL :

⇒ **N°3** Observation le 23 septembre 2021 de Monsieur et Madame Marc DEQUIDT - Mlle GANTIER - Mr ROBITAILLE - Mr LESTIENNE - Mr BOUQUET - Mr LYOEN - Mme LEMAITRE Martine - Mr SIX - Mr COEVOET - Mr RAUX Yannick, domiciliés à 59270 Saint Jans Cappel, Lieudit le Schaexhen

Observation sous la forme d'un courrier d'une page documentée de 13 photos jointes en annexe au présent rapport illustrant les dégradations provoquées lors des inondations ***(voir annexe 38).***

Ils sont impatients de voir réalisé la ZEC, étant régulièrement impactés par des dégradations et des remises en état couteuses.

Ils évoquent l'inquiétude et le stress ressentis lors des alertes météo obligeant d'être présents afin de surélever ce qui peut l'être et de procéder ensuite au nettoyage et à l'évacuation des eaux boueuses.

Ils constatent que la suppression des prés, haies mares qui absorbaient naturellement l'eau ont été remplacés par de grandes parcelles cultivées provoquant et favorisant le ruissellement des eaux vers le village

La mobilisation de la commune et de la réserve communale ne doivent pas être une réponse devenue habituelle au phénomène d'inondation

Ils considèrent que la ZEC limitera de façon importante le risque d'inondation

⇒ **N°4** Observation le 23 septembre 2021 de Monsieur Bruno DUHAYON et Madame Christine DUHAYON, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel

Pour le village et la population de St Jans, il apparait plus que nécessaire voire vital de créer en amont du village une zone destinée à ralentir l'écoulement des eaux sur le village et de fait limiter voire éviter les inondations.

Le stress des habitants engendré en cas de fortes pluies, d'orages ou de pluies persistances durant plusieurs jours peut être évité en régulant les flux. Au 21° siècle, il n'est pas acceptable de ne pas mettre en œuvre des solutions simples et efficaces pour juguler les inondations

⇒ **N°5** Observation le 23 septembre 2021 de Monsieur Jean Jacques BOULEY, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel

Il déclare être pour le projet de zone d'expansion de crue

⇒ **N°6** Observation orale le 23 septembre 2021 de Monsieur Michel FONTAINE, domicilié 59270 Saint Jans Cappel

Il déclare être pour le projet de zone d'expansion de crue

⇒ **N°7** et N°**8** Observations orales le 23 septembre 2021 de Messieurs, Jean Pierre VERDRU et Jacques TANKERE

Ils déclarent approuver le projet de zone d'expansion de crues

⇒ **N°31** Observation le 06 octobre 2021 de Monsieur Jean Paul DASSONVILLE, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 53, rue des Scieurs de Long

J'ose espérer que ce projet se mettra en place rapidement car pour avoir vécu des inondations dans un autre village, ça devient invivable lorsque la pluie tombe

⇒ **N°32** Observation le 06 octobre 2021 de Monsieur Jean Claude LOISEAU domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 661, rue de Bailleul

Ce projet me parait très positif et judicieux

⇒ **N°33** Observation le 06 octobre 2021 de Monsieur Yves BEVE, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 21, résidence Coin du Moulin

Monsieur BEVE est très favorable à ce projet et remercie le Conseil Municipal d'avoir mis en place ce projet de bassin de rétention et de régulation pour éviter les crues au niveau du village

⇒ **N°34** Observation le 06 octobre 2021 de Madame Mélanie SCHATZLER domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 213 rue de Bailleul

Est favorable à ce projet

⇒ **N°35** Observation le 06 octobre 2021 de Madame Sophie ROETYNCK domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 442, rue de Berthen

Est favorable à ce projet

⇒ **N°36** Observation le 06 octobre 2021 de Monsieur Jacques ROBITAILLE, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 1bis, le Schaexhen

En attente est très favorable au projet

⇒ **N°37** Observation le 06 octobre 2021 de Monsieur Eric DUFOUR domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 781, rue du Beurre

Est entièrement favorable à ce projet que les villageois attendent depuis des décennies

⇒ **N°38** Observation le 06 octobre 2021 de Monsieur Claude SEPIETER

Très favorable à la création du bassin de rétention, mais il faut dans le même temps entretenir la becque

⇒ **N°39** Le 06 octobre 2021 ***Observation complémentaire à l'observation n° 3 déposée le 23 septembre 2021***

de Monsieur et Madame Marc DEQUIDT - Mlle GANTIER - Mr ROBITAILLE - Mr LESTIENNE - Mr BOUQUET - Mr LYOEN - Mme LEMAITRE Martine - Mr SIX - Mr COEVOET - Mr RAUX Yannick,

Observation sous la forme d'un courrier d'une page documentée de 13 photos jointes en annexe au présent rapport illustrant les dégradations provoquées lors des inondations ***(voir annexe 38).***

Ils sont impatients de voir réalisée la ZEC, étant régulièrement impactés par des dégradations et des remises en état couteuses.

Ils évoquent l'inquiétude et le stress ressentis lors des alertes météo obligeant d'être présents afin de surélever ce qui peut l'être et de procéder ensuite au nettoyage et à l'évacuation des eaux boueuses.

Ils constatent que la suppression des prés, haies mares qui absorbaient naturellement l'eau ont été remplacés par de grandes parcelles cultivées provoquant et favorisant le ruissellement des eaux vers le village

La mobilisation de la commune et de la réserve communale ne doit pas être une réponse devenue habituelle au phénomène d'inondation

Ils considèrent que la ZEC limitera de façon importante le risque d'inondation favorable au projet

⇒ **N°67** Observation le 21 octobre 2021 de Madame C LE VILAIN, domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel,

Je suis très favorable à la création du bassin de rétention et espère vivement que le projet pourra être réalisé afin que le village puisse être plus serein lors des épisodes de fortes pluies

⇒ **N°68** Observation le 21 octobre 2021 de Monsieur et Madame Philippe TERRIER domiciliés à 59270 Saint Jans Cappel

Mr et Mme TERRIER Philippe sont favorables à la réalisation du projet de bassin de rétention

⇒ **N°69** Observation le 21 octobre 2021 de Monsieur et Madame Gérard CALLANT domiciliés à 59270 Saint Jans Cappel

Mr et Mme CALLANT sont favorables au projet de bassin

⇒ **N°70** Observation le 21 octobre 2021 de Madame Jenny VERDRU et Monsieur Jean Pierre VERDRU domiciliés à 59270 Saint Jans Cappel

Nous sommes d'accord avec le projet. Un nettoyage plus approfondi des fossés et surtout des dessous de ponts, un meilleur entretien du bassin de la becque du Mont Noir

⇒ **N°71** Observation le 21 octobre 2021 de Madame Emilie VERDRU et Monsieur Cédrik LECLAIRE, domiciliés à 59270 Saint Jans Cappel

Très favorables à la réalisation du projet de bassin

12.3.2 – Mairie de BERTHEN :

⇒ **N°9** Observation le 29 septembre 2021 de Monsieur Patrick BAILLEUL, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel

Il exprime son inquiétude sur deux points

Exploitant depuis plus de 20 ans la parcelle 179, propriété de Madame DECANTER, je règle un fermage sans existence d'un bail écrit. A ce titre, il semble que je puisse prétendre à une indemnité de résiliation de bail, sauf que Madame DECANTER a interpellé USAN afin de préciser l'absence d'un bail écrit. Je suis sans nouvelle de mon dossier depuis deux ans, alors que j'ai adressé les relevés de banque justifiant le règlement de ce fermage.

Par ailleurs, une proposition de servitude d'inondation des parcelles 180 et 181 dont je suis propriétaire m'a été faite par le notaire. Plusieurs relances sur le sujet afin de procéder à la signature du document ont été faites sans succès. Là également j'ai l'impression que mon dossier est aux oubliettes

⇒ **N°85** Observation le 26 octobre 2021 de Monsieur Frédéric TASSAERT Agriculteur domicilié à 59270 Berthen :

Il est concerné par l'emprise de la zone d'expansion de crues. En effet, il exploite les parcelles du G.F.A. les Aubépines et de Madame BODDAERT. Il comprend l'utilité du projet pour protéger Saint Jans mais il est regrettable que l'emprise de leurs terres soit "réglée par une simple somme d'argent". Il travaille avec son épouse, ils sont passionnés par leur métier et ne demandent qu'à travailler. Leur exploitation est de taille modeste. Ils demandent que la S.A.F.E.R. joue son rôle et que l'emprise de leurs terres soit compensée par une autre parcelle.

12.3.3 – REGISTRE DEMATERIALISE :

⇒ **N°1** Observation le 23 septembre 2021 du Commissaire Enquêteur :

Test de mise en place du registre dématérialisé

⇒ **N°2** Observation le 23 septembre 2021 de Monsieur Geoffroy VILLEJOUBERT :

Très favorable à cette ZEC, pour avoir observé une inondation cette année en Juillet à quelques mètres de notre maison. Je ne peux qu'être favorable. L'emplacement parait stratégique et permettrait de limiter l'inondation de maisons sur St Jans.

⇒ **N°10** Observation le 30 septembre 2021 de Monsieur Fréderic VANDENBRIELE, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 57, rue de la Blanchisserie :

Ce projet est indispensable pour le village. Les inondations sont un véritable fléau pour le village. Les habitants subissent régulièrement des dégâts et cela engendre un stress très important.
Le bassin de rétention déjà créé sur le village a prouvé son utilité, mais ce n'est pas suffisant. Même si la commune mène une politique de plantage de haies, cela ne sera jamais suffisant. En effet, l'urbanisation forte engendre forcément une imperméabilisation des terrains qui n'existait pas avant.

Ce projet date de nombreuses année et l'USAN a mené une étude extrêmement professionnelle. Je suis favorable à ce projet qui aura un impact immédiat pour plusieurs centaines d'habitants

⇒ **N°11** Observation le 30 septembre 2021 de Monsieur Sébastien VARRASSE, domicilié 59270 Saint Jans Cappel, 77, rue Auguste Caullier

Projet essentiel pour Saint Jans Cappel et ses habitants.

Tenant compte des enjeux environnementaux cette Zone d'Expansion de crue permettrait de limiter considérablement les inondations et les conséquences désastreuses qui en découlent. Je suis pour!

⇒ **N°12** Observation le 01 octobre 2021 de Monsieur David DOMENGER, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel

Je suis pour ce projet, qui évitera les crues spontanées et qui seront plus fréquentes et soudaines au vu du changement climatique actuel

⇒ **N°13** Observation le 01 octobre 2021 de Monsieur Mathieu LOOTEN,

Il est important pour le village et ses habitants que ce projet aboutisse. Chaque épisode de forte pluie chacun se demande si sa maison sera touchée ou si il pourra se rendre à son travail.

⇒ **N°14** Observation le 04 octobre 2021 de Monsieur Benoit DECROCK, Elu, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 91, rue des Scieurs de Long

Ce projet de long date, modifié à plusieurs reprises, pour trouver l'emplacement et la technique "idéale", est plus que nécessaire pour le village.

La protection de la population qui vit dans la crainte à chaque épisode pluvieux est primordiale.

Certes le village n'est pas détruit par les eaux, comme on peut le voir dans le sud de la France, mais avoir régulièrement les maisons inondées ou le village bloqué par la montée des eaux n'est plus acceptable.

⇒ **N°15** Observation le 05 octobre 2021 de Monsieur César STORET Maire de la Commune de Saint Jans Cappel, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 130, rue des Scieurs de Long

Saint Jans Cappel est exposé depuis des décennies au risque majeur d'inondations : Maisons ou caves inondées, voiries fermées à la circulation, coulées de boues, insécurité et inquiétude de la population.

La géologie, la présence et confluence de nombreuses sources, la situation en fond de vallée, la déclivité des pentes des monts, l'urbanisation (amont, village, aval), la disparition des zones humides et prairies, le damage des terres agricoles, le dérèglement climatique mondial sont autant de facteurs responsables de la vulnérabilité du village.

La commune et ses partenaires dont l'USAN et le SYMSAGEL travaillent en partenariat depuis des années pour réduire ce risque :

- ✓ *en réalisant des aménagements (ZEC du Mont Noir, ZEC du Schaexhen, plan anti érosion aux 17 champs, plantation de haies…)*
- ✓ *en gérant leurs structures d'une manière vigilante (entretien des fossés, nettoyage des becques, curage de la ZEC du Mont Noir…)*
- ✓ *en mettant à disposition des habitants des batardeaux étanches pour éviter que l'eau ne pénètre dans les habitations*
- ✓ *en installant des sondes et pluviomètres d'alerte,*

- ✓ *en créant un Plan Communal de Sauvegarde et une Réserve Communale de Sécurité Civile*
- ✓ *Enfin la commune a fait le choix de ne pas prévoir d'espace à urbaniser et d'orientations d'aménagement et de programmation dans le Plan Local Intercommunal d'Urbanisme entré en vigueur en 2020 pour éviter toute minéralisation de terres agricoles.*

En dépit de toutes ces actions, le risque est toujours présent. Seule une ZEC en amont du village, pour retenir la montée des eaux de la Grande Becque de Saint Jans Cappel pourra limiter drastiquement le risque.

Je suis donc extrêmement favorable au projet proposé par l'USAN et la commune.

Je note également que ce projet de qualité prend en compte l'écologie en présentant des mesures pour réduire ou compenser l'impact de l'ouvrage et bonifier les espaces (reméandrage des cours d'eau, revégétalisation, création d'îlots et de mares…).

⇒ **N°16** Observation le 05 octobre 2021 de Madame Karine DEQUIT domiciliée 59270 Saint Jans Cappel, 422, rue Chieux

J'approuve le projet de zone d'expansion de crues, il est indispensable

⇒ **N°17** Observation le 05 octobre 2021 de Madame Elise VANDEWALLE domiciliée 59270 Saint Jans Capell, 315, chemin de la Glaise

Nous soutenons le projet visant à réduire les inondations dans le centre village de Saint-Jans-Cappel par solidarité pour les habitants victimes des débordements trop fréquents de la Becque.

⇒ **N°18** Observation le 05 octobre 2021 de Monsieur Pierre Guy TERRIER, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 110 rue du Beurre

Je suis pour la création de ce bassin en amont de St Jans. Il aurait déjà dû être fait depuis longtemps!!!!

⇒ **N°19** Observations le 05 octobre 2021 de Monsieur Vincent HUART domicilié 59270 Saint Jans Cappel, 283, rue de Bailleul

Je suis pour ce projet de bassin car à chaque inondation dans le village, impossible de rentrer où sortir de chez moi. Ce bassin permettrait de vivre sereinement dans ce très beau village et préserverait les maisons directement touchées

⇒ **N°20** Observation le 05 octobre 2021 de Monsieur Michel SANSEN, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 254, rue de Berthen

Malgré nos 3 batardeaux nous sommes personnellement concerner. Nous sommes pour à 100%. Quand on voit ce qui se passe dans d'autres régions 1m d'eau les batardeaux ne serviront pas à nous protéger.

⇒ **N°21** Observation le 05 octobre 2021 Anonyme

Je suis favorable à ce projet afin de soulager les habitants régulièrement soumis à ces inondations

Les aménagements autour de ce bassin de rétention pourraient en faire un lieu de promenade

⇒ **N°22** Observation le 05 octobre 2021 de Madame Juliette DERYCKERE domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 32, chemin de la Glaise

J'apporte tout mon soutien et ma confiance à l'équipe municipale pour la mise en place de ce projet essentiel de la commune.

Au regard des inondations de ces dernières année je vous remercie de mettre en place le projet de la zone d'expansion. Merci de votre écoute et votre action

⇒ **N°23** Observation le 05 octobre 2021 de Monsieur Patrick BAILLEUL, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, chemin de Berthen au Mont Noir 805

- Observation complémentaire à l'observation n°09 émise le 29 septembre 2021 :

Je tiens à faire part de la réactivité de l'USAN pour le traitement de mes attentes formulées sur ce registre:

j'ai une réponse à toutes mes interrogations et j'ai réceptionné la majorité des documents relatifs à ce dossier.

⇒ **N°24** Observations le 05 octobre 2021 de Madame Clotilde DELEPOUVE domiciliée 59270 Saint Jans Cappel, 187, chemin de la Glaise

Un projet indispensable pour le village de Saint Jans Cappel. J'y suis favorable à 100 %

⇒ **N°25** Observation le 05 octobre 2021 de Madame Florence VANCOSTENOBLE, domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 492, rue de Berthen

Notre famille est chaque année triste de constater les dégâts causés aux habitants de notre commune par les inondations.

Il faut que cela cesse. Nous sommes extrêmement favorables à de réelles mesures.

Cordialement

⇒ **N°26** Observation le 05 octobre 2021 de Monsieur Pierre SELLESLAGH domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 492, rue de Berthen

Je suis pour la mise en place du bassin de rétention. Les crues régulières de la beck engendrent des nuisances et du stress pour les riverains.

⇒ **N°27** Observations le 06 octobre 2021 de Madame Ophély VAUCHEL domiciliée 59270 Saint Jans Cappel, 23, rue Chieux

Tout à fait d'accord pour qu'en fin nous soyons débarrassés de ses inondations à répétition dans notre village.

⇒ **N°28** Observation le 06 octobre 2021 de Madame Edith DEQUEKER et Monsieur Jacques DEQUEKER, domiciliés à 59270 Saint Jans Cappel, 451, rue de Berthen

Habitant depuis 50 ans en bord de becque, nous avons pu, à de nombreuses reprises, subir les effets dévastateurs de la Grande Becque. Sortir de chez soi pour se diriger vers Bailleul ou vers le Schaexhen, est parfois impossible quand soudainement, sur 1/2 heure de temps vous voyez les flots arriver à grande vitesse de chaque côté de votre lieu de vie vous contraignant à filer en vitesse par le Mont Noir.

Les désagréments laissés suite à une inondation sont nombreux : dépôt de boue, assainissements débordants,..Nous avons l'avantage d'avoir une maison construite en connaissance de cause avec quelques marches par nos prédécesseurs mais nous compatissons à chaque débordement pour les Cappelois moins bien lotis que nous qui voient 1 ou 2 fois par an leur maison envahie par les eaux boueuses , ce qui les met en situation de stress et leur apporte de gros soucis d'entretien de leur logement.

Une légère amélioration a été constatée avec les travaux d'aménagement de la Becque au niveau du Schaexhen mais cela est loin d'être suffisant.

La création d'une zone d'expansion de crue entre Berthen et St Jans est à notre avis indispensable pour épargner le village des gros désagréments actuels amenant jusqu'à rapatrier les scolaires dans leur famille et mettre en difficulté les Cappelois rentrant du travail le soir et se trouvant face à une impossibilité de rentrer chez eux. Notre village a une formidable réputation touristique alors pourquoi lui laisser la mauvaise étiquette de "Village inondable" tant dans la presse locale que sur les émissions de télévision nationale? I

⇒ **N°29** Observation le 06 octobre 2021 de Madame Colette VANBLEUS et Monsieur Pascal VANBLEUS, domiciliés 59270 Saint Jans Cappel, 671, rue de Bailleul

Le projet en lui-même est valable. Il va dans le bon sens. Cela ne résout pas, malgré tout, le problème du ruissellement des eaux des champs vers les rues du village. Enfin , un plan d'ensemble des risques de crues (ville et villages riverains), pour la becque de st Jans , serait le bienvenu.

⇒ **N°30** Observation le 06 octobre 2021 Anonyme

Nous sommes pour le bassin de rétention

⇒ **N°40** Observation le 07 octobre 2021 de Monsieur Alain PROUMEN et Madame Michèle PROUMEN, domiciliés à 59270 Saint Jans Cappel, 7, résidence des Monts

Nous sommes favorables au projet de bassin de rétention. Chaque orage, chaque période de pluies intenses provoquent un stress pour les habitants de Saint Jans Cappel. Nous espérons que la réalisation de ces travaux limitera les crues dans l'avenir.

⇒ **N°41** Observation le 07 octobre 2021 de Monsieur Bernard FAGOO, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 239, rue du Beurre

PROJET BIENVENU.

⇒ **N°42** Observation le 07 octobre 2021 de Madame Emilie PENA domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 17, route de Meteren

Oui au projet de bassin de rétention !!!

⇒ **N°43** Observation le 07 octobre 2021 de Madame Julie CAPELIER domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 130, rue des Scieurs de Long

Je suis favorable au projet de bassin de rétention qui protégera la commune de St jans Cappel

⇒ **N°44** Observation le 07 octobre 2021 de Madame Brigitte LAROCHETTE domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 280, rue de la Blanchisserie

Je suis tout à fait favorable au projet d'un bassin de rétention... C'est absolument nécessaire suite aux nombreuses inondations que subit notre village

⇒ **N°45** Observation le 08 octobre 2021 de Madame Valérie FRITOT, domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 123, rue des Brasseurs

Je suis favorable au projet qui protégera notre commune et ses habitants.

⇒ **N°46** Observation le 09 octobre 2021 de Monsieur Paul VANMEENEN domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 95, impasse de Bailleul

Bonjour, j'ai assisté à la réunion d'information sur le projet en question qui peut certainement je pense diminuer le volume des inondations dans le centre du village, et j'y suis par conséquent tout à fait favorable, par contre et sauf erreur, il n'est pas tenu compte des désordres causés par les autres cours

d'eau et notamment celui qui passe derrière chez moi et qui alimente également l'inondation du centre du village. Il serait je pense utile de le prendre en compte pour éviter certains désagréments à tout le monde et particulièrement aux riverains dont je fais partie.

⇒ **N°47** Observation le 10 octobre 2021 de Madame Marie Do STORET domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, rue de la Blanchisserie

Cappelois depuis 45 ans, nous avons vécu de nombreuses inondations et nous soutenons le projet d'un bassin supplémentaire pour gérer les crues.

Ce projet est essentiel

⇒ **N°48** Observation le 11 octobre 2021 du Commissaire Enquêteur :

Test de fonctionnement registre dématérialisé

⇒ **N°49** Observation le 12 octobre 2021 de Monsieur Gonzague LEMBREZ, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 739, rue de Berthen :

Cet ouvrage est important et absolument nécessaire et indispensable pour réguler le cours de la becque et éviter les inondations en cas de fortes pluies et en tant que riverain

Je ne peux que l'approuver

⇒ **N°50** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme

Oui au bassin de rétention

⇒ **N°51** Observation le 13 octobre 2021 de Madame Corinne BURKUS domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 200, rue des Scieurs de Long

Nous sommes très favorables au projet de bassin de rétention.

⇒ **N°52** Observation le 13 octobre 2021 de Monsieur Stéphane GOSSELIN domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 245, rue des Brasseurs

Oui au bassin de rétention

⇒ **N°53** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme **adresse IP Identique 54 – 55 – 56**

Oui au bassin de rétention

⇒ **N°54** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme **adresse IP Identique 53 – 55 – 56**

Très favorable au projet de bassin de rétention

⇒ **N°55** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme **adresse IP Identique 53 – 54 – 56**

Avis favorable pour le bassin de rétention

⇒ **N°56** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme **adresse IP Identique 53 – 54 – 55**

Oui au projet de bassin de rétention

⇒ **N°57** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme

Je suis pour

⇒ **N°58** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme **adresse IP Identique 59**

Pour le bassin de rétention

⇒ **N°59** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme **adresse IP Identique 58**

Je suis pour la réalisation du bassin de rétention

⇒ **N°60** Observation le 13 octobre 2021 Anonyme

Je suis pour le projet d'expansion des crues sur la commune de saint jans cappel

⇒ **N°61** Observation le 13 octobre 2021 de Madame Sandrine FRULEUX, Elue domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 670, Chemine de Berthen au Mont Noir

Cet ouvrage est nécessaire à la protection contre les inondations au cœur de notre village

⇒ **N°62** Observation le 15 octobre 2021 de Madame Christiane BOGAERT et Monsieur Hubert BOGAERT domiciliés à 59270 Saint Jans Cappel, 38, rue de Berthen

Habitant Saint Jans Cappel depuis plus de 70 ans, nous avons toujours connu les nombreuses inondations dans les rues principales du village ainsi que les désagréments qui en découlent.

Ces inondations ont fait et font encore la Une des médias, de telle sorte que la commune de Saint Jans Cappel est toute aussi connue de par les débordements de la Becque que par son site touristique du Mont Noir.

Au fil des années, des travaux ont été réalisés, des améliorations ont été apportées, mais le village continue d'être inondé, malgré tout, lors des pluies diluviennes, par les eaux du Mont Noir et du Mont des Cats.

Aussi, nous approuvons la réalisation d'un nouveau bassin de rétention et nous ne pouvons qu'encourager cet important projet.

⇒ **N°63** Observation le 15 octobre 2021 de Monsieur Christian MONIER domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 64, l'Hermitage

L'enquête est bien documentée et l'intérêt de ces travaux me semble indispensable pour assurer la sérénité des habitants de notre village.

Je noterai l'intérêt de l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine régional des HdF sur les aménagements à prévoir afin de respecter l'équilibre naturel, et qui me semble indispensable.

Merci pour toutes ces informations pour un projet majeur pour notre village

⇒ **N°64** Observation le 17 octobre 2021 de Madame Anne Marie KREUS, domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 645, rue de la Blanchisserie

Notre beau village subit des inondations depuis des années, les riverains des rues de Berthen et Bailleul sont en première ligne.

La création d'un 2ème bassin de rétention est attendue depuis longtemps et sera d'une grande utilité publique.

⇒ **N°65** Observation le 20 octobre 2021 Anonyme

Oui

⇒ **N°66** Observation le 20 octobre 2021 de Madame Marie André GRUSON domiciliée à 59270 Saint Jans Cappel, 88, rue de Bailleul

Tout à fait favorable à ce projet

⇒ **N°72** Observation le 22 octobre 2021 de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Elu, domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 971, rue de la Blanchisserie

Notre village en cuvette reçoit l'eau des Monts de Flandres et se retrouve régulièrement inondé. Même si on ne peut pas empêcher l'eau de couler, on peut essayer au maximum de la contenir pour éviter les crues régulières. Cette ZEC permettra de diminuer de manière importante la survenue de crues et j'y suis donc évidemment favorable à ce projet

⇒ **N°73** Observation le 22 octobre 2021 de Monsieur DEHEM domicilié à 59270 Saint Jans Cappel, 33, rue Chieux

La réalisation de la zone d'expansion de crue est indispensable. Nous constatons que le bassin actuellement existant sur le village est insuffisant lors de forts épisodes de pluie. Les prévisions futures en matière de météo ne sont pas rassurantes. Nous allons probablement rencontrer de plus en plus d'épisodes de fortes pluies. Il faut anticiper et prévenir.

⇒ **N°74** Observation le 23 octobre 2021 de Madame Carole DEKERVEL, domiciliée 59270, Saint Jans Cappel, 697, rue du Beurre

Pour ce projet st jans est trop souvent inondé

⇒ **N°75** Observation le 24 octobre 2021 de Monsieur Michel REGHEERE domicilié à 59270, Saint Jans Cappel, 541, route de Berthen

Absents, nous n'avons pas eu l'occasion de vous rencontrer.

Propriétaires d'une maison en zone inondable, nous sommes régulièrement touchés par la montée des eaux dans la maison. Par ailleurs, nous avons la particularité que la becque passe dans le milieu de notre parcelle de terrain. Les jours d'alertes, nous devons faire le nécessaire pour protéger le mobilier, l'accès au jardin est dangereux du fait de la hauteur d'eau et de son débit. Nous n'avons alors plus de repères. Nous attendons avec beaucoup d'impatience la réalisation de ce bac de rétention qui nous apportera à tous sérénité et assurance.

Cordialement

⇒ **N°76** Observation le 26 octobre 2021 de Madame Charlotte CAMART, domiciliée 59270, Saint Jans Cappel, 151, rue de Bailleul

Je suis pour la création d'une zone d'expansion de crues à Saint-Jans-Cappel. Je pense qu'elle permettra d'éviter de nombreuses inondations surtout avec le changement climatique qui risque d'augmenter les fortes précipitations et donc les inondations.

⇒ **N°77** Observation le 26 octobre 2021 de Madame Béatrice TREDEZ domiciliée à 59270, Bailleul, 1750 route de Saint Jans Cappel

Plus de photos malheureusement mais je suis inondée jusqu'à quasiment mes marchés et impossible de sortir

⇒ **N°78** Observation le 26 octobre 2021 de Madame Bérangère MAES, domiciliée 59270, Bailleul, 697, 32, pré aux Chênes

Observation documentée de 4 photos jointes en annexe au présent rapport illustrant l'inondation de l'école Jules Sagry ***(voir annexe 39).***

École Jules Sagry inondée... Impossibilité pour les enfants de venir à l'école.

⇒ **N°79** Observation le 26 octobre 2021 de Madame Séverine PECKEU domiciliée à 59270, Saint Jans Cappel, 241, rue de Bailleul

Notre merveilleux village de St Jans Cappel est exposé depuis des décennies aux inondations (eaux provenant des Monts et débordement de la grande Becque). Je suis donc extrêmement favorable à l'aménagement de la ZEC en amont du village, je suis pour une population apaisée et sécurisée et pour la limitation drastique des risques grâce à la mise en place de ce projet.

⇒ **N°80** Observation le 26 octobre 2021 Anonyme

Une rétention en amont du village est nécessaire.

Les pluies sont de plus en plus soudaines et violentes. Le projet de zec semble cohérent pour répondre à la mise en sécurité du village. Anticiper, c'est protéger.

⇒ **N°81** Observation le 26 octobre 2021 de Monsieur Rémi ENTE domicilié 59270, Saint Jans Cappel, 78, Meulenstraete

Il est grand temps de faire quelque chose pour notre si beau village qui ne mérite pas de subir ces dégâts deux fois par an.. Un beau bassin avec pourquoi pas un projet d'ouverture de pêche réglementée pourrait faire le bonheur Des villageois par exemple.

⇒ **N°82** Observation le 26 octobre 2021 de Monsieur Julien DESCAMPS domicilié à 59270, Saint Jans Cappel, 31, rue Chieux

Je suis pour la création d'aménagement permettant de limiter la crue de la becque

⇒ **N°83** Observation le 26 octobre 2021 de Monsieur Alexandre NOISETTE domicilié à 59270, Saint Jans Cappel, 60, rue de Berthen

Les inondations ont lieu plusieurs fois par an.

Les désagréments sont nombreux avec la coupure de route qui empêche de sortir ou rentrer de chez soi.

L'école située en centre village est également une cible de ces crues. La décrue occasionne régulièrement le dépôt d'un épais matelas d'argile sur la voie publique, qui se veut être compliqué à nettoyer et qui laisse des cicatrices.

L'évolution climatique ne plaide pas en notre faveur. On observe tous les ans en France des évènements orageux d'une rare violence, avec des records de pluviométrie, qui occasionnent des inondations jamais vues même sur des terrains jusqu'à aujourd'hui épargnés. Saint Jans Cappel a un terrain favorable à subir les crues, sans même que l'on ait besoin de réunir les conditions d'une telle catastrophe.

Ainsi, la venue d'outils de rétentions se veulent être indispensables, car, ils amélioreront le quotidien des cappelois en solutionnant ces crues connues depuis des décennies; mais, également, seront sans doute salvateurs si le village venait à être touché par un évènement climatique violent. Ceci pourrait ainsi (espérons le) contenir le phénomène pour ne connaître qu'une crue ordinaire au lieu de voir toutes les habitations du village sous les eaux. Il s'agit là de répondre à un problème du présent, et à se protéger des problèmes futurs.

⇒ **N°84** Observation le 26 octobre 2021 de Monsieur Bertrand TERRIER domicilié à 59270, Saint Jans Cappel, 596, rue de Berthen

Je suis très favorable à la réalisation du projet de bassin de rétention. Il est à noter qu'il y a déjà eu pour nous, une réelle amélioration lors des travaux effectués au Schaexhem.

⇒ **N°86** Observation le 26 octobre 2021 de Madame Christine GERMAIN,

J'ai parcouru avec intérêt la partie non technique du registre dématérialisé.

C'est très pratique comme méthode, cela permet de consulter l'intégralité du dossier sereinement et à son rythme.

Après avoir échangé avec le Commissaire Enquêteur, j'ai eu la confirmation que la majorité des terrains pris aux agriculteurs, (dont la fonction première est d'exploiter pas de vendre leurs terres), est prise sur le territoire de BERTHEN pour un problème impactant Saint-Jans ! J'espère que les cappellois s'en sont rendus compte. Il serait heureux que ce projet, d'une première estimation à 1,4 million hors coût de rachat des parcelles, solutionne ce problème récurrent des inondations connu depuis des décennies. Bien que l'étude soit faite pour résoudre les crues se produisant tous les 20ans, je souhaite néanmoins pour les habitants de St Jans, que les solutions évoquées dans le dossier aient un impact sur les inondations annuelles et que les changements climatiques que nous connaissons actuellement ne remettent pas tout en question.

D'autre part, je ne vois dans le dossier aucune mention relative aux obus et objets des deux guerres qui se trouvent aux abords et dans le lit des trois becques. Leur l'existence doit être connue des historiens locaux et du service de déminage d'Arras.

12 . 4 – SYNTHESE DES THEMES ABORDES PAR LE PUBLIC :

Les différents thèmes ont été présentés au Maitre d'Ouvrage lors de l'établissement du procès-verbal de synthèse et seront abordés dans le cadre de son mémoire en réponse.

Les différentes observations, identifiées par leur numéro d'enregistrement, peuvent être consultées dans leur intégralité dans le paragraphe précédent "OBSERVATIONS DU PUBLIC". Elles sont classées chronologiquement par type de registre (Mairie de Saint Jans Cappel – Mairie de Berthen – registre dématérialisé)

❖ ***Les thèmes ne nécessitant pas de réponse du Maitre d'Ouvrage***

⇒ **Les phénomènes météorologiques**

Thème abordé par les observations : N°12 – N°15 – N°73 – N°76 – N°80 – N°83 – N°86.

Les habitants de Saint Jans Cappel sont inquiets de l'évolution climatique. L'actualité relate des phénomènes météorologiques violents qui ont frappé plusieurs régions de France. Le sentiment de vulnérabilité est très prégnant au sein de la Population.

⇒ **L'inquiétude ressentie par la Population de Saint Jans Cappel**

Thème abordé par les observations : N°3 – N°4 – N°10 – N°13 – N°14 – N°19 – N° 26 – N°28 – N° 31 – N°40 – N°67.

Ces nombreuses observations démontrent que la Population de Saint Jans Cappel attend avec grande impatience la réalisation de la ZEC. De Nombreux Habitants ressentent un stress permanent lors des phénomènes pluvieux.

L'aboutissement du projet engendrera une grande satisfaction de la Population en améliorant très sensiblement la qualité de vie du village.

⇒ **La qualité de vie des habitants de Saint Jans Cappel**

✓ *Les dégradations*

Thème abordé par les observations : N°3 – N°28 – N°83.

✓ *Les déplacements*

Thème abordé par les observations : N°13 – N°19 – N°28 – N°75 – N°78 – N°83.

La qualité de vie dans la Commune est lourdement impactée par les phénomènes récurrents d'inondation dont l'intensité s'est amplifiée et qui affectent le quotidien des habitants de la Commune

⇒ **L'image du Village véhiculée par le phénomène d'inondations - Le tourisme source de revenus**

Thème abordé par les observations : N°21 – N°28 – N°62 – N°81.

Les habitants de Saint Jans Cappel sont sensibles à l'image négative du Village développée dans les médias lors des phénomènes d'inondations.

Le tourisme local est une source de revenus pour la Commune qui peut être développé (proximité du mont Noir et du Mont des Cats). Il y aurait lieu de communiquer plus largement, auprès de la presse locale, sur le projet de ZEC, sur l'évolution des travaux et les bénéfices environnementaux qu'il procurera à l'issue de sa réalisation.

⇒ **Les terres agricoles et l'urbanisation**

Thème abordé par les observations : N°3 – N°10 – N° 15.

L'amélioration des performances des machines agricoles passe par une augmentation de leur poids qui constitue une surcharge pour le sol ce qui entraine un tassement élevé. Ce phénomène accélère l'érosion en canalisant l'eau qui ruisselle en surface.

Les haies jouent un rôle important dans la prévention des inondations, elles interceptent les ruissellements et les coulées de boue et fixent la terre

L'urbanisation joue également un rôle important dans l'augmentation des risques liés aux inondations. Elle empêche l'infiltration de l'eau dans les sols. Le phénomène est amplifié par la violence des épisodes météorologiques.

La maitrise de l'urbanisation est essentielle pour assurer les préventions du risque d'inondation

L'option prise par la Commune de Saint Jans Cappel, en termes d'urbanisation dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, répond incontestablement à la nécessité de réduire le phénomène des inondations. Toutefois, il semble important que cette option soit prise également dans les communes avoisinantes.

⇒ **Le dossier d'enquête**

Thème abordé par les observations : N°10 – N°63 – N°86.

Le Public considère que le dossier d'enquête publique instruit par le Maitre d'Ouvrage est de qualité. L'information liée au projet est de qualité, malgré la complexité du dossier d'enquête

❖ ***Les thèmes nécessitant une réponse du Maitre d'Ouvrage***

⇒ **L'entretien des becques**

Thème abordé par les observations : N°15 – N°38 – N°46 – N°70.

Les Habitants de Saint Jans Cappel ont évoqué le défaut d'entretien des fossés et des becques notamment par le manque de faucardage qui ne favorise pas, à court terme, l'écoulement des eaux et par conséquent favorise le phénomène d'inondation. Les embâcles peuvent survenir après un épisode de forte pluie et constituer des obstacles à l'écoulement de l'eau de ruissellement

Ils s'interrogent sur les conséquences d'un manque d'entretien des becques et ruisseaux de la zone. Ils estiment que ces travaux participent, en plus de la ZEC à l'efficacité du projet.

En effet, l'entretien régulier de la végétation a pour but de permettre l'écoulement des eaux tout en sauvegardant le lit du cours d'eau de la colonisation par la végétation (arborée, arbustive ou buissonnante). Il est notamment recommandé pour garder et valoriser une ripisylve en bon état.

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il apporter toutes précisions qu'il juge utiles sur ce point ?

⇒ **Observations liées au parcellaire**

✓ Les observations : N°9 – 23.

Le Maître d'Ouvrage a accédé très rapidement à la demande émise par Monsieur Patrick BAILLEUL (observations N°9 – N°23).

✓ L'observation N°85

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il donner son avis sur la demande de Monsieur Frédéric TASSAERT. Serait-il envisageable de répondre favorablement à cette requête (demande de compensation par une autre parcelle)

⇒ **Autres Observations**

✓ L'observation N°29

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il donner son avis la proposition d'un plan d'ensemble des risques de crues pour la becque de Saint Jans Cappel

✓ L'observation N°46

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il donner son analyse sur le phénomène d'inondation signalé derrière la propriété de Monsieur Paul VANMEENEN ?

✓ L'observation N°86

"La majorité des terrains pris aux agriculteurs est prise sur le territoire de BERTHEN pour un problème impactant Saint-Jans ! J'espère que les cappellois s'en sont rendu compte.

Le Maître d'ouvrage souhaite-t-il s'exprimer sur ce constat ?

✓ L'observation N°86

"Des obus et objets des deux guerres peuvent se trouver aux abords et dans le lit des trois becques. Leur l'existence doit être connue des historiens locaux et du service de déminage d'Arras."

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il investiguer auprès des services compétents afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du patrimoine historique lié aux obus et objets des deux guerres ?

12 . 5 – SYNTHESE DES THEMES ABORDES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

⇒ **L'information du Public**

Sept arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Saint-Jans-Cappel suite à des évènements d'inondations et de coulées de boues, entre 1991 et 2012.
Le 01 septembre 2004, le bureau d'étude BRL consultait des agriculteurs sur le terrain.

Le 07 décembre 2015, l'USAN invitait les propriétaires des parcelles concernées à une réunion de concertation

A partir du 28 juillet 2017, à l'initiative de la SAFER et l'USAN des réunions de concertations ont été organisées avec les exploitants et les propriétaires des parcelles.

L'unique réunion publique a été organisée le 27 février 2008, par le SYMSAGEL en mairie de Saint Jans Capell.

Durant les différentes permanences tenues en Mairies, plusieurs habitants venant s'exprimer découvraient le projet, son fonctionnement et son lieu d'implantation.

Lors de la permanence du 06 octobre 2021 en Mairie de Saint Jans Cappel, j'ai procédé à une information très résumée du projet

Les Mairies de Saint Jans Cappel et de Berthen ont présenté uniquement et succinctement le projet dans leurs bulletins municipaux.

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il commenter les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé nécessaire de procéder à la présentation de son projet lors d'une réunion publique rassemblant les habitants des Communes de Saint Jans Cappel et de Berthen ?

⇒ **La maîtrise foncière**

A l'issue de l'enquête publique les parcelles ZB 23, ZB 24 et ZC 90 restent en l'attente d'une signature de promesse de vente.

Le Maître d'Ouvrage pourrait-il préciser à quel stade se situent les négociations avec les différents propriétaires de ces parcelles, les obstacles qui empêchent la régularisation des promesses de ventes et les arguments qu'il pense développer pour aboutir à la vente de ces parcelles ?

13 - COMMENTAIRES ET ANALYSES DES REPONSES APPORTEES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

Les exposés complets de chaque observation sont développés dans le paragraphe 12.3 "Observations du Public"

Cette approche reprend :

- ✓ La liste des thèmes ne nécessitant pas une réponse du Maître d'Ouvrage
- ✓ Les point sur lesquels il est demandé au Maître d'Ouvrage des précisions et explications complémentaires sur les thèmes abordés ainsi que les éléments contribuant à répondre aux questions et demandes du Public.
- ✓ La réponse transcrite du maître d'ouvrage reprise dans le cadre de son mémoire en réponse.
- ✓ Le numéro des observations repris par le Maître d'Ouvrage dans ses réponses permet d'authentifier l'identité du contributeur dans le paragraphe 12.3.
- ✓ Le commentaire, éventuel, du commissaire enquêteur.

13 . 1 – LES THEMES NE NECESSITANT PAS UNE REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

- ✓ Les phénomènes météorologiques
- ✓ L'inquiétude ressentie par la population de Saint Jans Cappel
- ✓ La qualité de vie des habitants de Saint Jans Cappel
- ✓ L'image véhiculée par le phénomène d'inondation et l'impact sur le tourisme
- ✓ Les terres agricoles et l'urbanisation
- ✓ Le dossier d'enquête

13 . 2 – LES POINTS SUR LESQUELS DES PRECISIONS SONT ATTENDUES DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

13.2.1 - Information du Public :

Contribution : N°46 et l'observation du Commissaire Enquêteur

⇒***La réponse du Maitre d'Ouvrage***

Aucune contribution ne relève de lacunes dans l'information du public, néanmoins plusieurs habitants venus lors des permanences physiques ont indiqué oralement découvrir le projet, son fonctionnement et son lieu d'implantation. Ils ont fait part oralement de leur regret de ne pas avoir eu de réunion d'information à l'initiative de l'USAN.

Le PV de synthèse reprend les différentes réunions de concertation et d'information menées par l'USAN, ainsi que par le SYMSAGEL.

Ces réunions ont été complétées par une communication des communes menées pendant des années, notamment au travers de leur gazette ou newsletter communale. En effet, les élus des deux communes étaient membres du comité de pilotage des études de maîtrise d'œuvre et étaient donc bien informés du projet.

Au cours de la phase d'étude d'impact et des procédures réglementaires, le projet n'ayant pas eu de modifications significatives, il n'est pas apparu nécessaire fournir une information supplémentaire lors d'une réunion publique. Aucun questionnement des habitants n'a également été relayé par les élus locaux.

La mise à disposition du dossier dans le cadre de l'enquête publique a semblé suffisante pour éclairer les habitants.

Ainsi, il n'a pas semblé nécessaire pour l'USAN de tenir des réunions publiques supplémentaires, et les communes n'ont pas sollicité l'USAN dans ce sens. Toutefois, une réunion d'information peut être envisagée avant le démarrage des travaux.

☞ ***Commentaires du Commissaire Enquêteur :***

La réalisation de la zone d'expansion de crue va améliorer très sensiblement le quotidien des habitants de Saint Jans Cappel.

Cette réalisation est le résultat d'une étude conséquente et d'investissements publics importants qui devraient justifier une communication plus large.

L'information du Public s'est faite, en grande partie, par la publication de bulletins municipaux abordant succinctement le projet

Il semblerait qu'une réunion publique animée par le Maître d'Ouvrage aurait permis à la Population d'être mieux informée sur le projet., la seule réunion publique ayant été organisée le 27 février 2008 soit 13 ans avant le lancement des travaux.

La participation des élus à l'élaboration du projet reste sélective, l'initiative de la communication publique est plutôt du ressort du Maître d'Ouvrage.

Une réunion d'information pourrait être envisagée, comme le propose le Maître d'Ouvrage, avant le démarrage des travaux.

13.2.2 – L'entretien des Becques :

Contributions N°15, N°38, N°46 et N°70.

⇒***La réponse du Maitre d'Ouvrage***

L'USAN assure l'entretien courant des cours d'eau de son territoire, en substitution du devoir de chaque propriétaire riverain de le faire, dans le respect du cadre réglementaire et environnemental : article L 215-14 du Code de l'Environnement : *« l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »*.

L'entretien est effectué dans le cadre d'un arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Grande Becque de Saint Jans Cappel. Cet arrêté préfectoral est daté du 19/09/2017, l'autorisation loi sur l'eau est valable 5 ans et la déclaration d'intérêt général est valable 5 ans renouvelable.

Ainsi, l'USAN mène un entretien régulier des cours d'eau du bassin versant et de ses ouvrages et attache une véritable vigilance à cet entretien, comme le relate la contribution n°15 (émanant de Monsieur César STORET, Maire de Saint Jans Cappel).

Cet entretien doit néanmoins être effectué dans le respect de la réglementation environnementale. Ainsi, les opérations de curage (modification du profil en long et en travers, reprofilage des berges, recalibrage…) sont très encadrées de par leur caractère fortement impactant sur l'écologie des milieux aquatiques. Elles doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale spécifique.

Au-delà de l'aspect réglementaire, le curage ou le faucardement généralisé et systématique, a le plus souvent pour effet d'accélérer les écoulements (et donc d'inonder plus vite l'aval), de limiter la rétention des eaux au sein même du cours d'eau et de son lit majeur, et d'engendrer des désordres majeurs sur l'écologie et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau (effondrement de berge, enfoncement du lit, destruction de la végétation…).

Ainsi, l'entretien inscrit dans le cadre du Plan de Gestion, se veut parcimonieux et dans l'objectif de concilier les intérêts environnementaux et hydraulique.

A titre d'exemple, entre Saint Jans Cappel et Bailleul (plus de 2 500 m), l'entretien consiste notamment en septembre à de l'élagage et de l'enlèvement d'embâcles. Cet entretien fait l'objet d'une attention particulière de façon à optimiser l'évacuation des eaux à Saint Jans Cappel sans pour autant acheminer trop vite ces eaux vers l'aval et notamment Bailleul et Steenwerck (communes également sensibles au risque inondation).

Par contre, en aval de Bailleul, le faucardement est systématique en septembre (8 400 m sur la Grande Becque et 3 000 m sur le Kirlem, un affluent.

Au niveau de la zone urbanisée de Saint Jans Cappel, un passage annuel systématique est réalisé en septembre depuis une dizaine d'année, par une équipe de cantonniers, pour enlever les obstacles et déchets, élaguer et débroussailler la végétation…. De plus, un passage post-crue est réalisé à chaque événement notable.

Il est également important de noter, en lien avec la contribution n°70, que les nombreux ouvrages construits sur le cours d'eau dans la traversée de Saint Jans Cappel (afin de permettre à des riverains de traverser la Grande Becque pour accéder à leurs habitations) relèvent du domaine privé et n'entrent pas dans le champ de compétence de l'USAN. Bien que nettoyé annuellement par l'USAN, leur maintien en état relève de la responsabilité de chaque propriétaire.

Par ailleurs, l'USAN assure la gestion de la ZEC de la becque du Mont Noir, située à Saint Jans Cappel :

Cet ouvrage réalisé en 2001, qui permet d'atténuer les phénomènes inondant à Saint Jans Cappel, a fait l'objet d'un important curage. Ce curage a été effectué en deux phases, en 2019 et en 2020, afin de respecter les enjeux écologiques présents sur site. Cette importante opération d'entretien a permis de curer 5 000 m^3 de sédiments et d'adapter la configuration de l'ouvrage afin de faciliter les opérations d'entretien ultérieures et la gestion écologique. Actuellement, un entretien par pâturage bovin ou ovin est effectué.

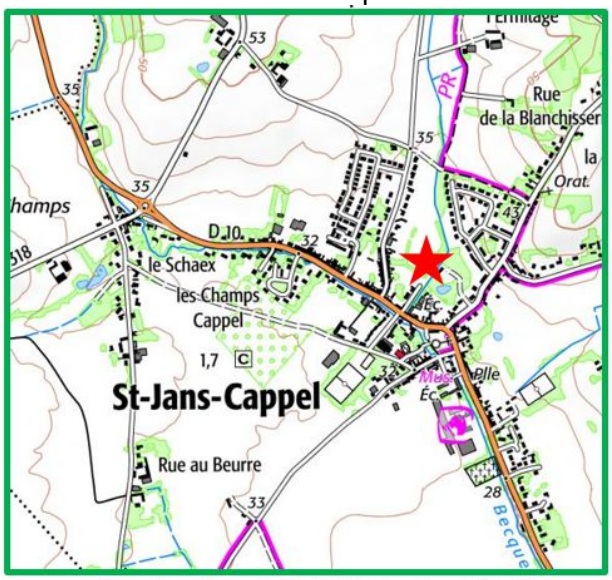

Localisation·de·la·ZEC·du·Mont·Noir¶

L'USAN poursuivra son activité d'entretien de façon régulière et vigilante, afin d'optimiser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau dans une approche à l'échelle du bassin versant (amont/aval) tout en respectant la réglementation environnementale, notamment afin de rétablir le bon état écologique des cours d'eau.

☞ ***Commentaires du Commissaire Enquêteur :***

Le Maître d'Ouvrage rappelle qu'il se substitue au devoir de chaque propriétaire riverain qui devrait, réglementairement, procéder à l'entretien régulier du cours d'eau (bon état, profil d'équilibre, écoulement naturel, enlèvement des embâcles etc. ; article L 215-14 du Code de l'Environnement)

De plus, en réponse à l'observation N° 70, il signale que les nombreux ouvrages construits sur le cours d'eau dans la traversée de Saint Jans Cappel, et qui permettent aux riverains de traverser la Grande Becque pour accéder à leurs habitations, relèvent du domaine privé et n'entrent pas dans le champ de compétence de l'USAN, Toutefois, ils sont nettoyés annuellement par l'USAN.

Il souligne qu'il mène un entretien régulier et parcimonieux des cours d'eau du bassin versant et de ses ouvrages dans le respect de la réglementation environnementale. Il attache une véritable vigilance à cet entretien, comme le relate la contribution n°15 (émanant de Monsieur César STORET, Maire de Saint Jans Cappel).

Il fait remarquer que le curage ou le faucardement généralisé et systématique a le plus souvent pour effet d'accélérer les écoulements et d'engendrer des désordres majeurs sur l'écologie et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau. L'objectif est de concilier les intérêts environnementaux et hydrauliques.

Par ailleurs, il précise qu'au niveau de la zone urbanisée de Saint Jans Cappel, un passage annuel systématique est réalisé en septembre depuis une dizaine d'années; pour enlever les obstacles et déchets, élaguer et débroussailler la végétation, de plus, un passage post-crue est réalisé à chaque événement notable.

En conclusion :

- *Le Maître d'Ouvrage rappelle les obligations relevant des propriétaires et du domaine privé, mentionnant, toutefois, qu'il assure l'entretien régulier des cours d'eau et le nettoyage des ouvrages construits sur le cours d'eau.*
- *Il expose et motive les contraintes raisonnées liées au bon entretien des cours d'eau dont il a la charge*
- *Le Maître d'Ouvrage répond avec précision aux observations relatives à l'entretien des becques et ruisseaux de la zone.*

13.2.3 – Le parcellaire et la maîtrise foncière :

Contribution N°85 et l'observation du Commissaire Enquêteur.

❖ ***L'approche générale***

⇒***La réponse du Maitre d'Ouvrage***

Ace jour, la quasi-totalité de l'emprise de l'ouvrage est maîtrisée par l'USAN qui possède déjà 5 parcelles, et dispose de promesses de vente sur 3 parcelles (établissement des actes notariés en cours). Pour 3 autres parcelles, des conventions (sur-inondation et/ou mise à disposition temporaire pour la durée des travaux) ont été conclues et seront au besoin traduites par des actes notariés.

Seules 3 parcelles continuent de faire l'objet de négociations amiables plus ou moins avancées selon les cas. L'USAN continue de prioriser la négociation amiable afin de maîtriser le foncier lui permettant de réaliser les travaux, et d'éviter le recours à l'expropriation.

Cette négociation amiable inclue notamment la recherche de solutions apportant le maximum de satisfaction aux propriétaires et exploitants agricoles.

☞ ***Commentaires du Commissaire Enquêteur :***

Les parcelles considérées sont : ZB23, ZB24 et ZC90 sur la Commune de Berthen.

A la clôture de l'enquête publique on constate qu'aucune négociation amiable relative aux parcelles ZB23; ZB24 et ZC90, n'a abouti, ce qui a pour conséquence de déclencher la procédure de déclaration préalable d'utilité publique et d'enquête parcellaire. En cas d'échec constaté de la négociation, le recours à la procédure d'expropriation devrait générer un retard dans la réalisation du projet.

Ce retard risque de porter préjudice aux Habitants de la Commune de Saint Jans Cappel qui risquent de connaitre à nouveau un phénomène d'inondation.

❖ ***Cas spécifique de l'exploitation agricole des parcelles ZB 23 et ZB24 de Berthen :***

⇒***La réponse du Maitre d'Ouvrage***

L'USAN et la SAFER ont établi une convention datée du 16/10/2014. Par cette convention, l'USAN a notamment chargé la SAFER de :

- ✓ Réaliser l'étude foncière agricole préalable.
- ✓ Négocier pour son compte les acquisitions foncières.
- ✓ Constituer, en fonction des opportunités du marché foncier, des réserves foncières.

L'USAN et la SAFER échangent régulièrement avec l'auteur de la contribution n°85 depuis 2015 et l'établissement du diagnostic foncier.

L'USAN et la SAFER sont informés des attentes de l'exploitant, et continuent à rechercher des possibilités de compensation foncière dans le secteur afin d'apporter satisfaction à l'exploitant.

Néanmoins, si le contexte très tendu sur le foncier agricole ne permet pas de convenir d'une solution de compensation foncière avec l'exploitant agricole, l'USAN reviendra sur sa proposition initiale d'acquisition de l'emprise.

Dans le cadre de ces échanges et de la concertation avec cet exploitant, l'USAN rappelle également que le projet a fait l'objet d'adaptation, et notamment de sa configuration, comme cela est précisé entre autres en partie 5.4 de l'étude d'impacts (document C du DAE), page 78 :

☞ ***Commentaires du Commissaire Enquêteur :***

Le Maître d'Ouvrage prend bien en compte la demande émise par l'exploitant agricole concerné.

Il mentionne mettre tout en œuvre pour proposer une compensation foncière adaptée à la demande de l'exploitant agricole. Il sollicite le concours de la SAFER, mais se heurte, actuellement à un contexte foncier agricole tendu.

Toutefois, si la compensation foncière ne pouvait aboutir, le Maître d'Ouvrage maintiendra sa proposition d'acquisition de l'emprise

Le Maître d'Ouvrage rappelle, néanmoins que le projet avait fait l'objet d'adaptation sur les parcelles ZB23 et ZB24, afin de réduire l'impact sur cette zone.

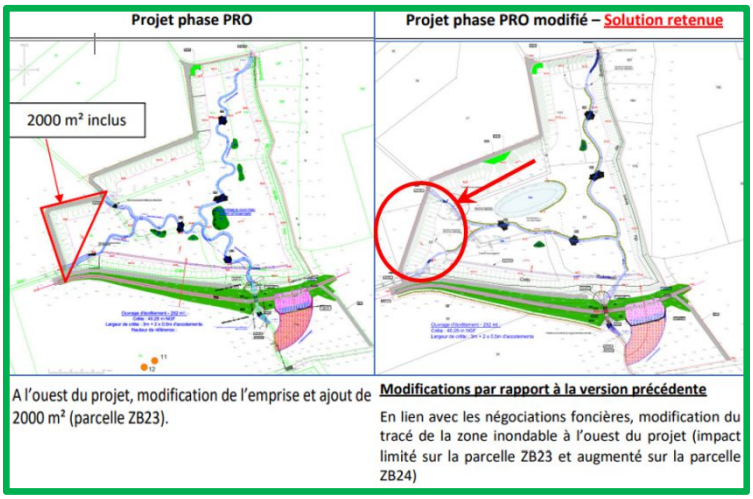

13.2.4 – Le plan d'ensemble de risques de crues :

Contributions N°29.

⇒***La réponse du Maitre d'Ouvrage***

Le plan d'ensemble des risques de crues existe, il s'agit du PAPI de la Lys est doté de 7 axes :

Le PAPI de la Lys est doté de 7 axes :

- Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.
- Axe 2 : surveillance et prévision des crues et des inondations.
- Axe 3 : alerte et gestion de crise.
- Axe 4 : prise en compte du risque dans l'urbanisme.
- Axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Axe 6 : ralentissement des écoulements.
- Axe 7 : gestion des ouvrages existants.

Dans le cadre de cette 3ème contractualisation (2017-2025), l'ensemble des axes fait l'objet de plus de 120 opérations pour un montant de 37M€.

Parmi celles-ci, le bassin versant de la grande becque de St-Jans fait par exemple l'objet d'actions au titre de plusieurs axes :

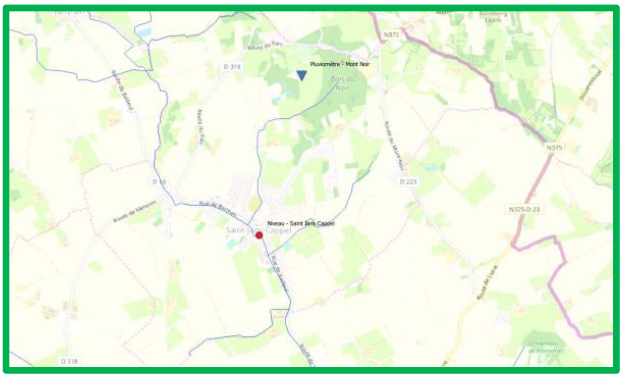

- Axe 1 : pose de repère de crues et amélioration du système de surveillance (pluviomètre du Mont-Noir et mesure de niveau de la becque dans le village de St-Jans-Cappel)
- Axe 3 : accompagnement à l'élaboration ou l'amélioration des Plan Communaux de Sauvegarde (PCS).

- Axe 6 : création de ZEC et d'aménagements d'hydraulique douce contre le ruissellement. Au sein de cet axe 6, la ZEC de Saint Jans Cappel est l'un des 38 ouvrages de type ZEC inclus au PAPI 3 de la Lys.

Au-delà des débordements des cours d'eau, le problème de ruissellement des eaux de champs mentionné par la contribution n°29 n'est effectivement pas géré par le projet. Toutefois, cela correspond bien à une opération inscrite dans le PAPI et dans les attributions de l'USAN.

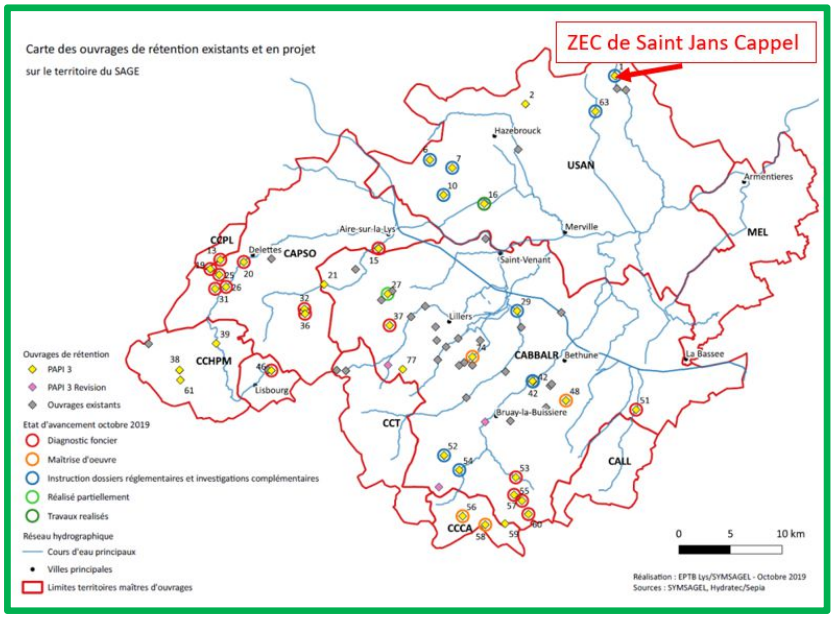

Comme exprimé dans la réponse faite par l'USAN à la MRAE (document inclus au dossier d'enquête publique), la mise en place d'aménagements diffus de lutte contre la genèse du ruissellement, a été étudié par l'USAN dès 2009.

Des concertations ont été localement menées de façon à promouvoir ces aménagements. Ces aménagements en parcelle privée et agricole restent toutefois soumis à l'acceptation des propriétaires et des exploitants agricoles, donc sur la base du volontariat et soumis à une procédure de Déclaration d'intérêt Général.

Malgré l'animation agricole mise en place par l'USAN, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, il s'avère que les exploitants agricoles n'ont à ce jour pas été globalement réceptifs à la mise en place d'aménagements diffus sur leurs parcelles.

Les aménagements sont peu nombreux et sont localisés sur les communes de Saint Jans Cappel et Berthen, plus précisément au niveau du territoire des Dix Sept Champs

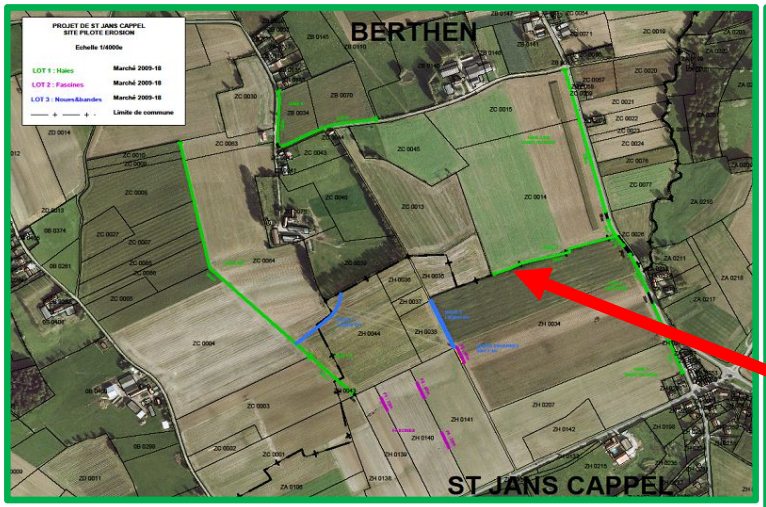

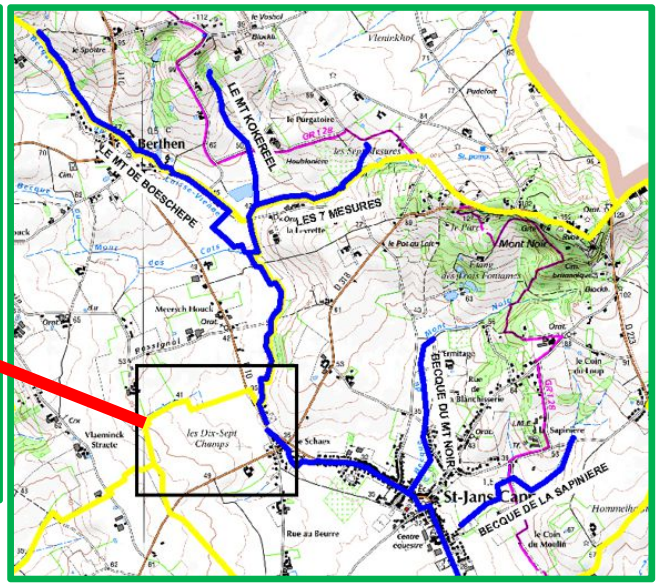

Implantation des aménagements d'hydraulique douce réalisés dans la zone des Dix Sept Champs à Saint Jans Cappel / Berthen

Il s'agissait d'une zone d'expérimentation, complétée par une haie plantée en 2019 :

Le linéaire total de ces aménagements s'élève à 2 134 mètres linéaires. Cela représente près de 23% du linéaire d'aménagement que l'USAN est parvenu à mettre en place sur son dernier programme de réalisation d'aménagement de lutte contre le ruissellement, en concertation avec le monde agricole prédominant sur le territoire de l'USAN.

Implantation de la haie plantée en 2019

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

La réponse du Maître d'Ouvrage est complète et très documentée.

Le Maître d'Ouvrage évoque les aménagements d'hydraulique douce contre le ruissellement et la difficulté qu'il rencontre auprès des exploitants agricoles peu réceptifs à la mise en place d'aménagements diffus sur leur parcelle, et notamment des linéaires de haies.

A ce jour 2 134 mètres de linéaire ont été mis en place ce qui représente 23% du dernier programme de réalisation d'aménagement de lutte contre le ruissellement.

L'implantation de haies concoure à la réduction du phénomène de ruissellement et participe à réduire les phénomènes liés aux inondations.

13.2.5 – Le cas spécifique de la becque de la sapinière :

Contribution N°46.

⇒***La réponse du Maitre d'Ouvrage***

Le cours d'eau évoqué est la becque de la sapinière. Il s'agit d'un affluent rive gauche à la Grande Becque de Saint Jans. Cette confluence se situe dans la partie aval de la zone urbanisée de Saint Jans Cappel.

Ce cours d'eau draine un petit bassin versant d'environ 1 km²,

Il s'agit d'un bassin versant très réactif, dont l'occupation du sol est très majoritairement constituée de parcelles cultivées. La pente moyenne de ce bassin versant s'élève à 4%, avec localement des pentes comprises entre 25% et 30%.

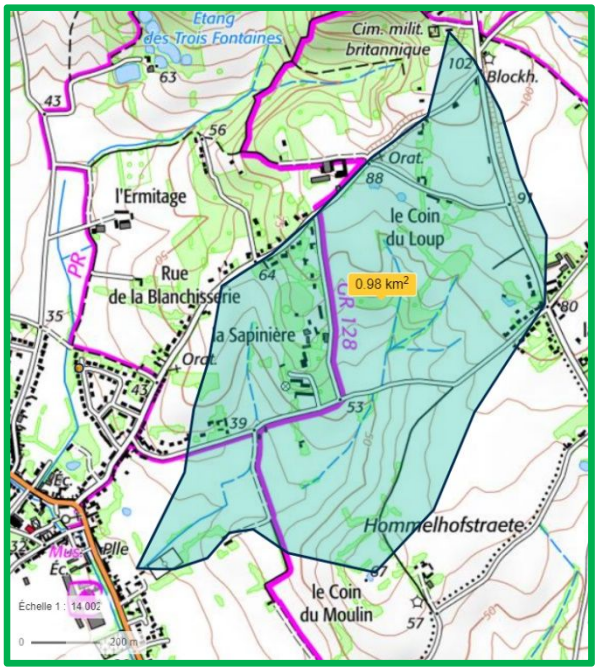

Par conséquent, lors de fortes pluies, le débit engendré est significatif, l'eau est chargée de sédiments provenant de l'érosion des parcelles agricoles et les vitesses d'écoulement sont rapides.

Ces vitesses d'écoulement importantes dans un lit qui a visiblement fait l'objet de recalibrage et de rectification par le passé provoquent ainsi des effondrements de berges. L'USAN est d'ailleurs intervenu en 2020 afin de réaliser des protections de berges limitant l'érosion sur un linéaire de 80 mètres.

Le secteur problématique évoqué par la contribution n°46 correspond à l'aval du cours d'eau, au voisinage de la confluence avec la Grande Becque de Saint Jans. Ce linéaire est enterré et busé sur un linéaire d'approximativement 140 mètres. Le diamètre de cette buse s'élève à 800 mm. Le busage de l'aval du cours d'eau a été a priori créé afin de passer sous la route départementale RD10, mais aussi en vue de construire des habitations (parmi laquelle l'habitation de l'auteur de la contribution n°46).

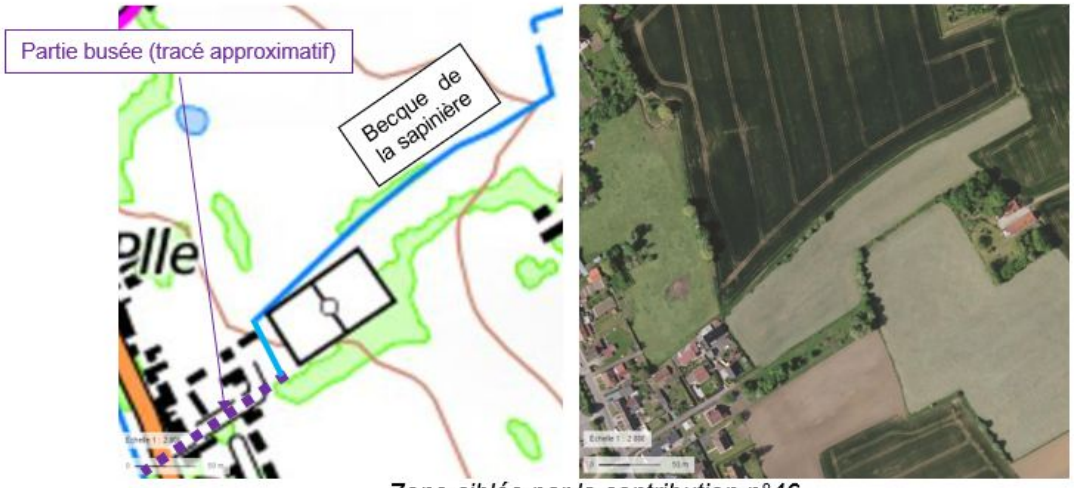

Zone ciblée par la contribution n°46

Les indications fournies ci-après sont basées sur une analyse succincte du contexte, elles n'ont pas fait l'objet de calculs ou d'étude hydraulique spécifique.

Lors de fortes pluies, le diamètre de cette canalisation doit s'avérer insuffisant pour prendre en charge les écoulements. L'ouvrage se met alors en charge, le cours d'eau déborde et les écoulements suivent la pente du terrain naturel. Ce type de phénomène est récurent dans les configurations où un cours d'eau est enterré/busé afin de permettre d'urbaniser sur ou à proximité directe de son lit d'origine.

On notera que la différence altimétrique entre l'amont et l'aval de cette buse est d'environ 2.50 mètres, par conséquent il semble que cela ne soit pas le niveau d'eau dans la Grande Becque de Saint Jans qui soit responsable de la mise en charge de l'ouvrage. Toutefois, compte tenu du fait que la ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen, cumulée aux impacts de la ZEC du Mont Noir, a pour effet de diminuer la ligne d'eau dans la Grande Becque de Saint Jans, ces ouvrages permettent donc de diminuer la contrainte aval à l'exutoire de la partie busée de la becque de la sapinière.

Le retrait ou la modification du busage ne semblent pas envisageables, d'une part car il permet le passage sous la RD10, d'autre part parce qu'il passe sous une voirie d'accès aux habitations et à proximité directe d'habitations et de jardins.

La mise en place d'aménagements diffus d'hydraulique douce pourrait permettre d'atténuer le phénomène de débordement, même si ce type d'aménagement demeure soumis à l'acceptation des propriétaires et exploitants agricoles (cf réponse faite par l'USAN à l'avis de la MRAE, ainsi que la partie 5.1 du présent document et 13.2.4 du rapport d'enquête).

Un tamponnement amont pourrait également être envisagé pour limiter les débordements. T46 outefois, cela nécessite de l'emprise foncière ainsi que l'établissement de dossiers réglementaires pour obtention de l'autorisation administrative.

Tracé approximatif de la partie busée

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur :***

La contribution n° 46 concerne une zone éloignée du projet et n'entre pas dans le cadre de la présente enquête publique. Cependant, on peut considérer que l'implantation de la zone d'expansion de crue de Saint Jans Cappel et la mise en place d'aménagements diffus d'hydraulique douce dans cette zone devraient atténuer les phénomènes de débordement (point évoqué dans le paragraphe 13.2.4).

On notera, toutefois, que le Maître d'Ouvrage a procédé aux investigations nécessaires afin de répondre aux interrogations du Contributeur.

13.2.6 – La solidarité amont / aval :

Contribution N°86.

⇒***La réponse du Maitre d'Ouvrage***

Comme le relate la contribution n°86, la majorité des surfaces agricoles impactées se situent sur le territoire communal de Berthen et l'ouvrage a pour objectif de solutionner une problématique d'inondation touchant Saint Jans Cappel.

Il est particulièrement rare que les limites d'un bassin versant soient entièrement incluses dans le périmètre d'un seul territoire communal. Cela implique donc, bien souvent, d'agir sur une commune donnée pour en protéger une autre.

Il s'agit d'un exemple caractéristique de l'application de la doctrine de solidarité amont/aval promue au niveau national, du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Lys. Il s'agit en effet d'un principe sans lequel il apparaît illusoire de lutter efficacement contre les inondations.

☞ ***Commentaire du Commissaire Enquêteur :***

Au-delà de la notion de solidarité essentielle dans la cadre de la réalisation du projet de ZEC à Saint Jans Cappel et de la protection de sa Population, les termes de cette contribution ne suscitent aucun commentaire particulier.

13.2.7 – Engins et objets de guerre :

Contribution N°86.

⇒***La réponse du Maitre d'Ouvrage***

En préambule, il convient de rappeler qu'aucune mention n'a été faite sur une probabilité particulière de découvrir des engins de guerre sur le site, ni par les riverains ni par les services de l'Etat lors de l'instruction administrative des dossiers réglementaires.

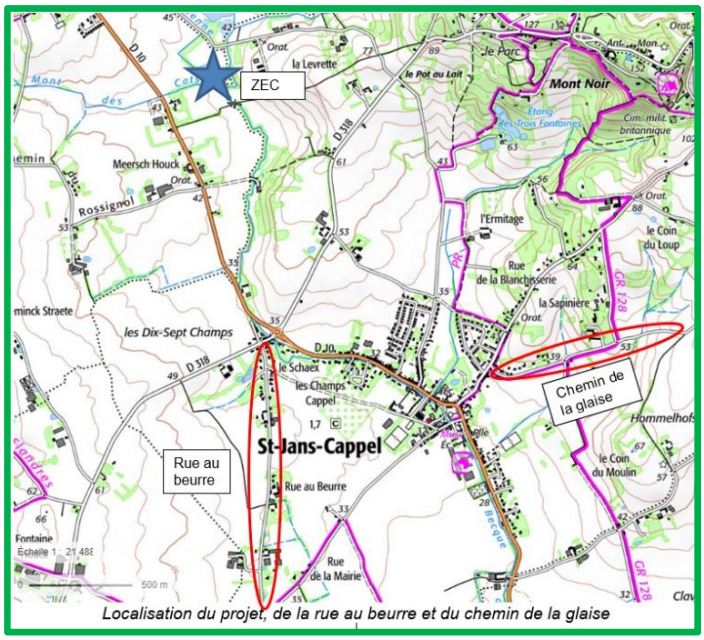

Localisation du projet, de la rue au beurre et du chemin de la glaise

Le service de déminage d'Arras a été contacté par téléphone le 4 novembre 2021 afin de confirmer cela et de sécuriser les travaux projetés. Ce service a indiqué les éléments suivants :

- A Saint Jans Cappel, 2 à 3 interventions de déminage sont menées chaque année. Ces interventions concernent tout particulièrement le chemin de la glaise et la rue au beurre, 2 secteurs qui sont situés respectivement à plus de 1.9 km et plus de 1.3 km du site des travaux projetés :
- A Berthen, le service de déminage n'a reçu que 6 demandes sur les 10 dernières années, ce que ce service spécialisé juge faible.

En conclusion, le service de déminage d'Arras n'a pas de spécifications particulières quant au risque de découverte d'engins de guerre sur le site du projet.

Compte tenu du passé régional et local, avec des combats survenus lors de la Première Guerre Mondiale et de la Seconde Guerre Mondiale, la découverte d'engins de guerre lors des travaux demeure possible. Le marché de travaux à venir mentionnera ce risque que les entreprises de travaux publics connaissent et maîtrisent.

Au cas où ce risque se concrétise lors de la réalisation des travaux, les dispositions nécessaires seront mises en place avec notamment l'application de l'article 32 du CCAG travaux.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Maître d'Ouvrage précise, que, lors de l'instruction administrative du dossier, il n'a été fait aucune mention indiquant la probabilité de la présence d'engins de guerre sur le site.

Le service de déminage effectue annuellement des interventions sur des secteurs éloignés de 1,9 km. et 1,3 km du site. Ce qui rend peu probable la découverte d'engins de guerre mais toujours possible.

Le Maître d'Ouvrage, conscient du passé régional lié aux combats survenus lors des deux guerres mondiales, prend acte de cette observation. Il prendra, lors de la réalisation des travaux, toutes les mesures conservatoires nécessaires afin de limiter le risque de destruction d'engins de guerre.

Sailly sur la Lys
Le : 26 novembre 2021

Jean François BLOQUIAU
Commissaire Enquêteur